Recueil des actes administratifs du Département

n°9 - 30 septembre 2020



SOMMAIRE DETAILLE

<u>DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 7 septembre 2020</u>

2	Cour-Cheverny - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux du centre bourg sur la RD n° 52 (Phase 2)	3
5	Saint-Hilaire-la-Gravelle - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux d'aménagement de sécurité et de voirie sur la RD n° 19	8
7	Convention relative à la récupération du FCTVA pour des travaux d'aménagements réalisés sur RD	12
8	Prévention Routière - Subvention pour l'achat d'un vélo électrique	14
38	Répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle - Communes défavorisées - Exercice fiscal 2020	15
39	Construction de 3 logements situés à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations	22
40	Construction de 5 logements situés à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations	47
41	Réhabilitation thermique de 138 logements à Vendôme- Garantie du département pour un emprunt contracté par l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, Terre de Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations	71
	ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
	RD n° 2020 du PR 9+750 au PR 13+650 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le- Fuzelier – Travaux de raccordement suite à enfouissement ligne HTA – Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente – Alternat par feux ou piquets K 10	101
	RD n° 944 du PR 3+500 au PR 3+800 – Hors agglomération – Commune de Salbris – Travaux de mise en service du poste – Alternat par feux ou piquets K 10	105

RD n° 922 du PR 2+750 au PR 2+950 – Hors agglomération – Commune de Chaumontsur-Tharonne – Travaux – Pose d'un poteau télécom Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	110
RD n° 922 du PR 0+450 au PR 0+550 – Hors agglomération – Commune de Chaumont- sur-Tharonne – Travaux d'entretien sur le pont de l'A71 – Alternat par feux ou piquets K 10	115
RD n° 922 du PR 2+800 au PR 2+900 – Hors agglomération – Commune de Chaumont- sur-Tharonne – Travaux de mise en service du réseau HTA + BT souterrain – Alternat par feux ou piquets K 10	119
RD n° 724 du PR 17+900 au PR 24+021 – Hors agglomération – Communes de La Ferté- Imbault et Salbris – Tavaux de tirage de fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10	124
RD n° 176 du PR 0+150 au PR 0+250 – Hors agglomération – Commune de Thésée – Travaux – Réparation + peinture de l'ouvrage d'art – Alternat par feux ou piquets K 10	128
RD n° 147 du PR 2+100 au PR 2+600 – Hors agglomération – Commune de Chatres-sur- Cher – Travaux de sécurisation BT sur le poste « Jarrier » n° 18-0127-SEC – Alternat par feux ou piquets K 10	133
RD n° 129 du PR 7+500 au PR 7+800 – Hors agglomération – Commune de Vouzon – Travaux – Fouille sur câble enterré Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	138
RD n° 128 du PR 2+950 au PR 3+50 – Hors agglomération – Commune de Gièvres – Travaux de raccordement d'AEP et d'EU – Alternat par feux ou piquets K 10	143
RD n° 126 du PR 10+850 au PR 11+50 – Hors agglomération – Commune de Pierrefitte- sur-Sauldre – Travaux – Enfouissement de ligne basse tension – Alternat par feux ou piquets K 10	148
RD n° 123 du PR 25+800 au PR 26+0 – Hors agglomération – Commune de Selles-Saint- Denis – Travaux sur ouvrage d'art – Alternat par feux ou piquets K 10	153
RD n° 101 du PR 14+500 au PR 14+700 – Hors agglomération – Commune de Souvigny- en-Sologne – Travaux de fouille pour raccordement individuel – Alternat manuel par piquets K 10	158
RD n° 89 du PR 0+200 au PR 3+0 – Hors agglomération – Communes de La Ferté-Imbault et Salbris – Travaux de raccordement central PV « Selles St Denis » - Alternat par feux ou piquets K 10	163
RD n° 76 du PR 10+850 au PR 10+950 – Hors agglomération – Commune de Langon – Travaux de remplacement de poteau Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	168

RD n° 73 du PR 5+300 au PR 6+300 – Hors agglomération – Communes de La Ferté- Imbault et Selles-Saint-Denis – Travaux – Fouille sur câble enterré Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	173
RD n° 60 du PR 19+100 au PR 19+500 – Hors agglomération – Commune de Millancay – Travaux de mise en service du réseau souterrain- Alternat par feux ou piquets K 10	178
RD n° 48 du PR 7+100 au PR 7+500 et RD n° 923 du PR 46+450 au PR 46+850 – Hors agglomération – Commune de Chaumont-sur-Tharonne – Travaux – Fouille sur câble enterré Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	183
RD n° 20 du PR 14+150 au PR 14+450 – Hors agglomération – Commune de Lassay-sur-Croisne – Travaux – Fouille sur câble enterré Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	188
RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 – Hors agglomération – Commune de Mareuil-sur- Cher – Travaux – Dépose d'un poteau télécom Orange – Alternat manuel par piquets K 10	192
RD n° 6 du PR 3+650 au PR 7+500 – Hors agglomération – Communes de Langon et Villefranche-sur-Cher – Travaux de réparation de chaussée et accotement suite travaux d'enfouissement électrique – Alternat par feux ou piquets K 10	196
RD n° 75 du PR 7+200 au PR 7+700 – Hors agglomération – Commune de Villerherviers – Travaux de tirage de câble aérien – Alternat par feux ou piquets K 10	201
RD n° 49 du PR 30+400 au PR 31+100 – Hors agglomération – Commune de Saint Viâtre – Travaux – Sécurisation électrique BT souterraine sur le poste Ste Anne – Alternat par feux ou piquets K 10	206
RD n° 146 du PR 9+900 au PR 10+700 – Hors agglomération – Commune La Ferté- Imbault – Travaux d'élagage d'arbres pour Enédis en bordure de route – Alternat par feux ou piquets K 10	211
RD n° 120 du PR 23+0 au PR 23+200 – Hors agglomération – Commune de Romorantin- Lanthenay – Travaux de remplacement de poteau Orange n° 85569 – Alternat par feux ou piquets K 10	216
RD n° 119 du PR 9+50 au PR 10+50 – Hors agglomération – Commune de Soings en Sologne – Travaux – Fouille sur câble enterré Orange – Alternat par feux ou piquets K 10	221
RD n° 63 du PR 49+200 au PR 49+500 – Hors agglomération – Communes de Marcilly en Gault et Neung sur Beuvron – Travaux – Remplacement d'un support électrique défectueux – Alternat manuel par piquets K 10	226

RD n° 123 du PR 18+100 au PR 18+990 – Hors agglomération – Commune de Selles-Saint- Denis – Travaux d'enfouissement réseau haute tension – Alternat par feux ou piquets K 10	231
RD n° 105 du PR 8+100 au PR 8+900 – Hors agglomération – Communes de Nouan-le- Fuzelier et Saint Viâtre – Travaux de chargement de bois en bordure de route – Alternat manuel par piquets K 10	236
RD n° 6 du PR 7+900 au PR 8+500 – Hors agglomération – Commune de Langon – Travaux de sondages pour recherche de réseaux – Alternat par feux ou piquets K 10	241
RD n° 60 du PR 36+230 au PR 46+260 – En et hors agglomération – Communes de La Ferté-Imbault et Theillay – Travaux de construction d'un réseau de télécommunication de montée en débit – Alternat par feux ou piquets K 10	246
RD n° 17 du PR 11+950 au PR 12+50 – Hors agglomération – Commune de Seigy – Travaux – Renouvellement du branchement eaux usées – Alternat par feux ou piquets K 10	250
RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 – Hors agglomération – Commune de Theillay – Travaux de nettoyage et de mise à niveau d'une chambre souterraine – Alternat par feux ou piquets K 10	255
RD n° 923 du PR 52+985 au PR 55+700 – Hors agglomération – Communes de Lamotte-Beuvron et Nouan-le-Fuzelier – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation – Réfection de la chaussée – Alternat par feux ou piquets K 10	260
RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 – Hors agglomération – Commune de Theillay – Travaux – Remplacement cadre de chambre souterraine France Télécom – Alternat par feux ou piquets K 10	265
RD n° 129 du PR 5+500 au PR 6+500 – Hors agglomération – Commune de Vouzon – Travaux de fouille sur câble enterré – Alternat par feux ou piquets K 10	270
RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 – Hors agglomération – Commune de Mareuil-sur- Cher – Travaux – Dépose d'un poteau Télécom Orange n° 19987 – Alternat par feux ou piquets K 10	275
RD n° 922 du PR 2+800 au PR 3+100 – Hors agglomération – Commune de Chaumont- sur-Tharonne – Travaux de pose d'un support téléphonique – Alternat par feux ou piquets K 10	280
RD n° 17A du PR 0+630 au PR 0+730 – Hors agglomération – Commune de Couffy – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation – Carottages pour diagnostiques amiante et HAP – Alternat par feux ou piquets K 10	285

RD n° 11 du PR 2+550 au PR 2+850 – Hors agglomération – Commune de Thésée – Travaux – Travaux d'élagage sous coupure Enédis - Alternat par feux ou piquets K 10	290
RD n° 41 du PR 18+850 au PR 18+980 – Hors agglomération – Commune de Orcay – Travaux de dépose d'un support électrique - Alternat par feux ou piquets K 10	295
RD n° 172 du PR 0+40 au PR 0+240 – Hors agglomération – Communes de Pouillé et Thésée – Travaux – Carottage et diagnostiques HAP - Alternat par feux ou piquets K 10	300
RD n° 59 du PR 11+200 au PR 11+300 – Hors agglomération – Commune de Lassay-sur- Croisne – Travaux – Remplacement d'un poteau Enédis cassé – Alternat par feux ou piquets K 10	305
RD n° 153 du PR 4+500 au PR 4+800 – Hors agglomération – Commune de Vouzon – Travaux de remplacement d'un support HTA cassé - Alternat par feux ou piquets K 10	309
RD n° 4 du PR 1+300 au PR 1+700 – Hors agglomération – Communes de Châteauvieux et Seigy – Travaux – Création chemin piéton - Alternat par feux ou piquets K 10	314
RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 – Hors agglomération – Commune de Mur-de- Sologne – Travaux de fouille sur câble enterré - Alternat par feux ou piquets K 10	319
RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 – Hors agglomération – Commune de Mur-de- Sologne – Travaux de fouille sur câble enterré - Alternat par feux ou piquets K 10	324
RD n° 119 du PR 8+500 au PR 10+500 – Hors agglomération – Commune de Soings-en- Sologne – Travaux – Carottage pour diagnostiques amiante et HAP - Alternat par feux ou piquets K 10	329
RD n° 675 du PR 9+500 au PR 9+800 – Hors agglomération – Commune de Saint-Romain- sur-Cher – Travaux – Sécurisation BT sur le poste « Les terres noires » - Alternat par feux ou piquets K 10	334
RD n° 17 du PR 0+220 au PR 0+320 – Hors agglomération – Communes de Selles-sur- Cher – Travaux – Remplacement poteau Orange n° 246252 - Alternat par feux ou piquets K 10	339
Prorogation de l'arrêté n° DS206409AT – RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le-Fuzelier – Travaux – Réfection chaussée + calage des rives – Réglementation de la circulation avec déviation	344
Prorogation de l'arrêté n° DS206409AT – RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le-Fuzelier – Travaux – Réfection chaussée + calage des rives – Réglementation de la circulation avec déviation	357

RD n° 20 du PR 15+100 au PR 17+190 du PR 11+60 au PR 14+450 – Hors agglomération – Communes de Lassay-sur-Croisne et Mur-de-Sologne – Travaux – Déploiement de la fibre optique - Alternat par feux ou piquets K 10	370
RD n° 123 du PR 18+800 au PR 19+200 – En et hors agglomération – Commune de Selles-Saint-Denis – Travaux de réalisation d'un forage dirigé sous ouvrage hydraulique sous accotement - Alternat par feux ou piquets K 10	374
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 2152 – Communes concernées : Avaray, La Chaussée-Saint-Victor, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Saint-Denis-sur-Loire, Suèvres	378
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 2020 – Communes concernées : Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Theillay, Vouzon	381
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 976 – Communes concernées : Angé, Billy, Châtillon-sur-Cher, Châtre-sur-Cher, Faverolles-sur-Cher, Gièvres, Langon, Mennetou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée, Villefranche-sur-Cher	384
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 957 – Communes concernées : Averdon, Azé, Blois, La Chapelle-Vendômoise, Crucheray, Épuisay, Fossé, Mazangé, Naveil, Périgny, Sainte-Anne, Tourailles, Vendôme, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villerable, Villeromain, Villiers-sur-Loir	387
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 956 – Communes concernées : Billy, Blois, Cellettes, Châtillon-sur-Cher, La Chaussée-Saint-Victor, Chémery, Cheverny, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Fresnes, Mont-près-Chambord, Saint-Gervais-la-Forêt, Sassay, Selles-sur-Cher, Vineuil	390
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 944 — Commune concernée : Salbris	393
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 924 – Communes concernées : Averdon, Blois, Boisseau, Conan, Marolles, Maves, Moisy, Oucques-la-Nouvelle, Ouzouer-le-Doyen, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villeneuve-Frouville, Villerbon	396
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 923 – Communes concernées : Mont-près-Chambord, Saint-Gervais-la Forêt, Vineuil	399

Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 922 – Communes concernées : Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher	402
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 766 – Communes concernées : Blois, Françay, Herbault, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Valencisse	405
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 764 – Communes concernées : Monthou-sur-Bièvre, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Sambin	408
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 764 — Communes concernées : Monthou-sur-Bièvre, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Sambin	411
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 675 – Communes concernées : Le Controis-en-Sologne, Couddes, Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher	414
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 357 A – Commune concernée : Morée	417
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 303 – Communes concernées : Sougé, Loir-en-Vallée (72)	420
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 205 – Commune concernée : Mer	423
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 19 — Communes concernées : Morée, Saint-Hilaire-La-Gravelle	426
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 724 – Communes concernées : Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Salbris	429
Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 765 – Communes concernées : Cellettes, Cheverny, Cour-Cheverny, Fontaines-en-Sologne, Mont-près-Chambord, Murde-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Soings-en-Sologne, Veilleins	432

Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 357 – Communes concernées : Autainville, Azé, Beauce-la-Romaine, Binas, Busloup, Danzé, Épuisay, Fréteval, Moisy, Morée, Pezou, Rahart, La Ville-aux-Clercs, Sargé-sur-Braye, Vievy-le-Rayé	435
Arrêté n° D20-130 portant extension de la capacité d'autorisation accordée par arrêté n° D15-188 en date du 31 juillet 2015 à la maison relais jeunes	438
Arrêté n° D20-131 portant extension de capacité du centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement (CHTL)	441
Arrêté n° D20-132 portant sur la fixation du prix de journée 2020 applicable au service d'accueil d'urgence géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.)	444
Arrêté n° D20-133 fixant le prix de journée 2020 applicable au foyer Bougainville géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.)	446
Arrêté n° D20-135 portant sur la fixation des prix de journée 2020 applicables au service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.)	448
Arrêté de délégation de signature – Madame Aurélie Fromentin	450

COMMISSION PERMANENTE



DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07

septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021611-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°2 - COUR-CHEVERNY - AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DU CENTRE BOURG SUR LA RD N° 52 (PHASE 2)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 19-09 du conseil municipal de la commune de Cour-Cheverny en date du 25 janvier 2019 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la délibération n° 3 de la commission permanente du 10 février 2020 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique initiale,

Vu les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, article 204142, sur l'exercice budgétaire 2020,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1: L'avenant n° 1 à la convention avec la commune de Cour-Cheverny, annexé à la présente délibération, relatif à la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD n° 52, suite aux travaux d'aménagement du centre bourg, est approuvé.

Le montant de la participation financière du département est porté de 21 450 € HT à 23 805 € HT.

ARTICLE 2: Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, ledit avenant avec la commune de Cour-Cheverny.

Adopté.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE COMMUNE DE COUR-CHEVERNY

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41020), représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date 7 septembre 2020

D'une part,

ET

La commune de Cour-Cheverny, dont le siège est situé 1, place de la République à Cour-Cheverny (41700), représentée par le maire, Madame Éveline Marier, dûment habilitée en application de la délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Vu la délibération n° 3 de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 février 2020 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant les travaux d'aménagement du centre bourg sur la route départementale n° 52,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 OBJET DE L'AVENANT N° 1 - DEFINITIONS

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage,

Article 2 CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'article 4.1 est modifié comme suit :

Le département participe au financement à hauteur du coût réel hors taxes, hors intérêts moratoires, des prestations suivantes :

- 100 % des travaux relatifs à la couche de roulement sur la RD n° 52 du PR 14+525 au PR 14+712 (rabotage, BBSG3 0/10 − EB 10, engravures, couche d'accrochage, enrobés), soit une participation de 23 805 €.

La participation du département ne constitue pas une subvention. A ce titre, le montant est calculé sur la base des prestations réellement exécutées en application des prix unitaires du marché, sans excéder l'estimation prévisionnelle.

Article 3 RECAPITULATIF DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 : Coût prévisionnel des travaux initiaux

Annexe 2 : Coût prévisionnel des travaux complémentaires, objet du présent avenant.

à Blois, le à Cour-Cheverny, le

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher

Le maire de la commune de Cour-Cheverny



DIRECTION DES ROUTES

DIVISION ROUTES CENTRE

Agence de Blois

55 Rue Laplace - 41000 Blois

Tél.: 02-54-56-34-80

devis estimatif

DRC agence de

BLOIS

RD

52

PR 14+540

à

14+712

devis estimatif

Travaux de :

Couche de roulement

client:

DRC agence de BLOIS

localisation du chantier

RD 52 PR 14+540 à

14+712

Phase 2

affaire suivie par : Benoist MAUCLAIR

	Désignation	Ü	Q	PU:HT	Montant HT
.U.1èm	e trimestre 2018		Movia la fa		
	CHAUSSES				
	Installation et signalisation de chantier				
ER01	L'installation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés	F	1	600,00 €	600,00 €
ER02	La signalisation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés	F	1	600,00 €	600,00 €
ER04	Le pilotage de la circulation par feux tricolores	J	1	125,00 €	125,00 €
	Fourniture transport et mise en œuvre d'enrobés				
	Enrobés à chaud pour couche de roulement ou de liaison				
R240	BBSG3 0/10 - EB 10 roulement ou liaison 35/50	Ť	140	89,21 €	12 489,40 €
	Rabotage et découpage de chaussée				
FR05	Réalisation d'engravures transversales	U	2	1 082,48 €	2 164,96 €
	Rabotage de chaussée :	- = 1			
FR03	épaisseur comprise entre 5 et 14 cm	m2	910	4,02 €	3 658,20 €
	Autres travaux et plus value				
R325	Réalisation d'une couche d'accrochage à l'emulsion de bitume à 65 % à raison de 300 g/m2	m2	910	0,29 €	263,90 €
R319	Fermeture des joints de chaussée	ml	15	2,00 €	30,00 €
R323	Plus value pour travaux en agglomération ou entre bordures	Т	140	10,85 €	1 519,00 €
	total chaussée =				21 450,46 €
	montai	nt total o	le l'opération	on hors taxes	21 450,46 €

Arrondi à 21 450 € HT



DIRECTION DES ROUTES
DIVISION ROUTES CENTRE

Agence de Blois

55 Rue Laplace - 41000 Blois

Tél.: 02-54-56-34-80

devis estimatif

P.U.3 ème trimestre 2020

DRC agence de

BLOIS

RD

52

PR 14+525

à

14+712

devis estimatif

Travaux de :

CMOU

client :

DRC

agence de

BLOIS

PR

localisation du chantier

RD

52

14+525

à

14+712

Phase 2

affaire suivie par : Benoist MAUCLAIR

	Désignation	U	Q	PU hors taxes	Montant hors taxes	
P.U.3 ème trimestre 2020						
0,00	CHAUSSES			0,00 €	0,00 €	
0,00	Fourniture transport et mise en œuvre d'enrobés			0,00 €	0,00 €	
0,00	Enrobés à chaud pour couche de roulement ou de liaison	0		0,00 €	0,00 €	
R240	BBSG3 0/10 - EB 10 roulement ou liaison 35/50	Т	10,65	93,53 €	996,09 €	
0,00	Rabotage et découpage de chaussée	0		0,00€	0,00 €	
FR05	Réalisation d'engravures transversales	U	1	1 080,41 €	1 080,41 €	
0,00	Rabotage de chaussée :	0		0,00 €	0,00 €	
FR03	épaisseur comprise entre 5 et 14 cm	m2	71	3,62 €	257,02 €	
0,00	Autres travaux et plus value	0		0,00 €	0,00 €	
R325	Réalisation d'une couche d'accrochage à l'emulsion de bitume à 65 % à raison de 300 g/m2	m2	71	0,30 €	21,30 €	
0,00	total chaussée =	0		0,00€	2 354,82 €	
	montai	nt tota	l de l'opératio	n hors taxes	2 354,82 €	

arrondi à

2355,00 euros

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021121-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°5 - SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE ET DE VOIRIE SUR LA RD N° 19

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle en date du 9 juin 2020 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la délibération n° 2 de la commission permanente du 6 juillet 2020 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique initiale,

Vu les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, article 204142, sur l'exercice budgétaire 2020

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1: L'avenant n° 1 à la convention avec la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, annexé à la présente délibération, relatif à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD n° 19, suite aux travaux d'aménagement de voirie et de sécurité, est approuvé.

Le montant de la participation financière du département est porté de 87 900 € HT à 140 000 € HT.

ARTICLE 2: Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, ledit avenant avec la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle.

Adopté. 8

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41020), représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date 7 septembre 2020

D'une part,

ET

La commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, dont le siège est situé 9, rue Léon Cibié à Saint-Hilaire-la-Gravelle (41120), représentée par le maire, Madame Dominique Patinier, dûment habilitée en application de la délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Vu la délibération n° 2 de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant les travaux d'aménagement de sécurité et de voirie sur la route départementale n° 19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 OBJET DE L'AVENANT N° 1 - DEFINITIONS

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'article 4.1 est modifié comme suit :

Le département participe au financement à hauteur du coût réel hors taxes, hors intérêts moratoires, des prestations suivantes :

- 100 % des travaux relatifs à la couche de roulement (installations de chantier, rabotage, purges, couche d'accrochage, enrobés, signalisation), soit une participation de 140 000 €.

La participation du département ne constitue pas une subvention. À ce titre, le montant est calculé sur la base des prestations réellement exécutées en application des prix unitaires du marché, sans excéder l'estimation prévisionnelle.

Article 3 RECAPITULATIF DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 : Coût prévisionnel des travaux modifiés.

à Blois, le à Saint-Hilaire-la-Gravelle, le

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher

Le maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle

Afficher PARC

Afficher ENTREPRISES

CMOU SAINT HILAIRE LA GRAVELLE

	Service	Fournisseur ou prestataire de service		
	DIVISION ROUTE NORD Agence de BEAUCE LA ROMAINE			
Loir&Cher	2 Rue du Cheval Blanc	PARC		
LE DÉPARTEMENT	41100 VENDOME			
Direction des Routes	Tél.: 02-54-67-19-40	Beauce la Romaine 13 août 2020		
	N°SIRET DEPARTEMENT 41	224 100 016 00019		
REFERENCES CHORUS	Code service exécutant	120 Divison Routes Nord		
	ENGAGEMENT N°	2020		

R.D. 19 PR 9+983 AU 10+648

Commune(s) : SAINT HILAIRE LA GRAVELLE

		T HILAIRE LA ROULEMENT						
Objet	. COUCHE DE	ROULEMENT		l		DILLIT.		
			Désignation	U	Q	PU HT	Montant HT	
0.00		barème parc	^{er} trimestre 2020				0.00	
	CHAUSSES		de abanatan	0		0,00 €	0,00	
	Installation et signalisation de chantier			0 F		0,00 €	0,00	
	L'installation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés				1	600,00 €	600,00	
	La signalisation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés Le pilotage de la circulation par feux tricolores			F	1	600,00 €	600,00	
		· ·		O J	5	125,00 €	625,00	
0,00		•	e en œuvre d'enrobés	0		0,00 €	0,00	
		14 assise 35/5	0	T	290	95,42 €	27 671,80	
			he de roulement ou de liaison	0	290	0,00 €	0,00	
		•	nt ou liaison 35/50	T	760	97,21 €	73 879,60	
	Rabotage de		it ou liaison 33/30	0	760	0,00 €	0,00	
		prise entre 5 et	14 cm	m2	5500	3,62 €	19 910.00	
	0.00	ipride entre o ei	. 17 (111	0	3300	0,02 €	0,00	
0,00		ıx et plus valu	<u> </u>	0		0,00 €	0,00	
		•	crochage à l'emulsion de bitume à 65 % à raison de		5500	0,31 €	1 705,00	
R324			é sans fourniture de rehausse	U	6	21.70 €	130,20	
R323			glomération ou entre bordures	Т	1050	10,85 €	11 392,50	
			née, poutre de rive élargissement ou purges de large	+	290	6,90 €	2 001,00	
		ON HORIZON	71 0 1 0 0	0		0,00 €	0,00	
	Prémarquage			0		0,00 €	0,00	
	Axes ou rives			m	700	0,27 €	189,00	
0,00		oplastique ou	produits à froid deux composants	0		0,00 €	0,00	
0,00	Premier marg			0		0,00 €	0,00	
0,00	Bande contin			0		0,00 €	0,00	
ST56	largeur 0,12 m	ı		m	700	1,57 €	1 099,00	
0,00	Autres travau	ıx spéciaux		0		0,00 €	0,00	
SX65	Marque PR			u	1	12,87 €	12,87	
							0,00	
						Sous Total	139 815,97	
● R	abais O	Majoration		0,00 %	0,00	S/T après rab maj.	139 815,97	
			révision	1		S/T après révision	139 815,97	
ШМ	APA n°		Code Payeur (réf.CMP)			Total HT	139 815,97	
ШМ	☐M à BC n° N° Opération					TVA 20%		
ho	hors marché Imputation comptable					Total TTC		
	Délai livraison (ou exécution) Nature analytique				à BLOIS le			
à	compter du				LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL			
Prière	d'indiquer sur	la facture :	Visa de certification de l'engagement compta	able	1			
	numéro du bon service ordonna	de commande ateur						
			11					

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021111-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°7 - CONVENTION RELATIVE A LA RECUPERATION DU FCTVA POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS REALISES SUR RD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1615-2,

Vu la délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014 approuvant le modèle de convention permettant aux collectivités de récupérer le F.C.T.V.A.,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DELIBERE

ARTICLE 1er - Le département autorise les collectivités suivantes à exécuter des travaux d'aménagement sur la RD conformément au détail figurant dans le tableau ci-après :

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
FONTAINE-RAOUL	12/11/19	RD n° 19 et 24 Aménagement de sécurité, création de cheminements piétonniers	 Cheminement piétonnier Terrassement Pose de signalisation Pose de garde-corps Création d'espaces verts 	143 619,00 €
LAMOTTE- BEUVRON	16/06/20	RD n° 29 Aménagement de sécurité, renforcement d'ïlots	 Aménagement d'îlots, place de stationnement et écluses Fourniture et scellement de bordures Remplissage entre bordures en béton 	25 562,88 €
MESLAND	26/06/20	RD n°43 Aménagement de sécurité, d'une passerelle de liaison douce sur la Petite Cisse	- Création d'une passerelle en métal et bois - Fondation de la passerelle par micropieux	91 299,60 €

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
VILLERABLE	30/06/20	RD n° 165 Aménagement de voirie,	 Réalisation d'un passage bateau Pose de bordures Signalisation horizontale Réalisation d'aménagement paysager 3 panneaux pédagogiques solaires 	67 463,78 €

ARTICLE 2 – Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, les conventions à intervenir avec les collectivités citées à l'article 1^{er} établies conformément au modèle approuvé par délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014.

Adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021451-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°8 - PREVENTION ROUTIERE - SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO ELECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de la subvention de l'association Prévention Routière reçue le 15 janvier 2020,

Vu les crédits d'investissement, disponibles au chapitre 204 sur le budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE: Il est décidé d'attribuer une subvention de 300 € à l'association Prévention Routière dont le siège social est situé 45 avenue Maunoury à Blois pour l'acquisition d'un vélo.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1020371-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°38 - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - COMMUNES DEFAVORISEES - EXERCICE FISCAL 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1648 A du code général des impôts,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

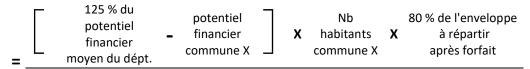
ARTICLE 1 : La sélection des communes dites « défavorisées » s'effectue selon les critères suivants :

- population de la commune inférieure à 5 000 habitants
- potentiel financier par habitant inférieur à 125 % du potentiel financier moyen de la tranche démographique (0-500 h; 501-1000 h; 1001-2500 h; 2501-5000 h)
- rattrapage des communes ne répondant pas, lors de la dernière répartition non proportionnelle (exercice fiscal 2008), à la condition relative au potentiel financier mais dont les bases de taxe professionnelle étaient inférieures à la moyenne de leur tranche démographique.

Il est également précisé que, comme pour l'exercice 2019 et les précédents, les communes sièges d'un établissement exceptionnel qui était écrêté et celles qui percevaient des sommes supérieures à 30 000 € en tant que communes concernées ne peuvent prétendre être considérées comme communes défavorisées.

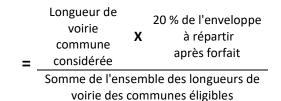
ARTICLE 2: La répartition du montant du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle s'élevant à 4 017 631 € au titre de l'exercice fiscal 2020, résulte pour chaque commune sélectionnée, de l'addition des trois composantes suivantes :

- un forfait de 5 000 €;
- une dotation « compensation du déficit de potentiel financier » (pour 80 % de l'enveloppe restant à répartir après forfait) selon la formule suivante :



Somme de l'ensemble des déficits de potentiel financier des communes éligibles

• une dotation « longueur de voirie » (pour 20 % de l'enveloppe restant à répartir après forfait) selon la formule suivante :



ARTICLE 3 : Considérant la nécessité d'éviter les variations trop importantes des attributions, une règle de bornage est appliquée : dans la limite de la variation totale du fonds (hors composante « forfait »), une commune ne peut voir sa dotation diminuer plus que la variation du fonds résiduel y compris si elle ne remplit plus les critères de sélection ; ni augmenter de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

ARTICLE 4 : En cas de création de commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes, le montant alloué résultera de la somme des allocations individuelles des communes qui la composent.

ARTICLE 5 : La dotation attribuée à chaque commune au titre des communes défavorisées pour l'exercice 2020 figure dans l'annexe à la présente délibération.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle - Communes défavorisées Exercice fiscal 2020

		Pour mémoire :	Communes	% d'évolution
	Communes	dotation "exercice	défavorisées	2019 - 2020
		fiscal 2019"	"2020"	2019 - 2020
44004	Ambley	0 100 15 6	0 040 00 €	8,2%
	Ambloy	8 182,45 €	8 849,88 €	0,2%
41002		- €	- €	40.00/
	Areines	22 684,51 €	20 416,06 €	-10,0%
41004		9 528,86 €	9 551,49 €	0,2%
	Autainville	17 304,39 €	15 573,95 €	-10,0%
	Authon	19 102,06 €	17 191,85 €	-10,0%
	Avaray	- €	- €	
	Averdon	11 443,78 €	11 813,96 €	3,2%
41010		20 963,92 €	22 068,13 €	5,3%
	Baillou	11 700,31 €	11 487,18 €	-1,8%
41013	,	10 670,66 €	10 412,84 €	-2,4%
	Beauce la Romaine	70 178,73 €	75 903,07 €	8,2%
	Beauchêne	9 389,83 €	9 287,13 €	-1,1%
41016		- €	- €	
41017	Binas	17 481,21 €	18 475,82 €	5,7%
41018	Blois	- €	- €	
41019	Boisseau	7 881,90 €	7 430,53 €	-5,7%
41020	Bonneveau	- €	- €	
	Bouffry	8 452,19 €	8 497,90 €	0,5%
	Boursay	8 825,09 €	8 933,67 €	1,2%
	Bracieux	13 071,82 €	12 747,41 €	-2,5%
	Brévainville	9 758,84 €	9 820,27 €	0,6%
	Briou	8 988,35 €	8 176,57 €	-9,0%
	Busloup	14 782,78 €	15 144,67 €	2,4%
41029	Candé-sur-Beuvron	24 477,64 €	25 156,45 €	2,8%
41030	Cellé	- €	- €	2,070
41030	Cellettes	30 798,30 €	33 310,45 €	8,2%
41031	Chailles	34 089,10 €	35 131,84 €	3,1%
41034		- €	- €	3,170
				2.00/
41035		11 710,44 €	12 165,64 €	3,9%
41036	Chaon	14 666,44 €	15 134,54 €	3,2%
41037	Chapelle-Enchérie (La)	10 527,35 €	10 857,97 €	3,1%
	Chapelle-Montmartin (La)	15 704,75 €	15 748,02 €	0,3%
41039	` '	18 435,73 €	18 810,85 €	2,0%
	Chapelle-Vendômoise (La)	- €	- €	
41041	Chapelle-Vicomtesse (La)	9 131,63 €	9 242,22 €	1,2%
	Châteauvieux	17 862,39 €	18 186,62 €	1,8%
	Châtillon-sur-Cher	- €	- €	
	Châtres-sur-Cher	27 641,84 €	27 998,10 €	1,3%
	Chaumont-sur-Loire	17 595,70 €	18 208,10 €	3,5%
	Chaumont-sur-Tharonne	20 236,94 €	21 887,63 €	8,2%
41047	Chaussée-Saint-Victor (La)	- €	- €	
41048	Chauvigny-du-Perche	10 966,18 €	10 998,38 €	0,3%
41049	Chémery	- €	- €	
	Cheverny	20 997,58 €	21 428,09 €	2,1%
	Chissay-en-Touraine	25 293,49 €	22 764,14 €	-10,0%
	Chitenay	18 410,33 €	19 438,82 €	5,6%
	Choue	14 466,20 €	14 932,01 €	3,2%
41054		12 274,99 €	12 938,17 €	5,4%
41057	Conan	8 762,69 €	7 886,42 €	-10,0%
41058	Concriers	9 017,56 €	8 228,60 €	-8,7%
41060	Cormenon	- €	- €	3,770
41061	Cormeray	28 217,57 €	29 715,66 €	5,3%
	Couddes	4 744,63 €	4 270,17 €	-10,0%
	Couddes Couëtron au Perche (Souday)	46 004,21 €	47 056,79 €	
				2,3%
41063	Couffy	14 569,67 €	15 030,07 €	3,2%

	Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2019"	Communes défavorisées "2020"	% d'évolution 2019 - 2020
41065	Coulommiers-la-Tour	11 125,90 €	12 033,42 €	8,2%
41066	Courbouzon	- €	- €	
41067	Cour-Cheverny	23 471,22 €	25 385,72 €	8,2%
41068	Courmemin	13 573,64 €	13 230,94 €	-2,5%
41069	Cour-sur-Loire	9 185,02 €	8 266,52 €	-10,0%
41071	Crouy-sur-Cosson	13 418,02 €	13 584,78 €	1,2%
41072	Crucheray	11 178,61 €	10 060,75 €	-10,0%
41073	Danzé Dhuizon	14 274,68 € 27 708,60 €	15 439,04 € 27 917,65 €	8,2% 0,8%
41074		18 190,58 €	18 344,26 €	0,8%
41077		8 737,02 €	7 975,22 €	-8,7%
	Épuisay	20 673,42 €	21 373,03 €	3,4%
	Essarts (Les)	7 287,48 €	7 404,15 €	1,6%
41080	Faverolles-sur-Cher	33 292,28 €	29 963,05 €	-10,0%
41081	Faye	8 999,46 €	9 500,92 €	5,6%
	Ferté-Beauharnais (La)	16 403,79 €	16 727,13 €	2,0%
	Ferté-Imbault (La)	20 481,78 €	21 184,99 €	3,4%
	Ferté-Saint-Cyr (La)	20 811,16 €	20 241,17 €	-2,7%
41087 41088	Fontaine-les-Coteaux Fontaine-Raoul	11 943,93 € 8 297,66 €	11 901,31 € 8 844,14 €	-0,4% 6,6%
41088	Fontaine-Raoui Fontaines-en-Sologne	8 297,66 € 15 448,80 €	8 844,14 € 15 074,13 €	-2,4%
41089	Fontenelle (La)	11 231,93 €	11 433,86 €	1,8%
	Fortan	10 033,88 €	10 030,13 €	0,0%
41091	Fossé	- €	- €	2,070
41093	Françay	9 865,39 €	9 939,14 €	0,7%
41094	Fresnes	24 130,87 €	26 099,18 €	8,2%
41095	Fréteval	34 413,16 €	33 570,61 €	-2,4%
41096	Gault-Perche (Le)	12 075,65 €	12 542,44 €	3,9%
41097	Gièvres	58 258,42 €	57 691,22 €	-1,0%
41098	Gombergean	8 514,46 €	8 356,12 €	-1,9%
41099	Gy-en-Sologne	14 697,29 €	15 395,92 €	4,8%
41100 41101	Hayes (Les) Herbault	8 884,77 € 17 041,59 €	8 908,86 € 18 044,44 €	0,3% 5,9%
41101	Houssay	12 359,82 €	12 008,95 €	-2,8%
	Huisseau-en-Beauce	13 132,71 €	11 819,44 €	-10,0%
41104	Huisseau-sur-Cosson	36 042,98 €	34 637,78 €	-3,9%
	Josnes	29 550,58 €	26 595,52 €	-10,0%
41070	La Vallée de Ronsard	19 776,78 €	19 349,19 €	-2,2%
41106	Lamotte-Beuvron	18 432,83 €	19 936,36 €	8,2%
41107	Lancé	14 974,67 €	13 477,20 €	-10,0%
41108	Lancôme	6 261,22 €	6 378,51 €	1,9%
41109	Landes-le-Gaulois	13 761,44 €	14 216,58 €	3,3%
	Langon Lassay-sur-Croisne	23 210,40 €	23 403,74 €	0,8%
41112	·	11 001,35 € 7 423,72 €	11 318,74 € 7 461,90 €	2,9% 0,5%
41059	Le Controis-en-Sologne	7 423,72 € 59 194,68 €	53 275,21 €	-10,0%
41114		- €	- €	10,070
	Lignières	13 946,58 €	14 165,04 €	1,6%
41116		9 779,13 €	9 838,68 €	0,6%
41118	Loreux	8 812,03 €	8 240,94 €	-6,5%
41119	Lorges	14 320,65 €	12 888,59 €	-10,0%
41120	Lunay	21 677,35 €	23 445,53 €	8,2%
41121	Madeleine-Villefrouin (La)	5 688,48 €	5 932,55 €	4,3%
41122 41123	Maray Marchenoir	10 954,11 € 19 711,08 €	10 869,27 €	-0,8%
	Marcilly-en-Beauce	9 309,75 €	17 739,97 € 10 069,13 €	-10,0% 8,2%
	Marcilly-en-Gault	18 376,10 €	18 776,24 €	2,2%
41126	Mareuil-sur-Cher	26 627,54 €	27 321,03 €	2,6%
41127	Marolle-en-Sologne (La)	12 733,88 €	12 660,46 €	-0,6%
41128	Marolles	12 133,63 €	12 521,97 €	3,2%
41129	Maslives	15 616,82 €	15 003,35 €	-3,9%
41130	Maves	16 915,28 €	16 493,24 €	-2,5%
41131	Mazangé	26 337,56 €	23 703,80 €	-10,0%

41137 Mesland	Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2019"	Communes défavorisées "2020"	% d'évolution 2019 - 2020
### 41133 Mennetou-sur-Cher	41132 Méhers	- €	- €	
## 41137 Mesland	41134 Menars	- €	- €	
## 41137 Mesland	41135 Mennetou-sur-Cher	19 516,75 €	19 538,16 €	0,1%
41139 Meslay		- €	- €	
41140 Milangay		12 566,23 €	12 924,24 €	2,8%
41141 Molisp				
### 41141 Moisy				
11143 Mondoubleau				
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##				
### 41145 Monthou-sur-Cher 18 147,20 € -€ -€ -€ -4 ### 41147 Montlis (Les) 31 414,70 € 32 324,42 € 2,9% 41148 Montlis (Les) 31 414,70 € 32 324,42 € 2,9% 41149 Montlis (Les) 49 626,28 € -10,0% 41149 Montlis (Les) 49 626,28 € -10,0% 41149 Montlis (Les) 40 181,17 € 39 748,25 € -10,1% 41151 Montric-sur-le-Lidr 40 626,52 € 19 139,87 € -1,1% 41152 Montricux-en-Sologne 22 774,44 € 23 302,17 € 1,4% 41153 Montricux-en-Sologne 22 774,44 € 23 302,17 € 1,4% 41153 Montricux-en-Sologne 22 774,44 € 23 302,17 € 1,4% 41154 Morée 28 269,37 € 25 993,07 € 2,3% 41155 Mulcies-sur-Loire -€ -€ € -€ 4,1% 41154 Morée 28 269,37 € 25 993,07 € 2,3% 41155 Mulcies-sur-Loire -€ -€ -€ 4,1156 Mulsans 14 673,22 € 13 889,22 € -5,3% 41155 Mulcies-sur-Loire -€ -€ -€ 4,1156 Mulsans 40 046,95 € 36 042,26 € -10,0% 41159 Naveil 04 046,95 € 36 042,26 € -10,0% 41159 Naveil 04 046,95 € 36 042,26 € -10,0% 41160 Neuvy -€ -€ -€ -€ -€ 4,1161 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41164 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41164 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41164 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41166 Olisy 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41168 Olisy 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41168 Olisy 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41175 Decuber-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41177 Decuber-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41178 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41178 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41188 Poullie 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41179 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41189 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 €				
### 41147 Montils (Les)				
11147 Montils (Les) 31 414.70 € 32 324.42 € 3.7% 41148 Montivault				2,0%
41148 Montilivault		_		2.00/
41149 Montoire-sur-le-Loir				
40181.17 € 39 748.25 € -1,1%				
41151 Montrichard Val de Cher 21 266,52 € 19 139,87 € 1.70,0% 41152 Montricux-en-Sologne 22 774,44 € 23 082,17 € 1.4% 41153 Montrouveau 8 181,35 € 8 515,01 € 1.4% 41154 Morée 28 269,37 € 28 909,07 € 2.3% 41155 Mulsans 14 673,22 € 13 889,22 € 2.5,3% 41156 Mulsans 14 673,22 € 13 889,22 € 2.5,3% 41157 Mur-de-Sologne 29 920,94 € 30 074,41 € 0.5% 41158 Navell 40 046,95 € 36 042,26 € 0.70,0% 41159 Neung-sur-Beuvron 22 798,08 € 23 266,83 € 2.1% 41161 Nouarle-Fuzeller 10 332,78 € 11 175,60 € 0.82% 41163 Nourray 5 499,02 € 5 758,12 € 4.7% 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 4.174 41165 Oisly 10 039,91 € 10 88,84 € 8.2% 41166 Oisly 9791,07 € 9 894,30 € 1.117 41172 Ouzouer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3.8% 41174 Peirgny 7 963,35 € 7 682,95 € 3.35% 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 3.37% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5.9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 555,16 € 9 589,74 € 4.174 41180 Pomtlevoy 35 541,66 € 31717,49 € 1.174 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 3.5% 41182 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 3.6% 41183 Roadon 7 935,72 € 7 889,29 € 4.6% 41184 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 4.178 41188 Roadon 7 935,72 € 7 889,29 € 4.6% 41189 Roint-Arnoult 11 599,60 € 11 979,20 € 4.179 41189 Roint-Arnoult 11 599,60 € 11 772,36 € 6.2% 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 4.179 41194 Rooce 8 402,19 € 8 539,49 € 4.179 41195 Rougeou - € € € € € 41196 Roan-sur-Egyonne 7 496,21 € 7 670,68 € 4.2% 41198 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1.0,0% 41198 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1.0,0% 41203 Saint-Danier 12 267,43 € 1275,51 € 1.0,0% 41203 Saint-Danier 12 267,				
41152 Montrieux-en-Sologne 22 774,44 € 23 082,17 € 4.1% 41153 Montrouveau				
## 41153 Montrouveau				
41154 Morée 41155 Muídes-sur-Loire 41156 Muídes-sur-Loire 41156 Muídes-sur-Loire 41157 Mur-de-Sologne 41157 Mur-de-Sologne 41158 Naveil 410 Neuny-sur-Beurvon 41159 Neung-sur-Beurvon 41160 Neuny 41160 Neuny 41161 Noun-le-Fuzelier 41161 Noun-le-Fuzelier 41161 Noun-le-Fuzelier 41162 Nouray 41163 Nouray 41164 Noyers-sur-Cher 41165 Oisty 41166 Oisty 41166 Oisty 41166 Oisty 41167 Orçay 41167 Orçay 41170 Oucques la Nouvelle 41171 Oucques la Nouvelle 41172 Oucques la Nouvelle 41172 Oucques la Nouvelle 41172 Oucque-le-Doyen 41173 Peigny 7 963,35 € 7 682,95 € 41176 Pereritte-sur-Sauldre 41177 Plessis-Dorin (Le) 41179 Poistay (Le) 41180 Pontlevoy 41181 Poulilé 4181 Poulilé 4181 Poulilé 4181 Poulilé 4182 Pray 4188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41199 Roches-l'Évêque (Les) 41199 Saint-Amoult 41190 Saint-Amoult 41190 Saint-Bonaire 4120 Saint-Cyr-du-Gault 4120 Saint-Cyr-du-Gault 4120 Saint-Cyr-du-Gault 4120 Saint-Cyr-du-Gault 6 6 16, 4 € € 6 68,18 € 6 25,37 € 6 87,37	ÿ			
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##				
41156 Mulsans				2,570
41157 Mur-de-Sologne 29 920,94 € 30 074,41 € 0.5% 41158 Naveil 40 046,95 € 36 042,26 € -10,0% 41159 Neung-sur-Beuvron 22 798,08 € 23 266,83 € 2,1% 41160 Neuvy - € € € € € 41161 Noun-le-Fuzelier 10 332,78 € 11 175,60 € 8,2% 41163 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 8,2% 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 4,17% 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 4,17% 41161 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € 8,2% 41170 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € 9,7% 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € 9,7% 41174 Peirgny 7 963,35 € 7 682,95 € 3,5% 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 3,2% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 5,9% 41178 Plessis-Pichelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 3,3% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 1,1% 41181 Poullié 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 9,0% 41183 Pruniers-en-Sologne 35 885,99 € 35 391,71 € 1,0% 41181 Poullié 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € 1,0% 41181 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,0% 41181 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,0% 41181 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,0% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 1,1% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 1,1% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 1,1% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 1,1% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 1,1% 41191 Romorantin-Lanthenay - € - € € 1,1% 4				-5.3%
41158 Naveil				
41159 Neung-sur-Beuvron 22 798,08 € 23 266,83 € 41160 Neuvy - € - € 41161 Nourrey 5 499,02 € 5 758,12 € 41161 Nourray 5 499,02 € 5 758,12 € 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 41168 Orgay 9 791,07 € 9 894,30 € 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € 41172 Oucques-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 41173 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,4 € 41178 Piessis-Pichelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 9 491,31 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 €	, and the second			
41160 Neuvy - € - € 41161 Nouan-le-Fuzelier 10 332,78 € 11 175,60 € 8.2% 41163 Nouray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 8,2% 41168 Orgay 9 791,07 € 9 894,30 € 1,1% 41171 Ouzques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Ouzquer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41174 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € 3,5% 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 3,2% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 668,95 € -3,5% 41177 Plessis-Porin (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € -1,1% 41178 Plessis-Porin (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € -1,1% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -1,0% 41181 Poislay (Le				
41161 Nouan-le-Fuzelier 10 332,78 € 11 175,60 € 8,2% 41163 Nourray 5 499,02 € 5 758,12 € 4,7% 41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 8,2% 41166 Oisly 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41178 Oicyay 9 791,07 € 9 894,30 € 1,1% 41177 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Púcque la Nouvelle 41 824,24 € 31 7174,34 € -10,0% 41174 Périgy 7 963,35 € 7 682,95 € -3,5% <t< td=""><td></td><td>_</td><td></td><td>2,:70</td></t<>		_		2,:70
41163 Nourray 41164 Noyers-sur-Cher 41166 Oisly 10 039,91 € 10 858,84 € 41168 Orçay 9 791,07 € 9 894,30 € 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € 41172 Ouzouer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 41176 Pierrefiter-sur-Sauldre 41177 Plessis-Dorin (Le) 41178 Plessis-Dorin (Le) 41179 Poislay (Le) 41180 Pontlevoy 41180 Pontlevoy 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,99 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 41185 Pruniers-en-Sologne 41186 Rahar 4187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41189 Rilly-sur-Loire 41198 Roches 6 250,90 € 119 79,20 € 41199 Roches-l'Évêque (Les) 41191 Roches 6 27 91,23 € 25 125,51 € 41198 Saint-Amand-Longpré 41198 Saint-Amand-Longpré 41203 Saint-Bohaire 1 2 87,70 41205 Saint-Denis-sur-Loire 41206 Saint-Denis-sur-Loire 41206 Saint-Denis-sur-Loire 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - € - € - € - € - € - € -	·			8,2%
41164 Noyers-sur-Cher 41 119,22 € 44 473,23 € 8,2% 41166 Oisly 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41168 Orçay 9 791,07 € 9 894,30 € 1,1% 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € -3,5% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 0,5% 41178 Plessis-I'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € -3,7% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -10,0% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € -10,0% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,0% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41191 Roches 6 250,90 € 9 152,99 € -0,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 4				
41166 Oisly 10 039,91 € 10 858,84 € 8,2% 41168 Orçay 9 791,07 € 9 894,30 € 1,1% 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Ouzouer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41174 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € -3,5% 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 3,2% 41177 Piersifite-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Piessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 5,9% 41178 Piessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € -3,7% 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € -1,1% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -10,0% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € -10,0% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,6% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,22 %				
41168 Orçay 9 791,07 € 9 894,30 € 1,1% 41171 Oucques la Nouvelle 46 224,22 € 41 734,15 € -9,7% 41172 Ouzouer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41174 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € -3,5% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 0,5% 41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € -3,7% 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € -1,1% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -10,0% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 1,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -2,8%			10 858,84 €	
41172 Ouzouer-le-Doyen 10 320,08 € 10 709,07 € 3,8% 41174 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € -3,5% 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 3,2% 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 0,5% 41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € -3,7% 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € -1,1% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -10,0% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € -10,0% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41198 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 3,3% 41191 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8%		9 791,07 €	9 894,30 €	1,1%
41174 Périgny 7 963,35 € 7 682,95 € 41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 41178 Plessis-Dorin (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -10,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 073,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 75,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € -1,6% 41191 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 €	41171 Oucques la Nouvelle	46 224,22 €	41 734,15 €	-9,7%
41175 Pezou 30 203,49 € 31 175,39 € 41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € -	41172 Ouzouer-le-Doyen	10 320,08 €	10 709,07 €	3,8%
41176 Pierrefitte-sur-Sauldre 11 701,94 € 12 387,21 € 5,9% 41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 0,5% 41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € -3,7% 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 9 741,61 € -1,1% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € -10,0% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 1,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8% 41194 Romorantin-Lan	41174 Périgny	7 963,35 €	7 682,95 €	-3,5%
41177 Plessis-Dorin (Le) 9 545,51 € 9 589,74 € 41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41191 Romorantin-Lanthenay - € - € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41198 Rougeou - 7 496,21 € 7 670,68 € 41199 Rougeou - 7 496,21 € 7 670,68 € 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Bohaire 12 267,43 €<			31 175,39 €	3,2%
41178 Plessis-l'Échelle (Le) 6 862,44 € 6 608,85 € 41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egyonne 7 496,21 € 7 670,68 € 41198 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Bohaire 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41205 Saint-Gyr-du-Gault<				
41179 Poislay (Le) 9 851,26 € 9 741,61 € 41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 867,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egyonne 7 496,21 € 7 670,68 € 41198 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Amoult 11 654,75 € 11 772,64 € 41202 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
41180 Pontlevoy 35 241,66 € 31 717,49 € -10,0% 41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 3,3% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € -0,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8% 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € -5,1% 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - 7 670,68 € 2,3% <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
41181 Pouillé 18 108,23 € 18 740,09 € 3,5% 41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 3,3% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 1,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8% 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € -5,1% 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - 7 € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Amoult 11 654,75 € 11 772,64 €<				
41182 Pray 10 425,02 € 9 491,31 € -9,0% 41184 Prunay-Cassereau 18 078,20 € 16 270,38 € -10,0% 41185 Pruniers-en-Sologne 35 685,99 € 35 391,71 € -0,8% 41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 8,2% 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 1,7% 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € -0,6% 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 3,3% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 1,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8% 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € -5,1% 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egyonne 7 496,21 € 7 670,68 € 41199 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0%				
41184 Prunay-Cassereau $18\ 078,20 \in$ $16\ 270,38 \in$ 41185 Pruniers-en-Sologne $35\ 685,99 \in$ $35\ 391,71 \in$ 41186 Rahart $8\ 561,42 \in$ $9\ 259,76 \in$ 41187 Renay $8\ 975,59 \in$ $9\ 125,29 \in$ 41188 Rhodon $7\ 935,72 \in$ $7\ 889,29 \in$ 41189 Rilly-sur-Loire $11\ 599,60 \in$ $11\ 979,20 \in$ 41190 Rocé $8\ 402,19 \in$ $8\ 533,49 \in$ 41191 Roches $6\ 250,90 \in$ $5\ 992,03 \in$ 41192 Roches-l'Évêque (Les) $9\ 500,16 \in$ $8\ 944,99 \in$ 41193 Romilly $9\ 134,25 \in$ $8\ 667,83 \in$ 41194 Romorantin-Lanthenay $- \in$ 41195 Rougeou $- \in$ $- \in$ 41196 Ruan-sur-Egyonne $7\ 496,21 \in$ $7\ 670,68 \in$ 41198 Saint-Aignan $19\ 071,27 \in$ $17\ 164,14 \in$ 41201 Saint-Amand-Longpré $27\ 917,23 \in$ $25\ 125,51 \in$ 41203 Saint-Bohaire $12\ 267,43 \in$ $12\ 725,51 \in$ 41204 Saint-Claude-de-D				
41185 Pruniers-en-Sologne $35\ 685,99 \in$ $35\ 391,71 \in$ 41186 Rahart $8\ 561,42 \in$ $9\ 259,76 \in$ 41187 Renay $8\ 975,59 \in$ $9\ 125,29 \in$ 41188 Rhodon $7\ 935,72 \in$ $7\ 889,29 \in$ 41189 Rilly-sur-Loire $11\ 599,60 \in$ $11\ 979,20 \in$ 41190 Rocé $8\ 402,19 \in$ $8\ 539,49 \in$ 41191 Roches $6\ 250,90 \in$ $5\ 992,03 \in$ 41192 Roches-l'Évêque (Les) $9\ 500,16 \in$ $8\ 944,99 \in$ 41193 Romilly $9\ 134,25 \in$ $8\ 667,83 \in$ 41194 Romorantin-Lanthenay $- \in$ 41195 Rougeou $- \in$ $- \in$ 41196 Ruan-sur-Egvonne $7\ 496,21 \in$ $7\ 670,68 \in$ $2,3\%$ 41198 Saint-Aignan $19\ 071,27 \in$ $17\ 164,14 \in$ $-10,0\%$ 41201 Saint-Amand-Longpré $27\ 917,23 \in$ $25\ 125,51 \in$ $-10,0\%$ 41201 Saint-Bohaire $12\ 267,43 \in$ $12\ 725,51 \in$ $-10,0\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28\ 378,06 \in$ <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
41186 Rahart 8 561,42 € 9 259,76 € 41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - 0 € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € -10,0% 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41187 Renay 8 975,59 € 9 125,29 € 41188 Rhodon 7 935,72 € 7 889,29 € 41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € 41205 Saint-Oyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - €				
41188 Rhodon $7935,72 \in$ $7889,29 \in$ 41189 Rilly-sur-Loire $11599,60 \in$ $11979,20 \in$ 41190 Rocé $8402,19 \in$ $8539,49 \in$ 41191 Roches $6250,90 \in$ $5992,03 \in$ 41192 Roches-l'Évêque (Les) $9500,16 \in$ $8944,99 \in$ 41193 Romilly $9134,25 \in$ $8667,83 \in$ 41194 Romorantin-Lanthenay $- \in$ $- \in$ 41195 Rougeou $- \in$ $- \in$ 41196 Ruan-sur-Egvonne $7496,21 \in$ $7670,68 \in$ 41198 Saint-Aignan $19071,27 \in$ $17164,14 \in$ 41199 Saint-Amand-Longpré $27917,23 \in$ $25125,51 \in$ 41201 Saint-Arnoult $11654,75 \in$ $11772,64 \in$ 41203 Saint-Bohaire $12267,43 \in$ $12725,51 \in$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28378,06 \in$ $28249,53 \in$ 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6616,49 \in$ $6861,83 \in$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $- \in$				
41189 Rilly-sur-Loire 11 599,60 € 11 979,20 € 3,3% 41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 1,6% 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € -4,1% 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € -5,8% 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € -5,1% 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € - € 41195 Rougeou - € - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € -10,0% 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Amand-Longpré 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41190 Rocé 8 402,19 € 8 539,49 € 41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € -10,0% 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41191 Roches 6 250,90 € 5 992,03 € 41192 Roches-l'Évêque (Les) 9 500,16 € 8 944,99 € 41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € -10,0% 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Ogult 6 616,49 € 6 861,83 € 3,7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41192 Roches-l'Évêque (Les) $9500,16 ∈$ $8944,99 ∈$ $-5,8\%$ 41193 Romilly $9134,25 ∈$ $8667,83 ∈$ $-5,1\%$ 41194 Romorantin-Lanthenay $- ∈$ $- ∈$ $- ∈$ 41195 Rougeou $- ∈$ $- ∈$ $- ∈$ 41196 Ruan-sur-Egvonne $7496,21 ∈$ $7670,68 ∈$ $2,3\%$ 41198 Saint-Aignan $19071,27 ∈$ $17164,14 ∈$ $-10,0\%$ 41199 Saint-Amand-Longpré $27917,23 ∈$ $25125,51 ∈$ $-10,0\%$ 41201 Saint-Arnoult $11654,75 ∈$ $11772,64 ∈$ $1,0\%$ 41203 Saint-Bohaire $12267,43 ∈$ $12725,51 ∈$ $3,7\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28378,06 ∈$ $28249,53 ∈$ $-0,5\%$ 41205 Saint-Ogult $6616,49 ∈$ $6861,83 ∈$ $3,7\%$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $- ∈$ $- ∈$				
41193 Romilly 9 134,25 € 8 667,83 € -5,1% 41194 Romorantin-Lanthenay - € - € - € 41195 Rougeou - 6 - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 2,3% 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € -10,0% 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € -10,0% 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 1,0% 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 3,7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - € - €				
41194 Romorantin-Lanthenay - € - € 41195 Rougeou - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne 7 496,21 € 7 670,68 € 41198 Saint-Aignan 19 071,27 € 17 164,14 € 41199 Saint-Amand-Longpré 27 917,23 € 25 125,51 € 41201 Saint-Arnoult 11 654,75 € 11 772,64 € 41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € 41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 41206 Saint-Denis-sur-Loire - €				
41195 Rougeou - € - € - € 41196 Ruan-sur-Egvonne $7 496,21 €$ $7 670,68 €$ $2,3\%$ 41198 Saint-Aignan $19 071,27 €$ $17 164,14 €$ $-10,0\%$ 41199 Saint-Amand-Longpré $27 917,23 €$ $25 125,51 €$ $-10,0\%$ 41201 Saint-Arnoult $11 654,75 €$ $11 772,64 €$ $1,0\%$ 41203 Saint-Bohaire $12 267,43 €$ $12 725,51 €$ $3,7\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28 378,06 €$ $28 249,53 €$ $-0,5\%$ 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6 616,49 €$ $6 861,83 €$ $3,7\%$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $- €$ $- €$				5, . 70
41196 Ruan-sur-Egvonne $7 \ 496,21 \ $ € $7 \ 670,68 \ $ € $2,3\%$ 41198 Saint-Aignan $19 \ 071,27 \ $ € $17 \ 164,14 \ $ € $-10,0\%$ 41199 Saint-Amand-Longpré $27 \ 917,23 \ $ € $25 \ 125,51 \ $ € $-10,0\%$ 41201 Saint-Arnoult $11 \ 654,75 \ $ € $11 \ 772,64 \ $ € $1,0\%$ 41203 Saint-Bohaire $12 \ 267,43 \ $ € $12 \ 725,51 \ $ € $3,7\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28 \ 378,06 \ $ € $28 \ 249,53 \ $ € $-0,5\%$ 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6 \ 616,49 \ $ € $6 \ 861,83 \ $ € $3,7\%$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $- \ $ € $- \ $ €				
41198 Saint-Aignan $19\ 071.27 \in$ $17\ 164.14 \in$ -10.0% 41199 Saint-Amand-Longpré $27\ 917.23 \in$ $25\ 125.51 \in$ -10.0% 41201 Saint-Arnoult $11\ 654.75 \in$ $11\ 772.64 \in$ 1.0% 41203 Saint-Bohaire $12\ 267.43 \in$ $12\ 725.51 \in$ 3.7% 41204 Saint-Claude-de-Diray $28\ 378.06 \in$ $28\ 249.53 \in$ -0.5% 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6\ 616.49 \in$ $6\ 861.83 \in$ 3.7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire $ -$				2.3%
41199 Saint-Amand-Longpré $27 917,23 €$ $25 125,51 €$ $-10,0\%$ 41201 Saint-Arnoult $11 654,75 €$ $11 772,64 €$ $1,0\%$ 41203 Saint-Bohaire $12 267,43 €$ $12 725,51 €$ $3,7\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28 378,06 €$ $28 249,53 €$ $-0,5\%$ 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6 616,49 €$ $6 861,83 €$ $3,7\%$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $- €$ $- €$				
41201 Saint-Arnoult $11\ 654,75$ € $11\ 772,64$ € $1,0\%$ 41203 Saint-Bohaire $12\ 267,43$ € $12\ 725,51$ € $3,7\%$ 41204 Saint-Claude-de-Diray $28\ 378,06$ € $28\ 249,53$ € $-0,5\%$ 41205 Saint-Cyr-du-Gault $6\ 616,49$ € $6\ 861,83$ € $3,7\%$ 41206 Saint-Denis-sur-Loire $-$ € $-$ €				
41203 Saint-Bohaire 12 267,43 € 12 725,51 € 3,7% 41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 3,7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41204 Saint-Claude-de-Diray 28 378,06 € 28 249,53 € -0,5% 41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 3,7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - €				
41205 Saint-Cyr-du-Gault 6 616,49 € 6 861,83 € 3,7% 41206 Saint-Denis-sur-Loire - € - €	41204 Saint-Claude-de-Diray			-0,5%
	41205 Saint-Cyr-du-Gault	6 616,49 €	6 861,83 €	3,7%
	41206 Saint-Denis-sur-Loire		- €	

	Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2019"	Communes défavorisées "2020"	% d'évolution 2019 - 2020
41207	Saint-Dyé-sur-Loire	- €	- €	
41200	Sainte-Anne	12 693,32 €	11 840,63 €	-6,7%
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	6 464,34 €	6 974,05 €	7,9%
41209	Saint-Firmin-des-Prés	15 373,86 €	16 136,14 €	5,0%
41211	Saint-Georges-sur-Cher	55 837,54 €	56 337,40 €	0,9%
41212	Saint-Gervais-la-Forêt	- €	- €	
41213	Saint-Gourgon	7 116,88 €	7 151,01 €	0,5%
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	21 935,42 €	22 406,88 €	2,1%
41215	Saint-Jacques-des-Guérets	6 546,59 €	6 557,65 €	0,2%
	Saint-Jean-Froidmentel	16 977,84 €	17 695,43 €	4,2%
41217	Saint-Julien-de-Chédon	13 934,01 €	12 540,61 €	-10,0%
41218	Saint-Julien-sur-Cher	22 999,78 €	23 332,51 €	1,4%
41219	Saint-Laurent-des-Bois	12 295,33 €	11 065,80 €	-10,0%
41220	Saint-Laurent-Nouan	- €	- €	
41221	Saint-Léonard-en-Beauce	20 991,58 €	18 892,42 €	-10,0%
	Saint-Loup	14 172,23 €	14 372,50 €	1,4%
	Saint-Lubin-en-Vergonnois	13 666,30 €	13 705,45 €	0,3%
	Saint-Marc-du-Cor	8 723,41 €	8 738,90 €	0,2%
	Saint-Martin-des-Bois	17 896,73 €	16 193,26 €	-9,5%
	Saint-Ouen	10 715,11 €	11 589,12 €	8,2%
	Saint-Rimay	10 216,48 €	10 396,63 €	1,8%
41229	Saint-Romain-sur-Cher	26 032,63 €	28 156,06 €	8,2%
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray	21 250,23 €	22 052,55 €	3,8%
41231	Saint-Viâtre	27 165,27 €	27 178,54 €	0,0%
41232	Salbris	- €	- €	0,078
	Sambin	19 921,88 €	20 604,30 €	3,4%
41233		9 486,84 €	9 565,11 €	0,8%
41234	Santenay		·	2,3%
	Sargé-sur-Braye	24 533,88 €	25 101,50 €	
41236 41237	Sasnières	6 834,22 €	6 907,93 € 20 534,38 €	1,1% -10,0%
41237	Sassay Savigny-sur-Braye	22 815,98 €	20 554,56 €	-10,0%
		18 891,07 €	19 407,09 €	2,7%
	Seigy Selles-Saint-Denis	16 691,07 €	19 407,09 €	2,7%
				0.20/
	Selles-sur-Cher	48 770,82 €	52 748,96 € 19 155,98 €	8,2%
	Selommes	21 284,42 €		-10,0%
	Séris	12 587,69 €	11 328,92 €	-10,0%
41246	Seur	11 852,18 €	12 106,93 €	2,1%
41247	Soings-en-Sologne	- €	- €	4.20/
41249	Souesmes	26 182,77 €	25 089,00 €	-4,2%
41250	Sougé	- €	- €	4.00/
41251	Souvigny-en-Sologne	15 592,43 €	16 221,12 €	4,0%
41252 41253	Suèvres	31 994,66 € 7 284,23 €	34 604,40 €	8,2% -0,3%
	Talcy		7 264,83 €	
41254	Temple (Le)	8 681,06 €	8 886,92 €	2,4%
	Ternay	10 126,79 €	10 476,41 €	3,5%
	Theillay	- €	- €	0.007
	There la Bachetta	21 892,52 €	23 678,25 €	8,2%
	Thoré-la-Rochette	10 730,31 €	11 348,16 €	5,8%
	Thoury	12 748,38 €	12 149,57 €	-4,7%
41261	Tourailles	5 772,62 €	5 774,57 €	0,0%
41262	Tour-en-Sologne	23 102,49 €	22 011,13 €	-4,7%
41265	Troo	9 054,50 €	8 981,04 €	-0,8%
41266	Valaries	6 226,24 €	6 450,23 €	3,6%
41142	Valencisse	35 760,04 €	38 676,91 €	8,2%
41267	Valleire aux Ciesa	26 060,39 €	24 853,64 €	-4,6%
41055	Valloire sur Cisse	31 121,58 €	32 590,61 €	4,7%
41268	Veilleins	8 921,98 €	9 165,93 €	2,7%
41269	Vendôme	- €	- €	
41271	Vernou-en-Sologne	10 607,09 €	11 175,35 €	5,4%
41167	Veuzain sur Loire	46 348,65 €	47 621,06 €	2,7%
41273	Vievy-le-Rayé	17 178,37 €	15 460,53 €	-10,0%
41274	Villavard	6 996,06 €	7 003,70 €	0,1%
41275	Ville-aux-Clercs (La)	18 382,48 €	19 583,80 €	6,5%

	Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2019"	Communes défavorisées "2020"
41276	Villebarou	- €	- €
41277	Villebout	7 998,55 €	8 244,62 €
41278	Villechauve	11 329,45 €	10 376,18 €
41279	Villedieu-le-Château	11 788,38 €	11 562,81 €
41280	Villefranche-sur-Cher	45 043,55 €	44 624,62 €
41281	Villefrancœur	9 902,58 €	10 150,77 €
41282	Villeherviers	11 454,76 €	11 712,26 €
41283	Villemardy	9 123,39 €	8 353,15 €
41284	Villeneuve-Frouville	6 936,96 €	6 742,29 €
41285	Villeny	11 313,41 €	12 236,22 €
41286	Villeporcher	7 179,46 €	7 301,88 €
41287	Villerable	13 953,54 €	12 558,19 €
41288	Villerbon	- €	9 656,10 €
41289	Villermain	11 590,88 €	12 536,32 €
41290	Villeromain	8 142,75 €	7 787,15 €
41291	Villetrun	9 546,68 €	8 733,24 €
41292	Villexanton	8 226,36 €	7 754,62 €
41293	Villiersfaux	10 002,04 €	9 804,15 €
41294	Villiers-sur-Loir	20 079,41 €	18 071,47 €
41295	Vineuil	- €	- €
41296	Vouzon	36 605,48 €	36 841,88 €
41297	Yvoy-le-Marron	18 051,13 €	19 131,56 €

% d'évolution 2019 - 2020
3,1%
-8,4%
-1,9%
-0,9%
2,5%
2,2%
-8,4%
-2,8%
8,2%
1,7%
-10,0%
8,2%
-4,4%
-8,5%
-5,7%
-2,0%
-10,0%
0,6%
6,0%

4 017 882,00 € 4 017 631,00 €

-0,01%

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021141-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°39 - CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SITUES A ROMORANTIN-LANTHENAY

GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR

LA SOCIETE 3F CENTRE VAL DE LOIRE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 34 du conseil départemental du 16 décembre 2019 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M. et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2020 par la société 3F Centre Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 8 035 000 €,

Vu la demande de la société 3F Centre Val de Loire reçue par courrier en date du 15 juillet 2020,

Vu le contrat de prêt n° 110641 du 8 juillet 2020, en annexe, signé entre la société 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 - Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 110641 d'un montant total de **310 223 €** souscrit par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110641 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à la construction de trois logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 - La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Adopté.		

ARTICLE 3 - Le conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de

besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.





N° 110641

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier: UO 86995

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/23 Contrat de prêt n° 110641 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 5E



CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Refer at the supplier





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	3.65
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.5 P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	D. C.
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	P.22
L' ANNEXE ES	T UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

Paraphes SE



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROMORANTIN - Bateau Lavoir II , Parc social public, Construction de 3 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-dix mille deux-cent-vingt-trois euros (310·223,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante mille neuf-cent-soixante-dix euros (250 970,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille deux-cent-cinquante-trois euros (59 253,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 4/23 Contrat de prêt n° 110641 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 9 SE



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

> Paraphes 5/23



La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance. araphes

6/23

Caisse des dépôts et consignations 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 29



La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes 7/23



Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

 soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

 soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

 la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
 « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Romorantin à 50 % pour le PLUS
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 50 % pour le PLUS
 - Justificatif de la subvention région pour 31 000 €

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 8/23 Confrat de prêt n° 110641 Emprunteur n° 000040994

Paraphes SE 8/23



■ Justification du prêt CIL pour 40 650 €

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

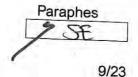
A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.





Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 10/23 Contrat de prêt n° 110641 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 10/23

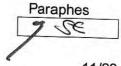


CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe		-	No. of the second of the second
Identifiant de la Ligne du Prêt	5372720	5372721	101 -10
Montant de la Ligne du Prêt	250 970 €	59 253 €	
Commission d'instruction	0€	0€	The Art and the second second
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement		1,170	
Durée	40 ans	50 ans	White the state of the state of the state of
Index1	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt2	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	A THE PURPOSE OF THE WATER PROPERTY.
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).



² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prét.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE





Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) / (1+1) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

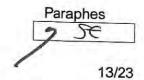
$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

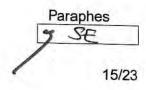
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L,422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 16/23 Contrat de prêt n° 110641 Emprunteur n° 000040994



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

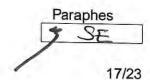
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels

correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 18/23 Contrat de prèt n° 110641 Emprunteur n° 000040994



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré. le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

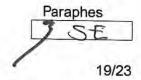
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

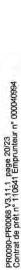
17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements :
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.







17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

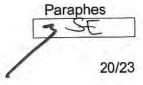
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

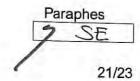
ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.







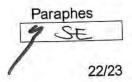
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08.07.20.

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Nu Espia Sondaire Nom/Prénom: Dinectaire Giénde.

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

41033 BLOIS

Pour la Caisse des Dépôts

Civilité :

Christian Baudot Nom / Prénom : Directeur régional adjoint

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Paraphes

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021151-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020

Date de notification :

DOSSIER N°40 - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUES A ROMORANTIN-LANTHENAY - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE 3F CENTRE VAL DE LOIRE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 34 du conseil départemental du 16 décembre 2019 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M. et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2020 par la société 3F Centre Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 8 035 000 €,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de la société 3F Centre Val de Loire reçue par courrier en date du 15 juillet 2020,

Vu le contrat de prêt n° 110642 du 8 juillet 2020, en annexe, signé entre la société 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental du 9 décembre 2019,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 - Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 110642 d'un montant total de **497 159** € souscrit par la la société 3F Centre Val de Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110642 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 5 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 - La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Adopté.		

ARTICLE 3 - Le conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de

besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Million Mr. L.

N° 110642

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier: UO 86 995

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/22 Contrat de prêt n° 110642 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 1/22



CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

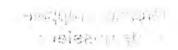
et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

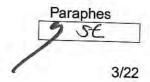
Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.5
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10 P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13 P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	F.Z1
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROMORANTIN - Bateau Lavoir II , Parc social public, Construction de 5 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-cinquante-neuf euros (497 159,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-trois euros (398 403,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-cinquante-six euros (98 756,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 4/22 Contrat de prêt n° 110642 Emprunteur n° 000040994



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux

> Paraphes 5/22



La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

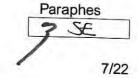
La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.





Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

 soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

 soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
 « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 100 % pour le PLAI
 - Justificatif de la subvention région pour 31 000 €
 - Justification du prêt CIL pour 40 650 €

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 8/22 Contrat de prêt n° 110642 Emprunteur n° 000040994

Paraphes

SE

8/22



A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

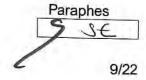
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Of	fre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		17 16 9-14 12
Enveloppe				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5372722	5372723		
Montant de la Ligne du Prêt	398 403 €	98 756 €		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Commission d'instruction	0€	0€	400 Jr 100	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		Company of the State of the Sta
Taux de période	0,3 %	0,3 %		Jali
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	and a proper lamber of white of	
Phase d'amortissement			Section Company	
Durée	40 ans	50 ans		
Index1	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	TOTAL SEPTEMBER	
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL	Constant Services	A STANDARD COMMENT
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		of the state of th

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif:
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

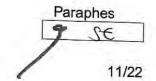
A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE





Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule ; P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 12/22 Contrat de prêt nº 110642 Emprunteur nº 000040994



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

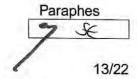
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

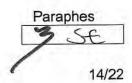
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

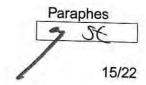
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur;





- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir :
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;





- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
 « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

T de Corontio	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	
Type de Garantie		100,00	
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	14-17-5	

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 16/22 Contrat de prét n° 110642 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 5-5 16/22



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

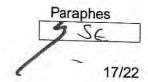
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.





17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 18/22 Contrat de prêt n° 110642 Emprunteur n° 000040994



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop percues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes 19/22



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

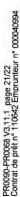
ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 20/22 Confrat de prêt n° 110642 Emprunteur n° 000040994

Paraphes 20/22





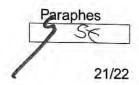
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08.07.20.

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Ne CSPIAU Sondanie Nom/Prénom: Nicodoice Guérale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

41033 BLOIS C

3F Centre de Loire

Groupe Action Gement

e, 01/07/2

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Christian Baudot

Nom / Prénom :

Directeur régional adjoint

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE Réunion du 07 septembre 2020

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07

septembre 2020

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200907-

Imc1DL1021711-DE

Date d'affichage : 08 septembre 2020 Date de notification : 07 septembre 2020

DOSSIER N°41 - REHABILITATION THERMIQUE DE 138 LOGEMENTS A VENDOME- GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER, TERRE DE LOIRE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 34 du conseil départemental du 16 décembre 2019 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M. et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2020 par l'office public de l'habitat (OPH) de Loir-et-Cher, sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 11 650 000 €,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat, adressée par courrier en date du 15 juillet 2020,

Vu le contrat de prêt n° 110885 en date du 15 juillet 2020, en annexe, signé entre l'OPH Terres de Loire Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1er: Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 110885 d'un montant total de 1 874 000 € souscrit par l'OPH de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110885 constitué d'une ligne du prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation thermique de 138 logements situés sur plusieurs adresses à Vendôme.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2: La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



A retourner

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° 110885

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

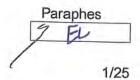
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

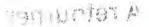
Référence à rappeler

N° de dossier: UO88977

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél :792 38 79 18 00 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr



PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/25 Contrat de prêt n° 110885 Emprunteur n° 000217779





CONTRAT DE PRÉT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18 AVENUE DE L EUROPE CS 4314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur » DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

-15-16-67 JOHEN 15-1 rais - that 'V

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 2/25 Contrat de prêt n° 110885 Emprunteur n° 000217779

Paraphes





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE ES	T UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

Paraphes 5

3/25



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Rottes III, Parc social public, Réhabilitation de 138 logements situés sur plusieurs adresses à VENDOME.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-quatorze mille euros (1 874 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-quatorze mille euros (1 874 000,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 4/25 Contrat de prét n° 110895 Emprunteur n° 000217779

Paraphes 9 EL 4/25



La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes 5 EL

™I @BanqueDesTerr



La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié lègal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

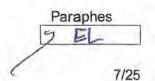
La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.





Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité :
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois à 50 %
 - Garantie du département du Loir et Cher à 50 %
 - Justificatif de la subvention Europe pour 207 000 €

Caisse des dépôts et consignations 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tabl : 02 38 79 18 00 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes 8/25



■ Justificatif de la subvention Région pour 345 000 €

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes 9/25

■ | @BanqueDesTerr



Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 10/25 Contrat de prêt n° 110885 Emprunteur n° 000217779

Paraphes
9 EL
10/25



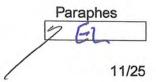
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362640	
Montant de la Ligne du Prêt	1 874 000 €	
Commission d'instruction	0€	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	
Phase de préfinancement	HERE WELL	
Durée du préfinancement	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	THE PROPERTY AND THE PROPERTY ASSESSMENT
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,25 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	
Phase d'amortissement		CONTRACTOR AND ASSESSED.
Durée	25 ans	
Index ¹	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	MATERIAL STREET, STREE
Taux d'intérêt ²	0,25 %	CONTRACTOR OF STREET WAS A STREET
Périodicité	Annuelle	Charles of the Control of the Contro
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	ROSE GARAGE STATE OF THE STATE
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	Manager Back Bernalds and Charles
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	GALLERY PURCE TO SERVICE
Base de calcul des intérêts	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 12/25 Contrat de prét n° 110885 Emprunteur n° 000217779



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

banquedesterritoires.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 14/25 Contrat de prét n° 110885 Emprunteur n° 000217779

Paraphes



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

banquedesterritoires.fr

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

■ @BanqueDesTerr



Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
 l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 16/25 Contrat de prét n° 110885 Emprunteur n° 000217779



- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
 « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL);
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux;

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 18/25 Contrat de prêt n° 110885 Emprunteur n° 000217779

Paraphes 18/25



- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés :
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

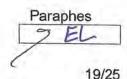
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %) 50,00	
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER		
Collectivités locales COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOII VENDOMOIS		50,00	

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels

correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes 20/25



Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

R0090-PR0068 V3.11.1 page 21/25 population of 110885 Emphymeur n° 00021777

Paraphes EL



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 22/25 Contrat de prêt nº 110885 Emprunteur nº 000217779

Paraphes
5 EL
22/25

banquedesterritoires,fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes 9 EL

■ @BanqueDesTerr



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 24/25 Contrat de prét n° 110885 Emprunteur n° 000217779

Paraphes 24/25



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 JUNET 202

Pour l'Emplunteur,

Civilité:

Nom / Prénom : LEBERT DENIS

Qualité: DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

YERDER DE LORE

Offic: rHabitat

18 / Europe

Pour Général 54 52 29 00 et de légation

E. LEDORGUET

Le, 10/07/2026

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Nom / Prénom :

Christian Baudot

Qualité:

Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



RD n° 2020 du PR 9+750 au PR 13+650 - Hors agglomération Commune de NOUAN-LE-FUZELIER Travaux de raccordement suite à enfouissement ligne HTA

- Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente
- Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2019 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 29 juillet 2020,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA - Val de Cher chargée de réaliser les travaux pour le compte de ERDF, en date du mercredi 29 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

La voie lente de la RD n° 2020 du PR 9+750 au PR 13+650 sera neutralisée, durant 10 jours, entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

Dans le cas où les besoins du chantier seront nécessaires, l'entreprise pourra mettre en place un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 qui sera instauré sur la RD n° 2020 du PR 9+750 au PR 13+650, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 28 août 2020), conformément aux annexes jointes.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE Parc Ronsard BP 20107 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Entreprise SOBECA Val de Cher TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Christian Viroulaud Date 30/07/2020 Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 30/07/2020 est exécutoire le : 30/07/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Christian Viroulaud Date: 30/07/2020 Qualité: Diraction foutes



RD n° 944 du PR 3+500 au PR 3+800 - Hors agglomération Commune de SALBRIS
Travaux Mise en service du poste
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2019 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES chargée de réaliser les travaux pour le compte de Enedis , en date du lundi 03 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 944 du PR 3+500 au PR 3+800 durant 5 jours entre le jeudi 20 août 2020 et le vendredi 28 août 2020 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (**du vendredi 21 août 2020 au mardi 25 août 2020**).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.00** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 6 8 Rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS
- Le Maire de la commune de SALBRIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Christian Viroulaud Date :05/08/2020 Qualité : Quediton routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 05/08/2020 est exécutoire le : 05/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

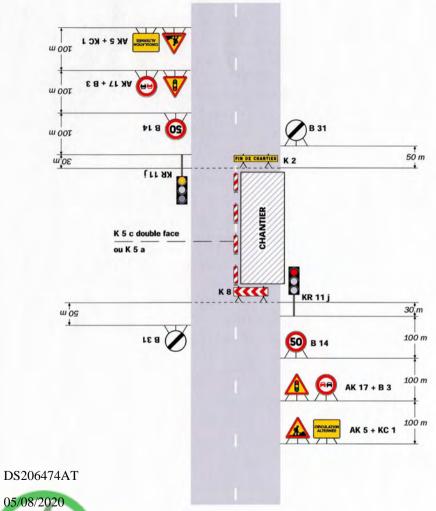
Signé par : Christian Viroulaud Date: 05/08/2020 Qualité: Direction routes

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



05/08/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

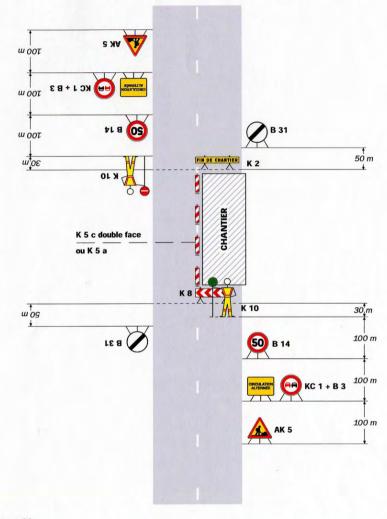
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 922 du PR 2+750 au PR 2+950 - Hors agglomération Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE Travaux - Pose d'un Poteau Télécom Orange Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET - ARSATEL - CSC chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET - ARSATEL - CSC, en date du mercredi 12 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 2+750 au PR 2+950 durant 5 jours entre le lundi 31 août 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ARSATEL CSC 22 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

13/08/2020 affiché ou notifié le : 13/08/2020 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

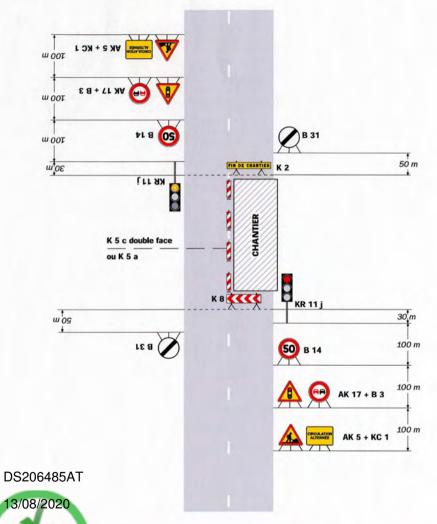
Signé électroniquement par Date de si 13/08/2020 Qualité : Adjoint chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

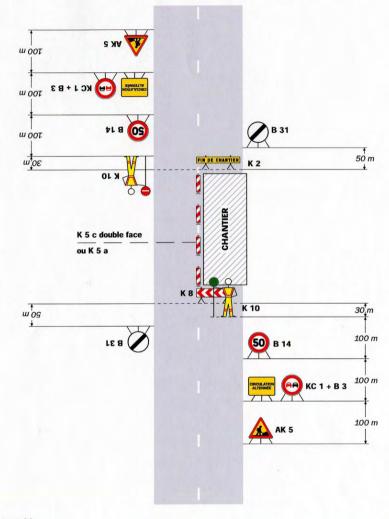
onnelles - Édition 2000

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53



RD n° 922 du PR 0+450 au PR 0+550 - Hors agglomération Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE Travaux d'entretien sur le pont de l' A71 Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 21 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 0+450 au PR 0+550 durant 20 jours entre le lundi 07 septembre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

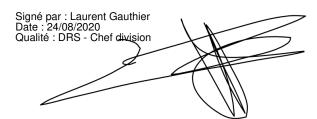
ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise COLAS CENTRE OUEST Le Parc Spay CS9 72703 Allonnes
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

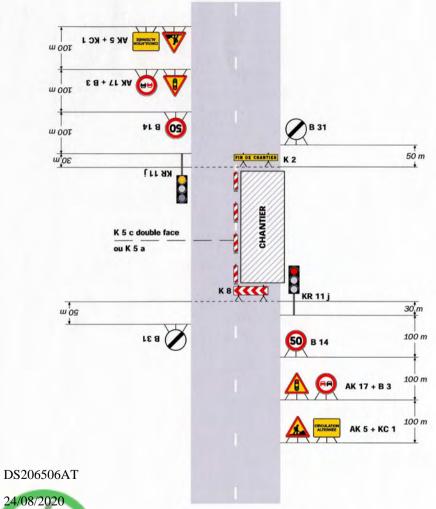
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



24/08/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

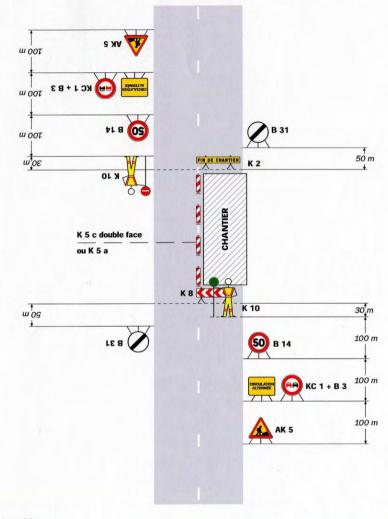
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 922 du PR 2+800 au PR 2+900 - Hors agglomération Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE Travaux de mise en service du réseau HTA + BT souterrain Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté n° P17-3288 en date du 24 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Sébastien GINER, Adjoint au responsable de division

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIDELC, en date du vendredi 31 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 2+800 au PR 2+900 durant 5 jours entre le mardi 22 septembre 2020 et le vendredi 02 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 03/08/2020 est exécutoire le : 03/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Sébastien Giner Date : 08/06/2020 Qualité : Adjoint chef division

DS2064 1AT

03/08/2020

Document

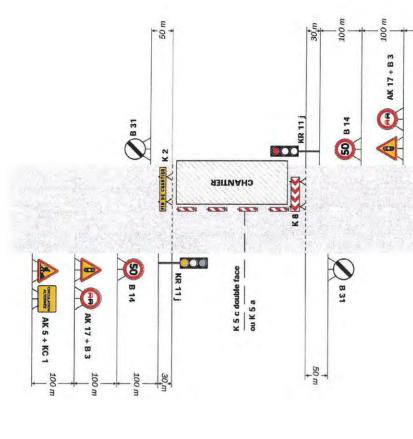
Validé

Circulation alternée Route à 2 voies



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

100 m

AK 5 + KC 1

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

52

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(P) KC 1 + B 3

100 m

AK S



RD n° 724 du PR 17+900 au PR 24+021 - Hors agglomération Communes de LA FERTE-IMBAULT et SALBRIS Travaux de tirage de fibre optique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2019 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 29 juillet 2020,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST chargée de réaliser les travaux pour le compte de AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST, en date du mardi 28 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 17+900 au PR 24+21 durant 10 jours entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (vendredi 28 août 2020).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 150 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST Bordebure RN10 37250 SORIGNY
- Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Le Maire de la commune de SALBRIS

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Christian Viroulaud Date :30/07/2020 Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 30/07/2020 est exécutoire le : 30/07/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Christian Viroulaud Date: 30/07/2020 Qualité: Diraction foutes



RD n° 176 du PR 0+150 au PR 0+250 - Hors agglomération Commune de THESEE
Travaux - Réparation + Peinture de l'ouvrage d'Art.
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise ATS chargée de réaliser les travaux], en date du mercredi 05 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 176 du PR 0+150 au PR 0+250 durant 1 jour entre le lundi 10 août 2020 et le vendredi 14 août 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.00** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

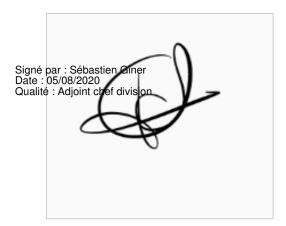
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ATS Parc Technologique de la Chataigneraie 4 impasse de la Briaudière - 37510 BALLAN- MIRE
- Le Maire de la commune de THESEE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 05/08/2020 est exécutoire le : 05/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

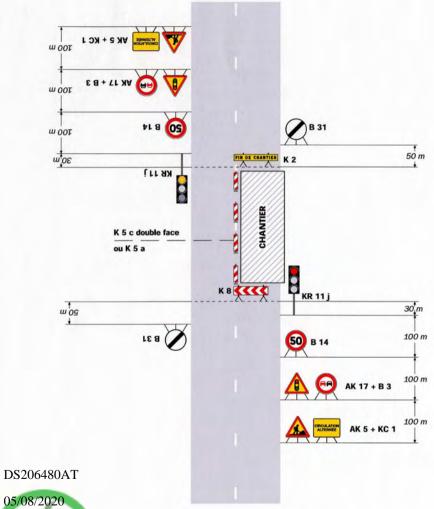
Signé par : Sébastien Giner Date : 05.00 d20 Qualité : Adjoint chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



05/08/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

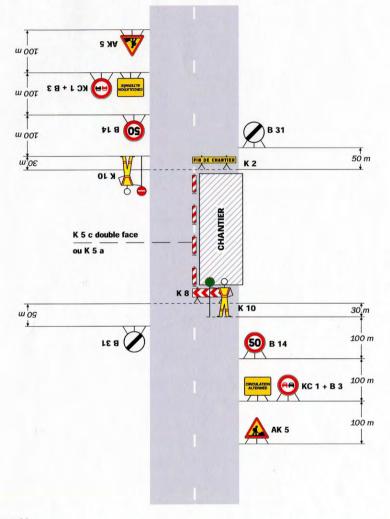
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 147 du PR 2+100 au PR 2+600 - Hors agglomération Commune de CHATRES-SUR-CHER Travaux de sécurisation BT sur le poste "Jarrier" N°18-0127-SEC Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIDELC, en date du mardi 04 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 147 du PR 2+100 au PR 2+600 durant 5 jours entre le lundi 07 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 500 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de CHATRES-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Laurent Date de signature : 18/08/2020

Qualite: DRS - Chef division

#signature#

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 18/08/2020 est exécutoire le : 18/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signe electroniquement par

: Laurent Gauthier #signature# Date de signature : 18/08/2020

Qualité : DRS - Chef

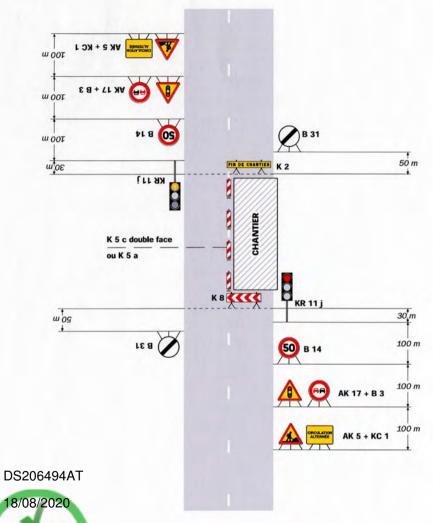
division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

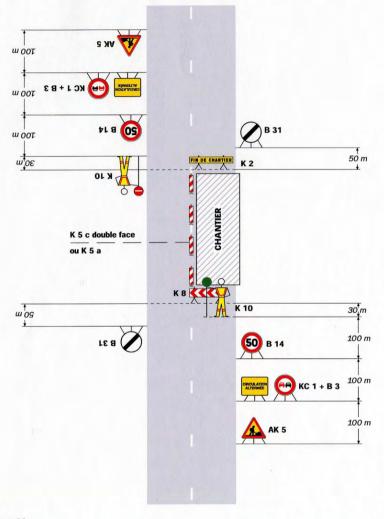
onnelles - Édition 2000

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 129 du PR 7+500 au PR 7+800 - Hors agglomération Commune de VOUZON

Travaux - Fouille sur câble enterré Orange.

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 11 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 129 du PR 7+500 au PR 7+800 durant 5 jours entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

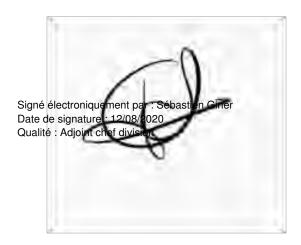
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de VOUZON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

12/08/2020 affiché ou notifié le : 12/08/2020 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

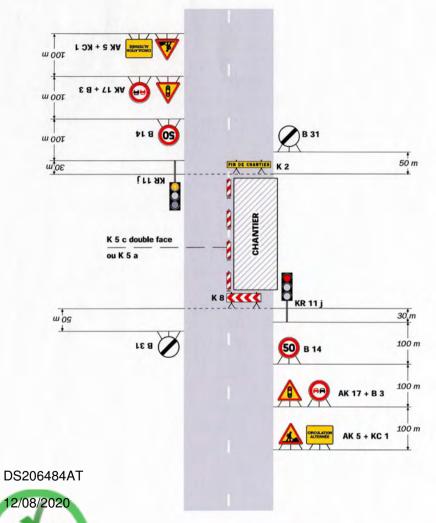
Signé électroniquement par Date de si 12/08/2020 Qualité : Adjoint chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

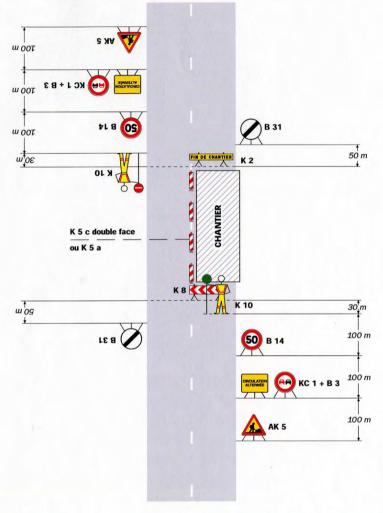
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53



OBJET:

RD n° 128 du PR 2+950 au PR 3+50 - Hors agglomération Commune de GIEVRES Travaux de raccordement d'AEP et d'EU Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise Véolia Eau chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 24 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 128 du PR 2+950 au PR 3+50 durant 3 jours entre le lundi 07 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Véolia Eau Rue René BONNET ZAC de la Grange Ouest 41200 Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de GIEVRES

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Laurent Gauthier Date : 24/08/2020 Qualité : DRS - Chef division

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 24/08/2020 est exécutoire le : 24/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 24/08/2020 Qualité : DRS Chef division

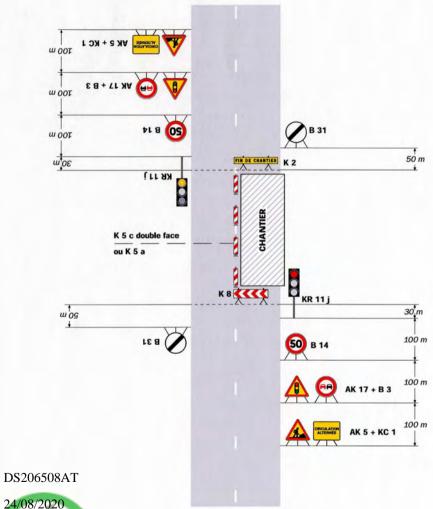
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



24/08/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

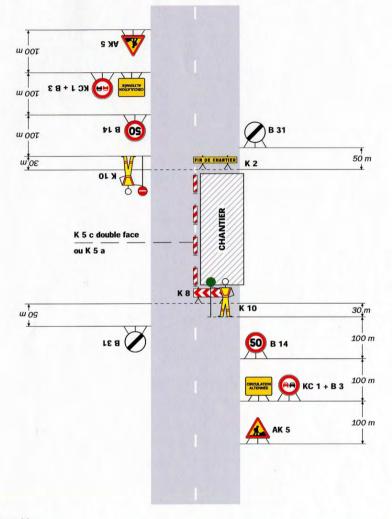
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



OBJET:

RD n° 126 du PR 10+850 au PR 11+50 - Hors agglomération Commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE Travaux - Enfouissement de Ligne Basse Tension.

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 04 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 126 du PR 10+850 au PR 11+50 durant 8 jours entre le jeudi 03 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

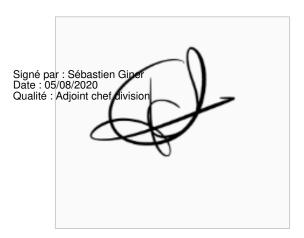
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 SALBRIS
- Le Maire de la commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 05/08/2020 est exécutoire le : 05/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

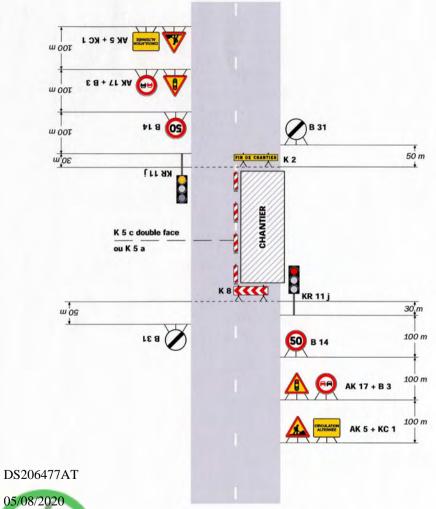
Signé par : Sébastien Giner Date : 05/06/2020 Qualité : Adjoint chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



05/08/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

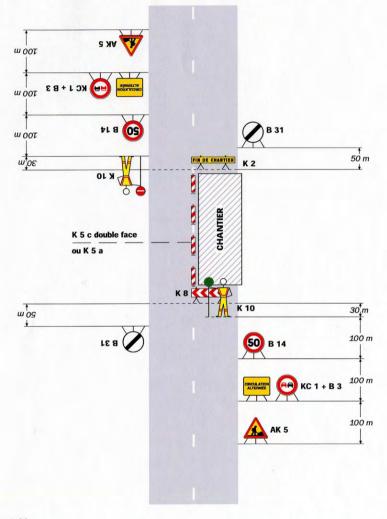
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 123 du PR 25+800 au PR 26+0 - Hors agglomération Commune de SELLES-SAINT-DENIS Travaux sur ouvrage d'art Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise ATS chargée de réaliser les travaux, en date du lundi 24 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 123 du PR 25+800 au PR 26+0 durant 10 jours entre le lundi 31 août 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

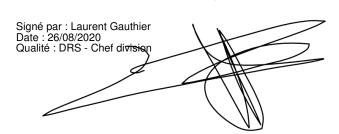
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ATS Parc technologique de la chataîgneraie 4 Impasse de La Briaudière 37510 BALAN MIRE
- Le Maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 26/08/2020 est exécutoire le : 26/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

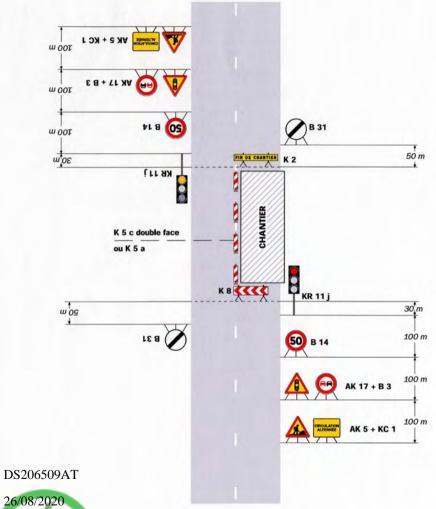
Signé par : Laurent Gauthier Date : 26/08/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



26/08/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

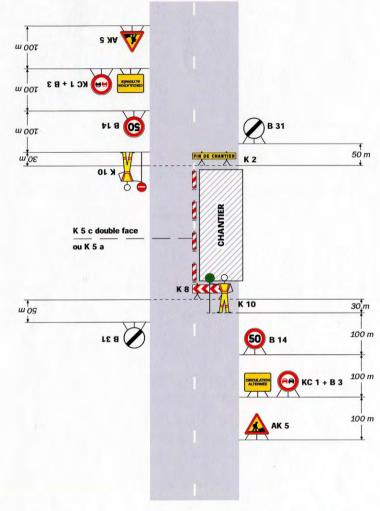
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 101 du PR 14+500 au PR 14+700 - Hors agglomération Commune de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE Travaux de fouille pour raccordement individuel Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté n° P17-3288 en date du 24 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Sébastien GINER, Adjoint au responsable de division

Vu la demande de l'entreprise BG CONSEILS chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 30 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 101 du PR 14+500 au PR 14+700 durant 5 jours entre le lundi 17 août 2020 et le vendredi 04 septembre 2020 de 08H30 à 18H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise BG CONSEILS 4, parc de Bellevue Appt 7 18100 Vierzon
- Le Maire de la commune de SOUVIGNY-EN-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

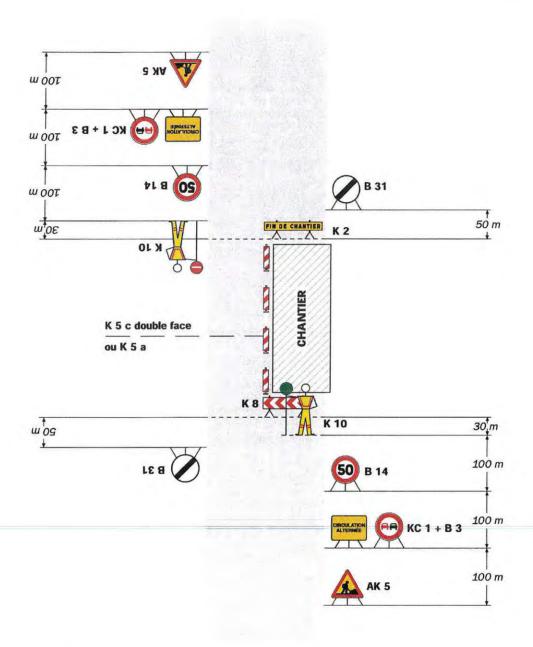
affiché ou notifié le : 03/08/2020 est exécutoire le : 03/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Sébastien Giner Date : 08.06.2020 Qualité : Adjoint chef division

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):



Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET:

RD n° 89 du PR 0+200 au PR 3+0 - Hors agglomération Communes de LA FERTE-IMBAULT et SALBRIS Travaux de raccordement Central PV "Selles St Denis" Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du jeudi 13 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 89 du PR 0+200 au PR 3+0 durant 8 jours entre le lundi 31 août 2020 et le mercredi 30 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

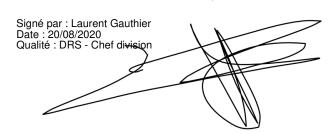
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO Réseaux Centre 24, rue du Point du Jour 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Le Maire de la commune de SALBRIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 20/08/2020 est exécutoire le : 20/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

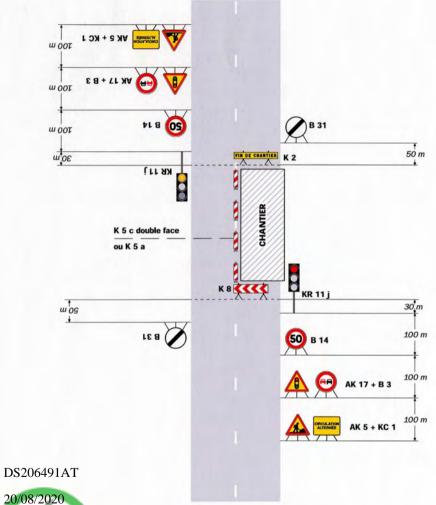
Signé par : Laurent Gauthier Date : 20/08/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



20/08/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

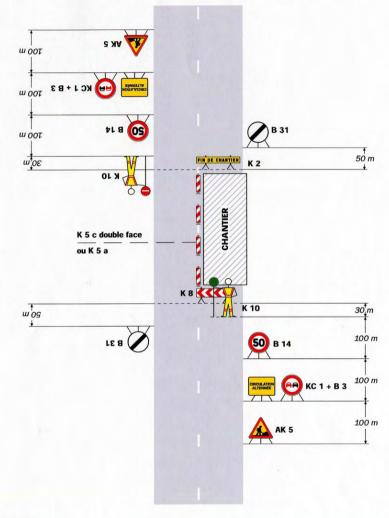
- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 76 du PR 10+850 au PR 10+950 - Hors agglomération Commune de LANGON Travaux de remplacement de poteau Orange Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ou ses partenaires chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du mercredi 05 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à decompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 76 du PR 10+850 au PR 10+950 durant 1 jour entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ou ses partenaires 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de LANGON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation.

Signé électroniquement par : Laurent Gauthier

Date de signature : 18/08/2020 Qualité : DRS - Chef division

#signature#

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

18/08/2020 affiché ou notifié le : 18/08/2020 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

> Signé électroniquement par : Laurent Gauthier #signature# Date de signature : 18/08/2020

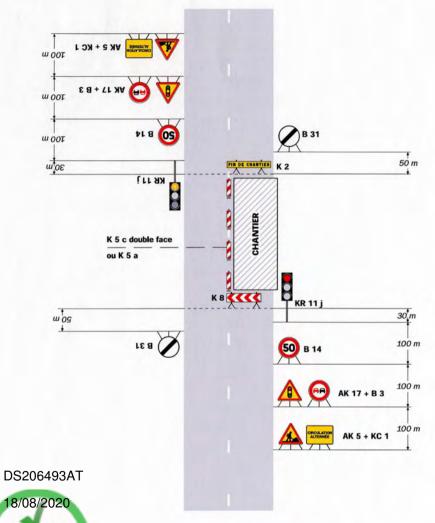
Qualité : DRS - Chef

division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

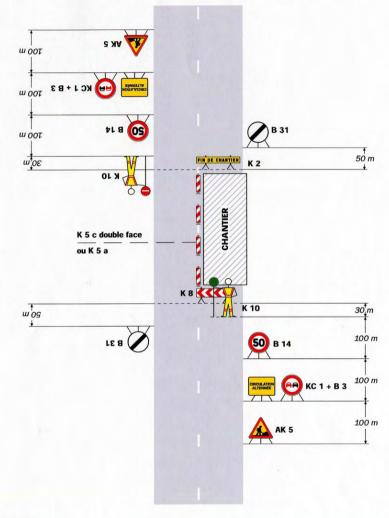
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h , en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 73 du PR 5+300 au PR 6+300 - Hors agglomération Communes de LA FERTE-IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS Travaux - Fouille sur Câble Enterré Orange. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 13 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 73 du PR 5+300 au PR 6+300 durant 10 jours entre le lundi 31 août 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Le Maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Laurent Gauthiel Date de signature : 14708/2020
Qualité DRS - Chef division

#signature#

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

14/08/2020 affiché ou notifié le : 14/08/2020 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par : Laurent Gauthier #signature# Date de signature : 14/08/2020

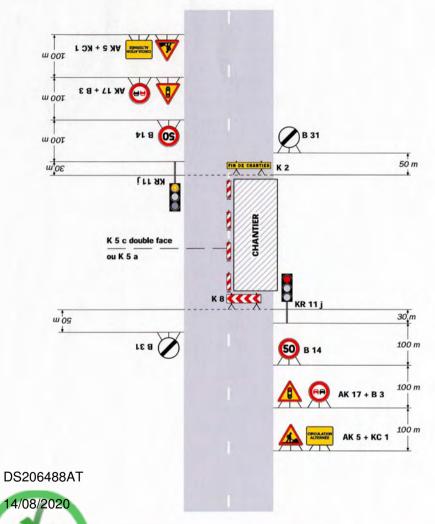
Qualité : DRS - Chef

division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

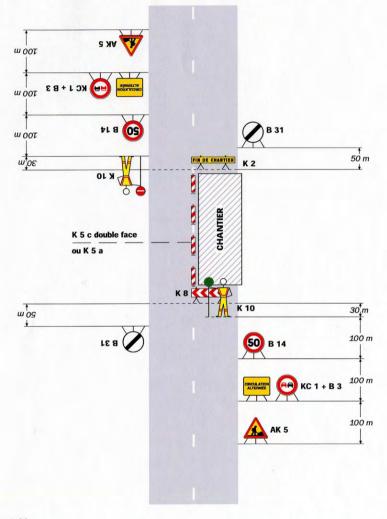
onnelles - Édition 2000

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 60 du PR 19+100 au PR 19+500 - Hors agglomération Commune de MILLANCAY Travaux de mise en service du réseau souterrain Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIDELC, en date du vendredi 31 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 60 du PR 19+100 au PR 19+500 durant 3 jours entre le jeudi 17 septembre 2020 et le mardi 29 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de MILLANCAY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Lauren Ga Date de signature : 18/08/2020

Qualité : DRS - Chef division

#signature#

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 18/08/2020 est exécutoire le : 18/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

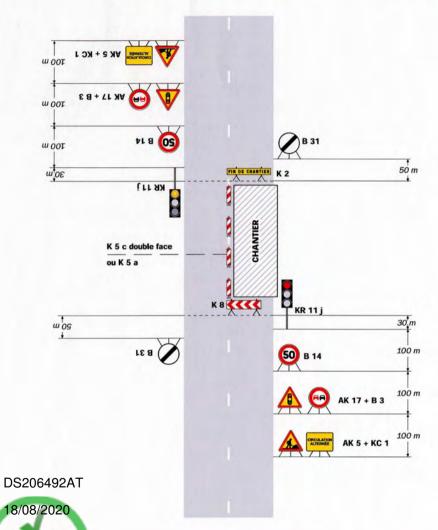
Signé électroniquement par : Laurent Gauthier Date de signalure# 18/08/2020 Qualité : DRS - Chef

division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

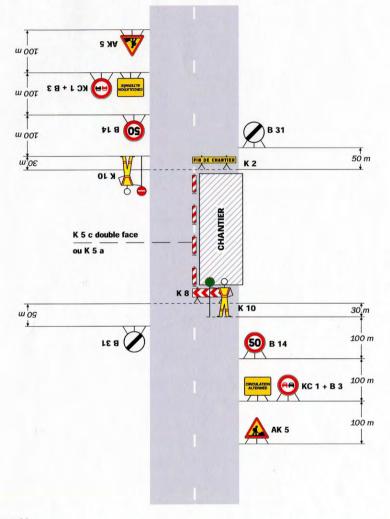
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 48 du PR 7+100 au PR 7+500 et RD n° 923 du PR 46+450 au PR 46+850 - Hors agglomération
Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE
Travaux - Fouille sur câble enterré Orange
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 07 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 48 du PR 7+100 au PR 7+500 et RD n° 923 du PR 46+450 au PR 46+850 durant 5 jours entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.00** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

12/08/2020 affiché ou notifié le : 12/08/2020 est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

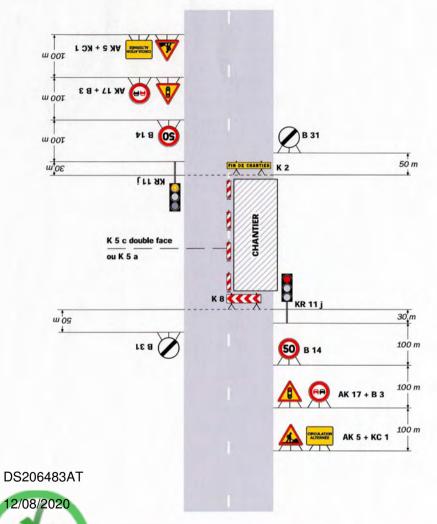
et par délégation

Signé électroniquement par Date de si 12/08/2020 Qualité : Adjoint chef division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

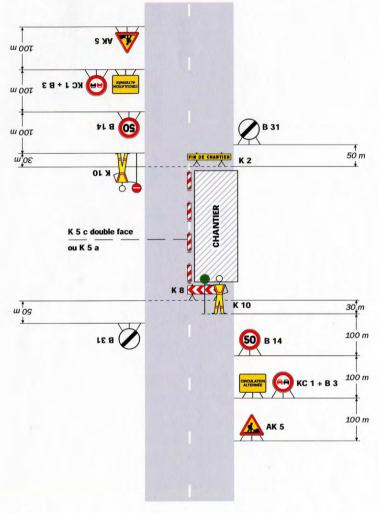
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53



OBJET:

RD n° 20 du PR 14+150 au PR 14+450 - Hors agglomération Commune de LASSAY-SUR-CROISNE Travaux - Fouille sur Câble Enterré Orange.

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 13 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 20 du PR 14+150 au PR 14+450 durant 10 jours entre le lundi 31 août 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de LASSAY-SUR-CROISNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Laurent 2 Date de signature : 14/08/2020

Qualité : DBS - Chef division

n orginalaron

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

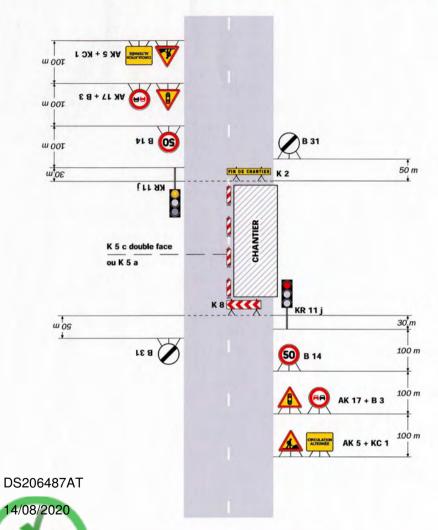
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

, en absence de visibilité réciproque. signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

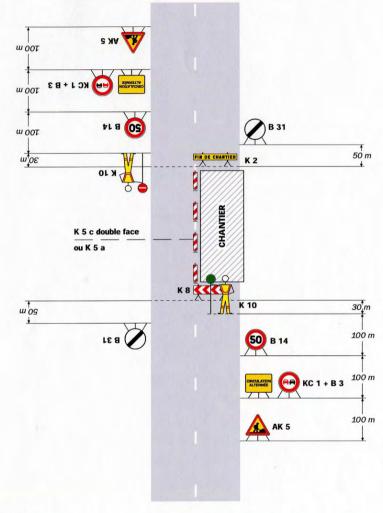
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53



06/08/2020 06/08/2020

OBJET:

RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 - Hors agglomération Commune de MAREUIL-SUR-CHER Travaux - Dépose d'un Poteau Télécom Orange. Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministèriel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET - ARSATEL - CSC chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 04 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 durant 3 jours entre le mardi 18 août 2020 et le vendredi 04 septembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à

- Consell départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ARSATEL CSC 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de MAREUIL-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Sébastien Giver Date : 06/08/2020 Qualité : Adjoint cher division

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

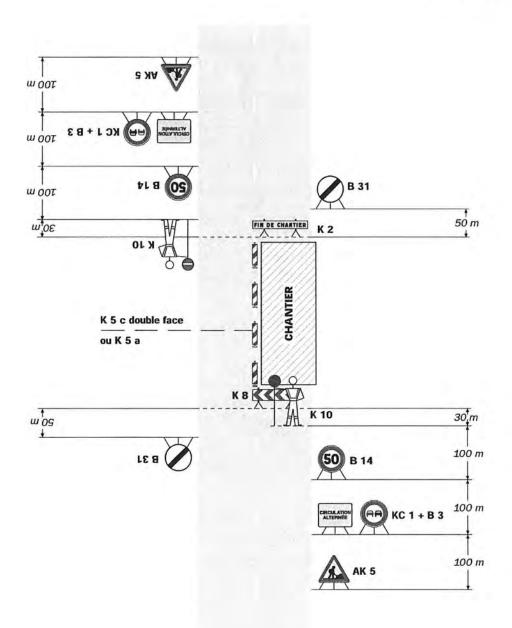
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS2064 estaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Signalisation temporaire - SETRA



OBJET:

RD n° 6 du PR 3+650 au PR 7+500 - Hors agglomération Communes de LANGON et VILLEFRANCHE-SUR-CHER Travaux de réparation de chaussée et accotement suite travaux d'enfouissement électrique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CALLU TP chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du lundi 10 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 6 du PR 3+650 au PR 7+500 durant 5 jours entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 04 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CALLU TP 3, rue Charles VII 41270 Le Poislay
- Le Maire de la commune de LANGON

Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Laurent Gauth Date de signature : 17/08/2020

#signature#

Qualite: DRS - Chef division

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 17/08/2020 est exécutoire le : 17/08/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

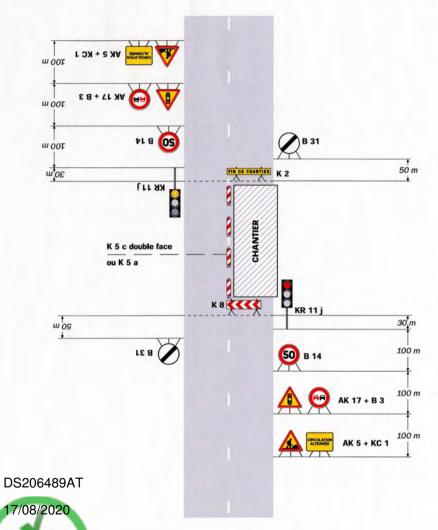
Signe electroniquement par : Laurent Gauthier Date de signature # 17/08/2020 Qualité : DRS - Chef

division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Ren rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

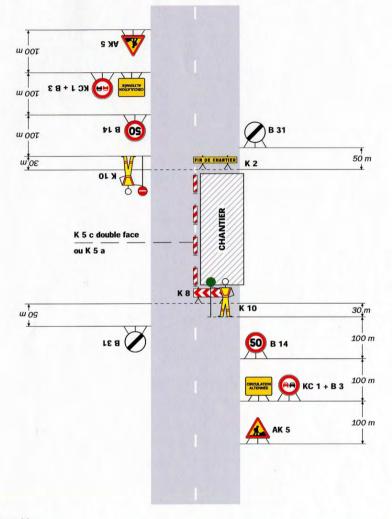
er notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h , en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

onnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 75 du PR 7+200 au PR 7+700 - Hors agglomération Commune de VILLEHERVIERS Travaux de tirage de câble aérien Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET - ARSATEL - CSC chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du lundi 31 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 75 du PR 7+200 au PR 7+700 durant 1 jour entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 500 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

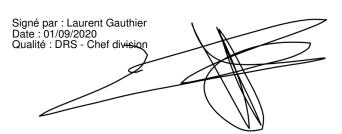
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ARSATEL CSC 22 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de VILLEHERVIERS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 01/09/2020 est exécutoire le : 01/09/2020

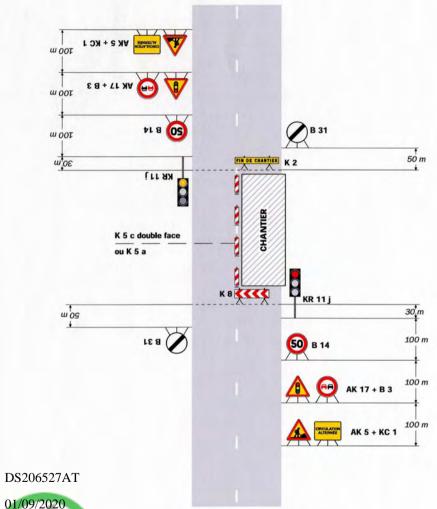
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 01/09/2020 Qualité : DRS Chef division



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



01/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

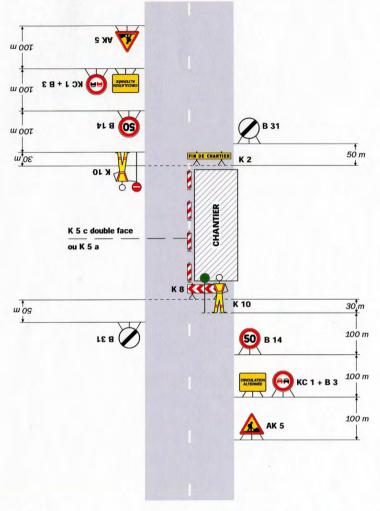
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 49 du PR 30+400 au PR 31+100 - Hors agglomération Commune de SAINT-VIATRE Travaux - Sécurisation électrique BT souterraine sur le poste St Anne Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIDELC, en date du lundi 03 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 49 du PR 30+400 au PR 31+100 durant 20 jours entre le mardi 22 septembre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

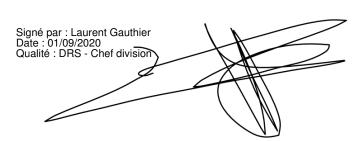
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de SAINT-VIATRE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 01/09/2020 est exécutoire le : 01/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 01/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS20625AT 01/09/2020 Document

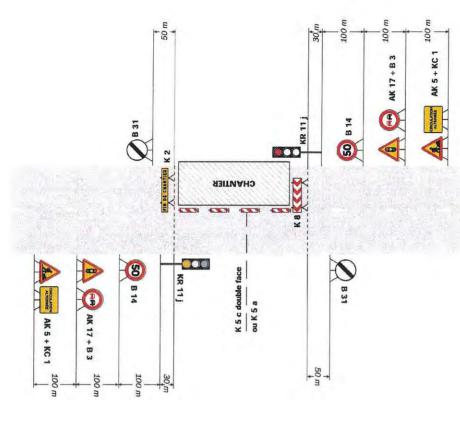
Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Remarque(s):

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Signalisation temporaire - SETRA

52

210

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(PH) KC 1 + B 3

100 m

AK S



OBJET:

RD n° 146 du PR 9+900 au PR 10+700 - Hors agglomération Commune de LA FERTE-IMBAULT Travaux d'élagage d'arbres pour ENEDIS en bordure de route Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SARL BURGUN Entreprise chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du lundi 31 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 146 du PR 9+900 au PR 10+700 durant 1 journée entre le mardi 22 septembre 2020 et le mercredi 23 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SARL BURGUN Entreprise 77, rue de Beaufort 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Laurent Gauthier Date : 02/09/2020 Qualité : DRS - Chef division

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 02/09/2020 est exécutoire le : 02/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 02/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS206 PATO Document

Validé

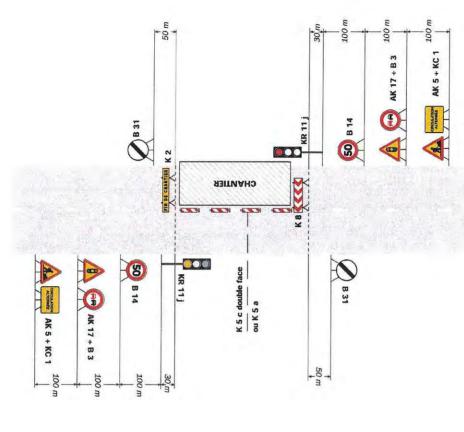
02/09/2020

Circulation alternée Route à 2 voies



Alternat par signaux tricolores





B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Signalisation temporaire - SETRA

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(PH) KC 1 + B 3

100 m

AK S



OBJET:

RD n° 120 du PR 23+0 au PR 23+200 - Hors agglomération Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY Travaux de remplacement de poteau Orange N° 85569 Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du mardi 01 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 120 du PR 23+0 au PR 23+200 durant 1 jour entre le lundi 12 octobre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

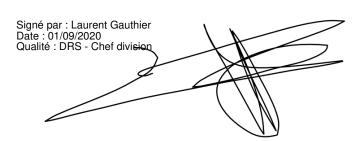
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 01/09/2020 est exécutoire le : 01/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

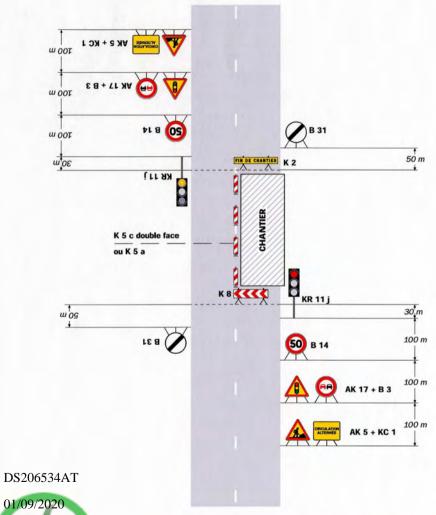
Signé par : Laurent Gauthier Date : 01/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



01/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

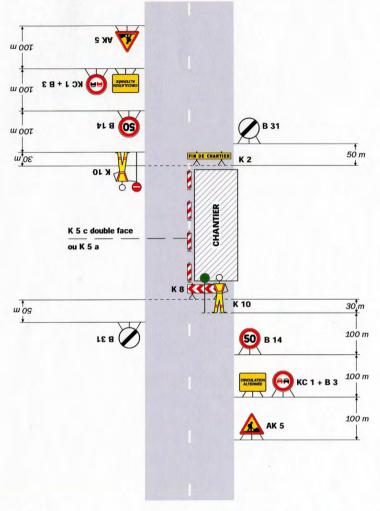
nnelles - Édition 2000

it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 119 du PR 9+50 au PR 10+50 - Hors agglomération Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE Travaux - Fouille sur câble enterré Orange.

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET ERI5280, en date du mercredi 26 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 119 du PR 9+50 au PR 10+50 durant 5 jours entre le mercredi 09 septembre 2020 et le vendredi 09 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.30** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **500** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

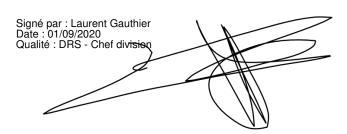
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 01/09/2020 est exécutoire le : 01/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

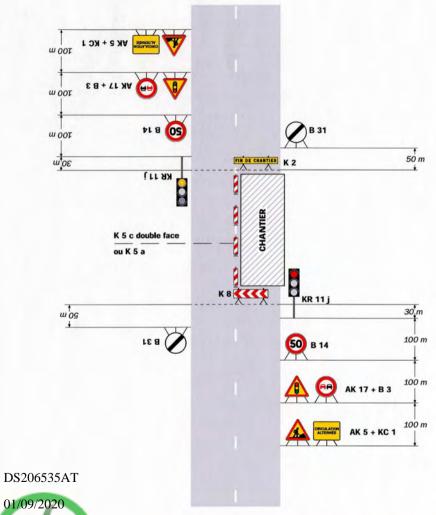
Signé par : Laurent Gauthier Date : 01/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



01/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

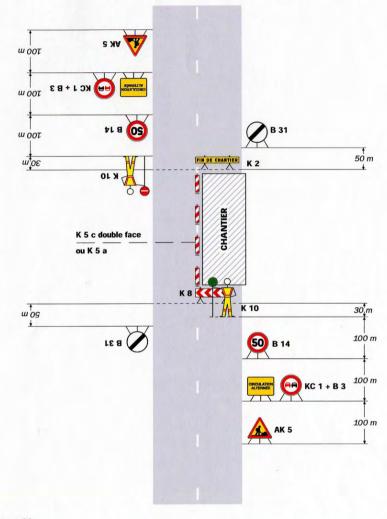
- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 63 du PR 49+200 au PR 49+500 - Hors agglomération Communes de MARCILLY-EN-GAULT et NEUNG-SUR-BEUVRON Travaux - Remplacement d'un support électrique défectueux Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY SALBRIS chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du mercredi 02 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 63 du PR 49+200 au PR 49+500 durant 2 jours entre le mardi 06 octobre 2020 et le vendredi 09 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

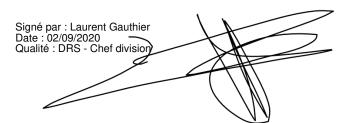
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY SALBRIS route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de MARCILLY-EN-GAULT

Le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 02/09/2020 est exécutoire le : 02/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 02/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS20654-2AT 02/09/2020 Document

Validé

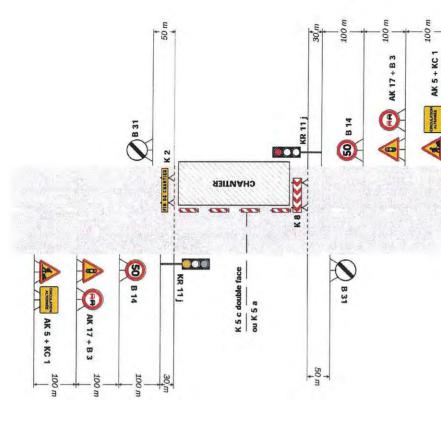
Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Chantiers fixes

Circulation alternée Route à 2 voies



B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Remarque(s):

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

Routes bidirectionnelles - Édition 2000 Signalisation temporaire - SETRA

52

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(A) KC 1 + B 3

100 m

AK S



OBJET:

RD n° 123 du PR 18+100 au PR 18+990 - Hors agglomération Commune de SELLES-SAINT-DENIS
Travaux d'enfouissement réseau haute tension
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de Enedis, en date du jeudi 03 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 123 du PR 18+100 au PR 18+990 durant 20 jours entre le mardi 22 septembre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

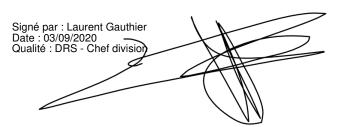
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO Réseaux Centre 24, rue du Point du Jour 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 03/09/2020 est exécutoire le : 03/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 03/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS20656AT 03/09/2020 Document

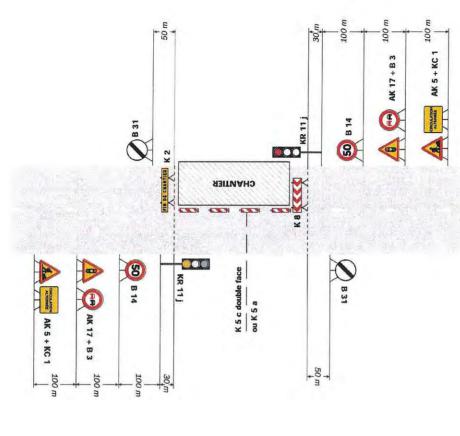
Validé

Circulation alternée Route à 2 voies



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(P) KC 1 + B 3

100 m

AK S

Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000 Signalisation temporaire - SETRA

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a



OBJET:

RD n° 105 du PR 8+100 au PR 8+900 - Hors agglomération Communes de NOUAN-LE-FUZELIER et SAINT-VIATRE Travaux de chargement de bois en bordure de route Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise FORESTIERE BOIS 28 chargée de réaliser les travaux pour le compte de FORESTIERE BOIS 28, en date du vendredi 04 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 105 du PR 8+100 au PR 8+900 durant 2 jours entre le mardi 08 septembre 2020 et le jeudi 10 septembre 2020 de 08H00 à 19H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

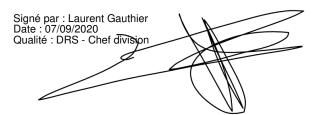
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FORESTIERE BOIS 28 4, rue des canaux 28190 COURVILLE SUR EURE
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Le Maire de la commune de SAINT-VIATRE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 07/09/2020 est exécutoire le : 07/09/2020

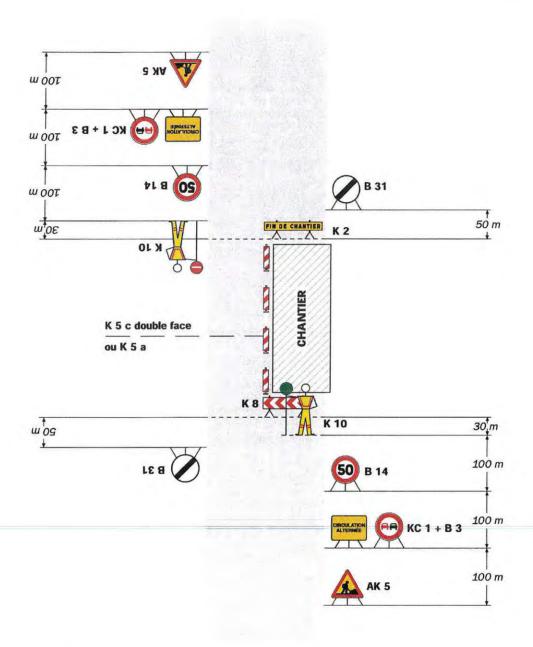
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 07/09/2020 Qualité : DRS Chef division



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):



Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET:

RD n° 6 du PR 7+900 au PR 8+500 - Hors agglomération Commune de LANGON Travaux de sondages pour recherche de réseaux Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise RTC - RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 04 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 6 du PR 7+900 au PR 8+500 durant 5 jours entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

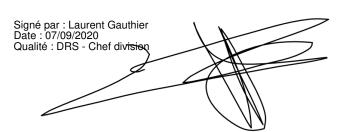
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise RTC RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS - 41110 SAINT AIGNAN CEDEX
- Le Maire de la commune de LANGON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 07/09/2020 est exécutoire le : 07/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

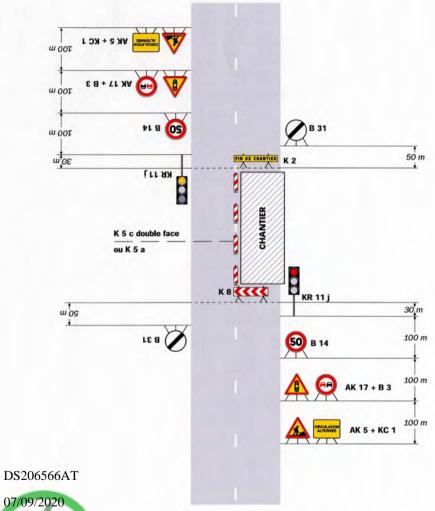
Signé par : Laurent Gauthier Date : 07/09/2020 Qualité : DRS Onef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



07/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

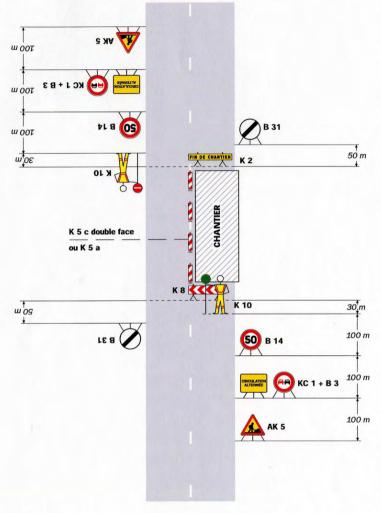
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53



OBJET:

RD n° 60 du PR 36+230 au PR 46+260 - En et hors agglomération Communes de LA FERTE-IMBAULT et THEILLAY Travaux de construction d'un réseau de télécommunication de montée en débit Alternat par feux ou piquets K 10

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Le Maire de la commune de THEILLAY

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SOBECA - Val de Cher chargée de réaliser les travaux pour le compte de SOBECA - Val de Cher, en date du lundi 07 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETENT

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 60 du PR 36+230 au PR 46+260 durant 35 jours entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 13 novembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- Il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra,

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOBECA Val de Cher TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX
- Le Maire de la commune de LA FERTE-IMBAULT

Le Maire de la commune de THEILLAY

Fait à BLOIS, le

8 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

Carlle Sil

le chef de la division routes sud.

Laurent Gauthler

Fait à Theillay, le

4/09/2020

Fait à La Ferté Imbault, le

Le Maire de La Ferté Imbau

4/09/2020

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : · 8 5EP.

est exécutoire le :

A V WALL SHA

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

- un III 2000,

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mols, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tel: 02.54.58.41.41 - Fax: 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN Tél: 02.54.94.15.40 - fax: 02.54.76.41.23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

AK 5

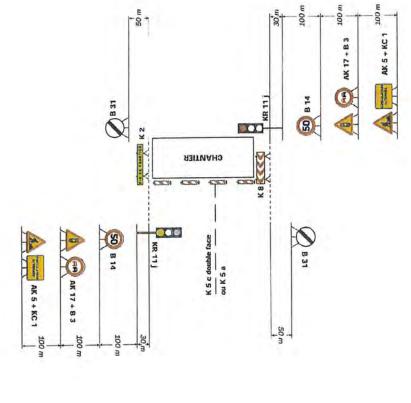
100 m

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Route à 2 voies Circulation alternée



Remarque(s):

- Routes bidirectionnelles Edition 2000

23

Remarque(s):

Signalisation temporaire - SETRA

249

831 50 B 14 **P** KC 1 + B 3 K 5 c double face ou K 5 a 50 m 100 m 100 m

HIR RECEASURE KZ CHANTIER

50 B 14

100 m

KC 1 + B 3 100 m

100 m

Dispositif applicable uniquement de jour et sous - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h certaines conditions : Cf. Signalisation temporalie - Les peut éventuellement être intercalé entre les panneaux attennss.



OBJET:

RD n° 17 du PR 11+950 au PR 12+50 - Hors agglomération Commune de SEIGY Travaux - Renouvellement du branchement eaux usées. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise RTC - RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS chargée de réaliser les travaux], en date du mercredi 02 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 17 du PR 11+950 au PR 12+50 durant 8 jours entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.00** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

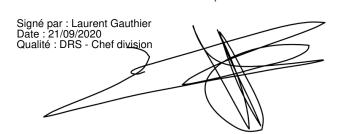
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise RTC RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS Rue des Aubépines 41110 SAINT AIGNAN
- Le Maire de la commune de SEIGY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 21/09/2020 est exécutoire le : 21/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

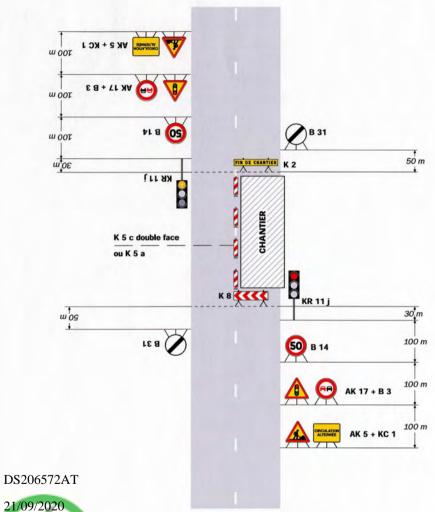
Signé par : Laurent Gauthier Date : 21/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



21/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

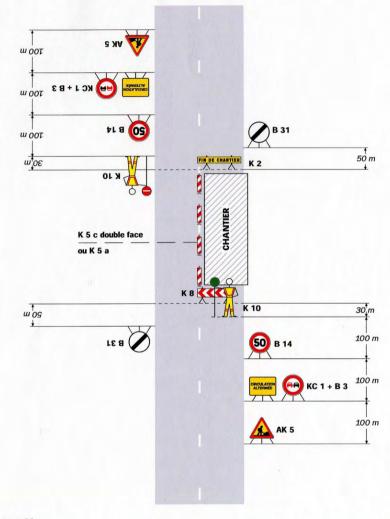
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 - Hors agglomération Commune de THEILLAY Travaux de nettoyage et de mise à niveau d'une chambre souterraine Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du vendredi 04 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 durant 2 jours entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **150** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

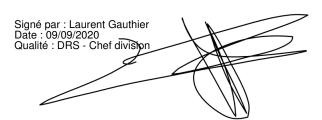
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de THEILLAY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 09/09/2020 est exécutoire le : 09/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 09/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS2065 ATTO 09/09/20 Document

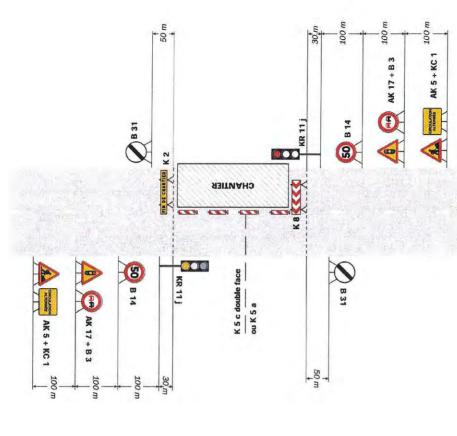
Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores





100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

G- KC 1 + B 3

100 m

AK S

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Remarque(s):

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

52

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a



OBJET:

RD n° 923 du PR 52+985 au PR 55+700 - Hors agglomération Communes de LAMOTTE-BEUVRON et NOUAN-LE-FUZELIER Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation - Réfection de la chaussée Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise Parc Routier Départemental chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir et Cher - Division Route Sud, en date du lundi 07 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 923 du PR 52+985 au PR 55+700 durant 12 jours entre le mercredi 23 septembre 2020 et le jeudi 15 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

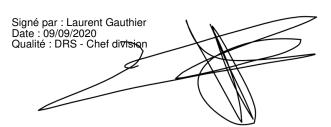
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise Parc Routier Départemental 79, avenue de Chateaudun 41000 BLOIS
- Le Maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON

Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 09/09/2020 est exécutoire le : 09/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 09/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Circulation alternée Route à 2 voies



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

100 m 100 m 100 m 50 m AK 17 + B 3 KR 11 j 50 B 14 **8** 31 FEN DE CHANTER K 2 CHANTIER B 31 50 B 14 B AK 17 + B 3 K 5 c double face KR 11 j ALTERNIE AK 5 + KC 1 ou K 5 a 50 m 100 m 100 m 100 m

B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

AK 5 + KC 1

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

52

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

264

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(A) KC 1 + B 3

100 m

AK S





OBJET:

RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 - Hors agglomération Commune de THEILLAY Travaux - Remplacement cadre de chambre souterraine France télécom Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise BG CONSEILS chargée de réaliser les travaux pour le compte de BG CONSEILS, en date du mercredi 09 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 41 du PR 13+300 au PR 13+450 durant 2 jours entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 09 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **150** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

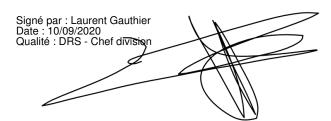
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise BG CONSEILS 4, parc de Bellevue Appt 7 18100 Vierzon
- Le Maire de la commune de THEILLAY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 10/09/2020 est exécutoire le : 10/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 10/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



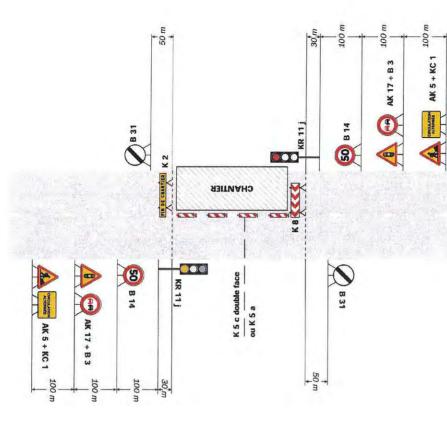


 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Remarque(s):

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

Signalisation temporaire - SETRA

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

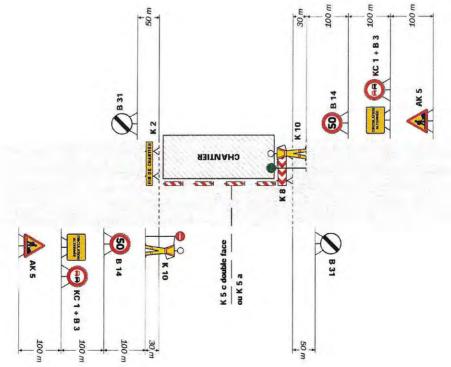
Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

52

269

DS20627AT 10/09/2<mark>9</mark>20 Document Validé





OBJET:

RD n° 129 du PR 5+500 au PR 6+500 - Hors agglomération Commune de VOUZON Travaux de fouille sur câble enterré Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du vendredi 11 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 129 du PR 5+500 au PR 6+500 durant 2 jours entre le jeudi 24 septembre 2020 et le jeudi 08 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

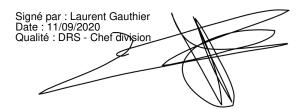
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de VOUZON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

11/09/2020 affiché ou notifié le : est exécutoire le : 11/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 17/09/2020 Qualité : DRS Chef division

DS206501AT

1/09/2<mark>9</mark>20

Document

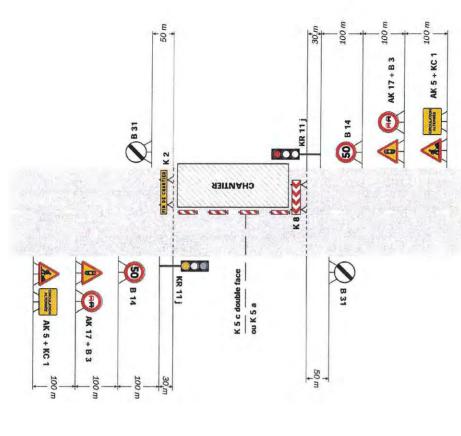
Validé

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores





Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Signalisation temporaire - SETRA

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

B 31

50 B 14

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

52

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

G- KC 1 + B 3

100 m

AK S



OBJET:

RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 - Hors agglomération Commune de MAREUIL-SUR-CHER Travaux - Dépose d'un poteau Télécom Orange N°19987 Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET - ARSATEL - CSC chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET - ARSATEL - CSC, en date du vendredi 11 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 17 du PR 17+80 au PR 17+180 durant 3 jours entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ARSATEL CSC 22 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de MAREUIL-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Laurent Gauthier Date : 11/09/2020 Qualité : DRS - Chef division

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 11/09/2020 est exécutoire le : 11/09/2020

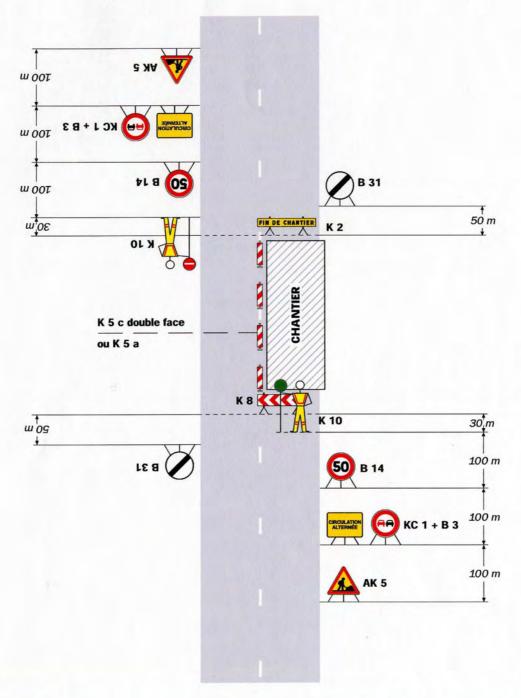
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 17/09/2020 Qualité : DRS Chef division

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS20639214ipes conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Document Validé Signalisation temporaire - SETRA



RD n° 922 du PR 2+800 au PR 3+100 - Hors agglomération Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE Travaux de pose d'un support téléphonique Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET - ARSATEL - CSC chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du vendredi 11 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 2+800 au PR 3+100 durant 2 jours entre le lundi 12 octobre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ARSATEL CSC 22 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 14/09/2020 est exécutoire le : 14/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

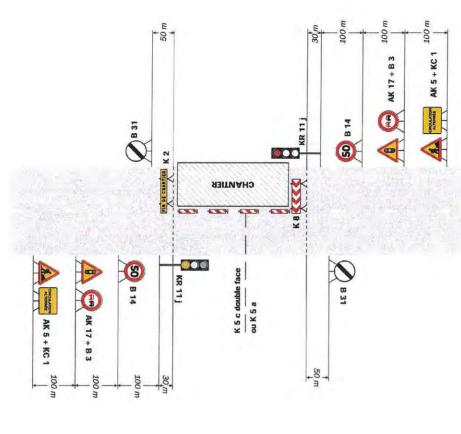
Signé par : Sébastien Giner Date : 14.05.2020 Qualité : Adjoint chef division

Circulation alternée Route à 2 voies

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



B 31

50 B 14

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Remarque(s):

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

Signalisation temporaire - SETRA

DS20650 AT 14/09/2<mark>9</mark>20 Document Validé

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Remarque(s):

52

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

G- KC 1 + B 3

100 m

AK S



RD n° 17A du PR 0+630 au PR 0+730 - Hors agglomération Commune de COUFFY Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation - Carrottages pour Diagnostiques Amiante et HAP. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 10 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 17A du PR 0+630 au PR 0+730 durant 3 jours entre le lundi 21 septembre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.00** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

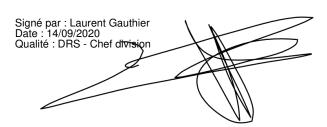
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GINGER CEBTP 400, rue Morane Saulnier ZA Papillon 37210 PARCAY MESLAY
- Le Maire de la commune de COUFFY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 14/09/2020 est exécutoire le : 14/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

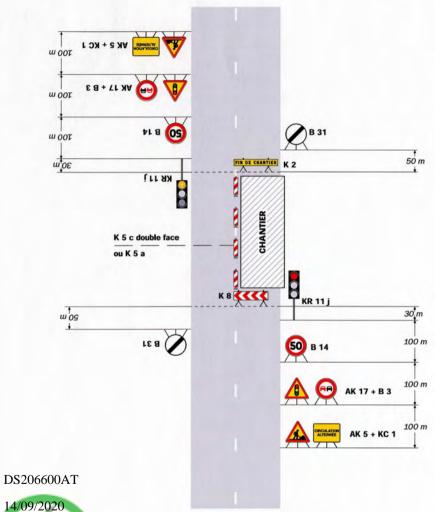
Signé par : Laurent Gauthier Date : 14/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



14/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

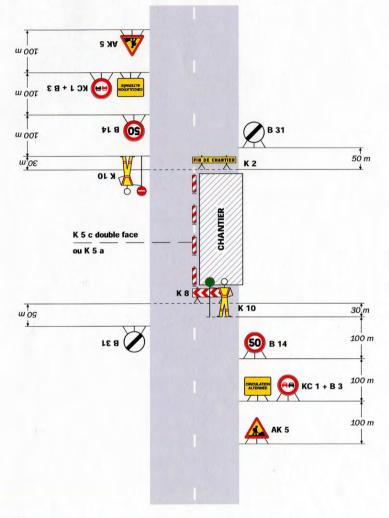
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 11 du PR 2+550 au PR 2+850 - Hors agglomération Commune de THESEE Travaux -Travaux d'élagage sous coupure Enédis. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SARL BURGUN Entreprise chargée de réaliser les travaux, en date du lundi 14 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 11 du PR 2+550 au PR 2+850 durant 1 journée entre le jeudi 01 octobre 2020 et le jeudi 01 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.30** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

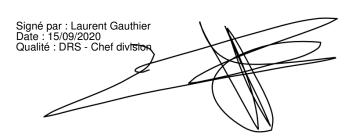
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SARL BURGUN Entreprise 77, rue de Beaufort 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- Le Maire de la commune de THESEE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 15/09/2020 est exécutoire le : 15/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

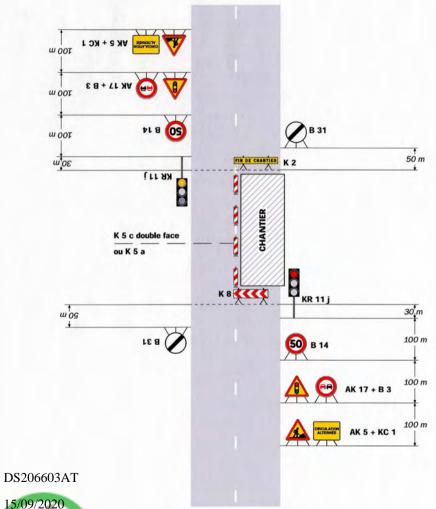
Signé par : Laurent Gauthier Date : 15/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



15/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

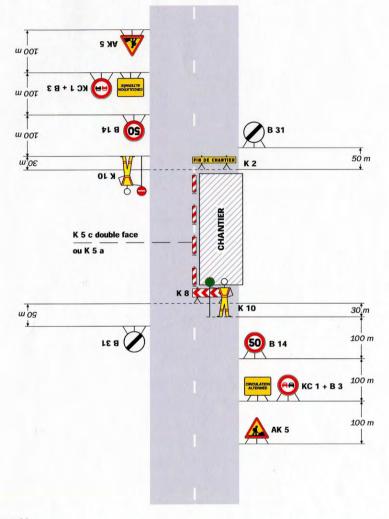
Vtemporaire Les alternats. nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 41 du PR 18+850 au PR 18+980 - Hors agglomération Commune de ORCAY Travaux de dépose d'un support électrique Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de Enedis, en date du mercredi 16 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 41 du PR 18+850 au PR 18+980 durant 1 journée entre le vendredi 02 octobre 2020 et le jeudi 08 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly-en-Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de ORCAY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 17/09/2020 est exécutoire le : 17/09/2020

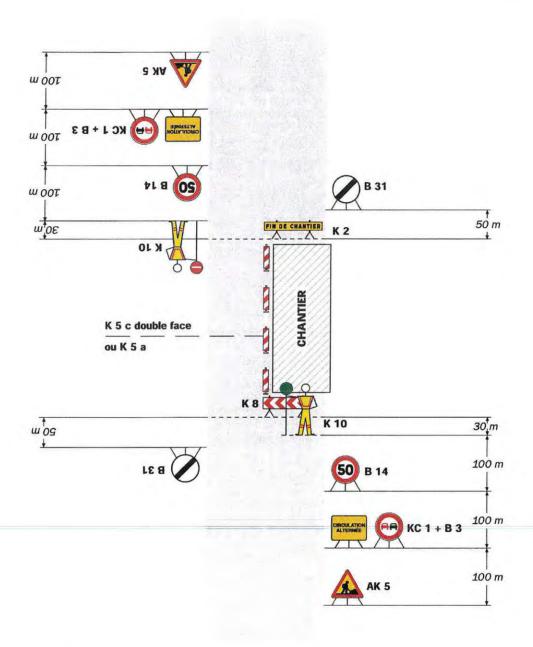
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Sébastien Giner Date : 1202020 Qualité : Adjoint chef division



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):



Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



RD n° 172 du PR 0+40 au PR 0+240 - Hors agglomération Communes de POUILLE et THESEE Travaux - Carottage et Diagnostic HAP. Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP chargée de réaliser les travaux pour le compte de GINGER CEBTP, en date du mardi 15 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 172 du PR 0+40 au PR 0+240 durant 9 jours entre le vendredi 25 septembre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

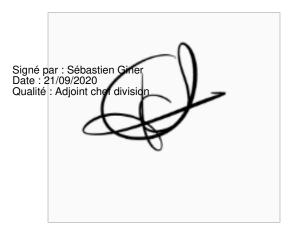
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GINGER CEBTP 400, rue Morane Saulnier ZA Papillon 37210 PARCAY MESLAY
- Le Maire de la commune de POUILLE

Le Maire de la commune de THESEE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 21/09/2020 est exécutoire le : 21/09/2020

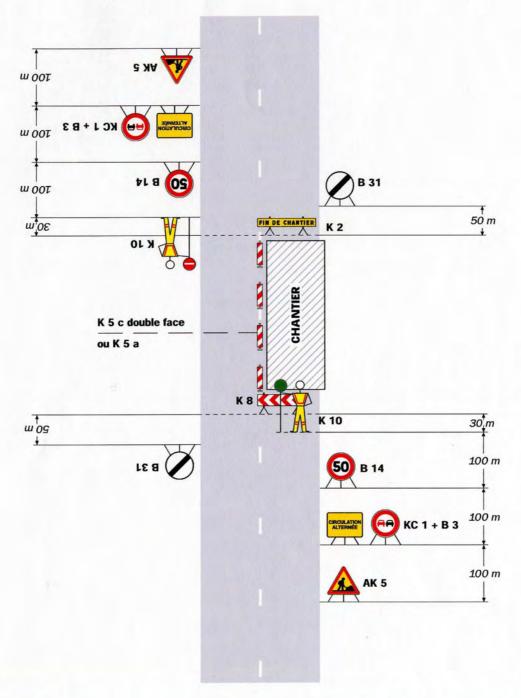
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Sébastien Giner Date : 21/05/2020 Qualité : Adjoint chef division

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS2066 regiaires conditions : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Document Validé Signalisation temporaire - SETRA



RD n° 59 du PR 11+200 au PR 11+300 - Hors agglomération Commune de LASSAY-SUR-CROISNE Travaux - Remplacement d'un poteau ENEDIS cassé. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de SDEL BERRY, en date du mardi 15 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 59 du PR 11+200 au PR 11+300 durant 1 jour entre le mardi 10 novembre 2020 et le mardi 10 novembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.00** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

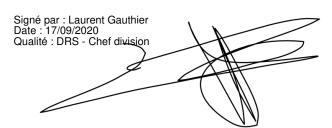
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly-en-Gault 41300 SALBRIS
- Le Maire de la commune de LASSAY-SUR-CROISNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

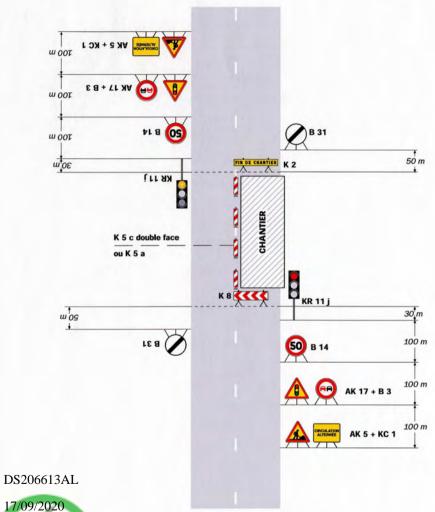
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



17/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

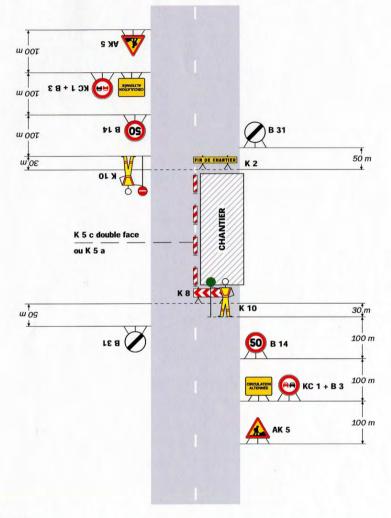
it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

Vtemporaire Les alternats. nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



RD n° 153 du PR 4+500 au PR 4+800 - Hors agglomération Commune de VOUZON
Travaux de remplacement d'un support HTA cassé.
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du jeudi 17 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 153 du PR 4+500 au PR 4+800 durant 2 jours entre le jeudi 12 novembre 2020 et le vendredi 20 novembre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SDEL BERRY Route de Marcilly en Gault 41300 Salbris
- Le Maire de la commune de VOUZON

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation.



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 18/09/2020 est exécutoire le : 18/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

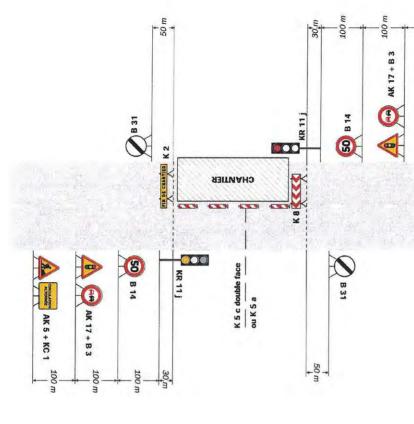
Signé par : Sébastien Giner Date : 18/05/2020 Qualité : Adjoint chef division

Circulation alternée Route à 2 voies



Alternat par signaux tricolores

Chantiers fixes



Remarque(s):

 Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

100 m

AK 5 + KC 1

être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation

Signalisation temporaire - SETRA

52

Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1. Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

100 m

CHARMEN CHARMEN CO 1+ B 3 100 m

AK 5

100 m

B 31

50 B 14

K 2

X 10

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

313

100 m

50 B 14

K 10

50 m

100 m

(P) KC 1 + B 3

100 m

AK S

DS206 A FIGURE 100 STATE OF THE PROPERTY OF TH 18/09/2<mark>9</mark>20 Document Validé



RD n° 4 du PR 1+300 au PR 1+700 - Hors agglomération Communes de CHATEAUVIEUX et SEIGY Travaux - Création Chemin Piéton.
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise GIRARD TP chargée de réaliser les travaux pour le compte de GIRARD TP, en date du jeudi 17 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 4 du PR 1+300 au PR 1+700 durant 1 mois entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 20 novembre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.00** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

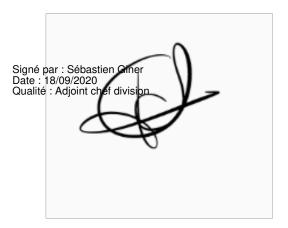
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GIRARD TP 4 rue de la Vilatte 41130 Billy
- Le Maire de la commune de CHATEAUVIEUX

Le Maire de la commune de SEIGY

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 18/09/2020 est exécutoire le : 18/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

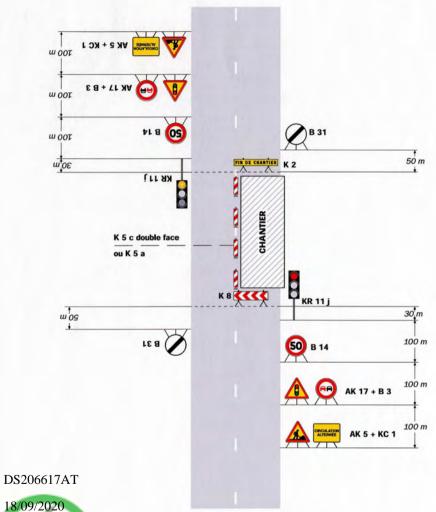
Signé par : Sébastien Giner Date : 18/05/2020 Qualité : Adjoint chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



18/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

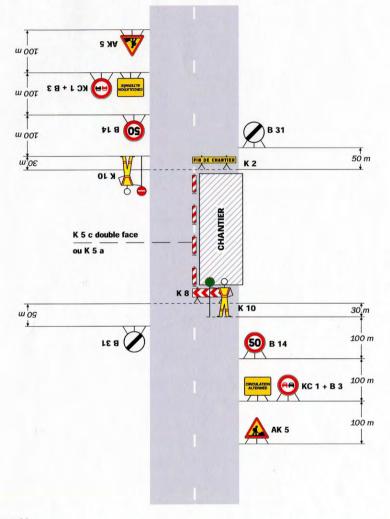
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 - Hors agglomération Commune de MUR-DE-SOLOGNE Travaux de fouille sur câble enterré Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du vendredi 18 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 durant 1 jour entre le lundi 05 octobre 2020 et le vendredi 09 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

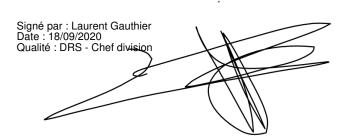
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

#signature#

DS206618AT

18/09/2020



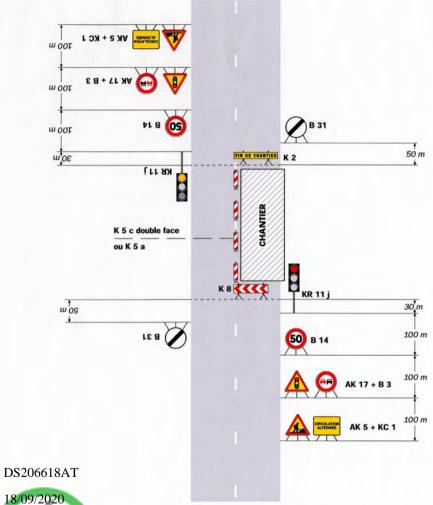
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



18/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

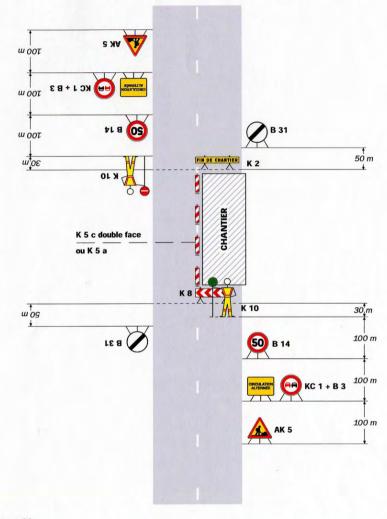
nnelles - Édition 2000

it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 - Hors agglomération Commune de MUR-DE-SOLOGNE Travaux de fouille sur câble enterré Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2019 donnant délégation à Monsieur Laurent GAUTHIER, Responsable de la Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 chargée de réaliser les travaux pour le compte de ORANGE, en date du vendredi 18 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 122 du PR 11+800 au PR 12+200 durant 1 jour entre le lundi 05 octobre 2020 et le vendredi 09 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **400** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

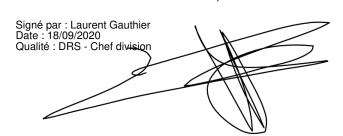
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET ERI5280 22, rue du Colombier 37700 Saint-Pierre des Corps
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

#signature#

DS206618AT

18/09/2020



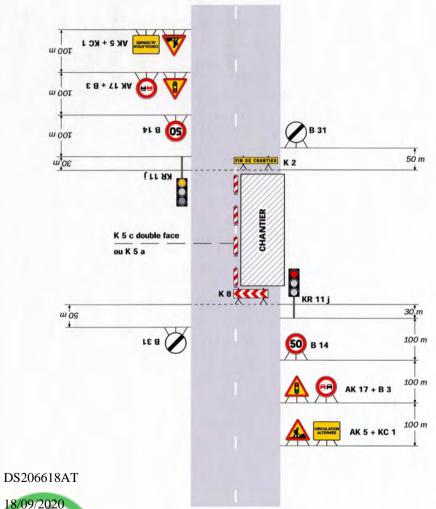
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



18/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

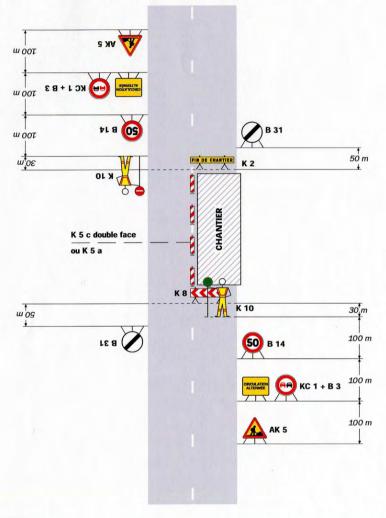
nnelles - Édition 2000

53

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



52

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 119 du PR 8+500 au PR 10+500 - Hors agglomération Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE Travaux - Carottage pour diagnostiques Amiante et HAP. Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP chargée de réaliser les travaux, en date du mercredi 16 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 119 du PR 8+500 au PR 10+500 durant 5 jours entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

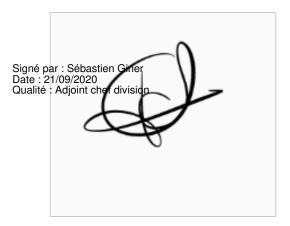
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GINGER CEBTP 400, rue Morane Saulnier ZA Papillon 37210 PARCAY MESLAY
- Le Maire de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 21/09/2020 est exécutoire le : 21/09/2020

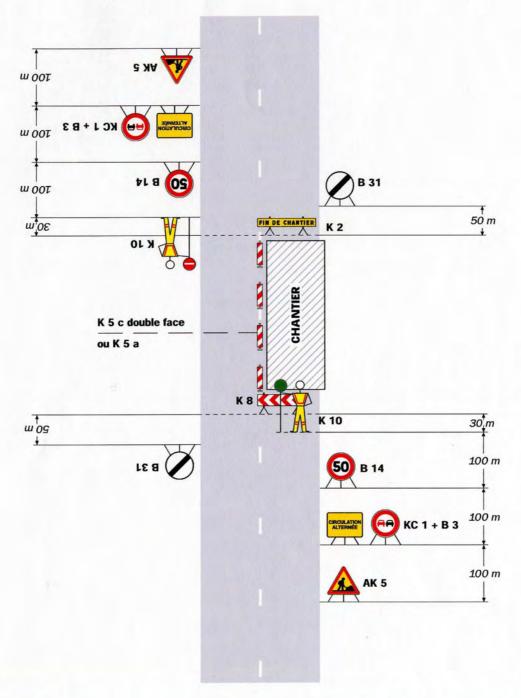
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Sébastien Giner Date : 21/05/2020 Qualité : Adjoint chef division

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s)

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous DS20662014ipes conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.





Signalisation temporaire - SETRA



OBJET:

RD n° 675 du PR 9+500 au PR 9+800 - Hors agglomération Commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER Travaux - Sécurisation BT sur le Poste "LES Terres Noires". Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

۷	u	le	code	général	des	col	lectiv	vités	terri	toria	les
---	---	----	------	---------	-----	-----	--------	-------	-------	-------	-----

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetwork chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 27 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 675 du PR 9+500 au PR 9+800 durant 20 jours entre le mercredi 23 septembre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.00** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

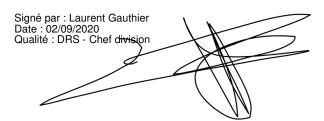
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SPIE Citynetwork Route de Vauzelles 37600 LOCHES
- Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 02/09/2020 est exécutoire le : 02/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

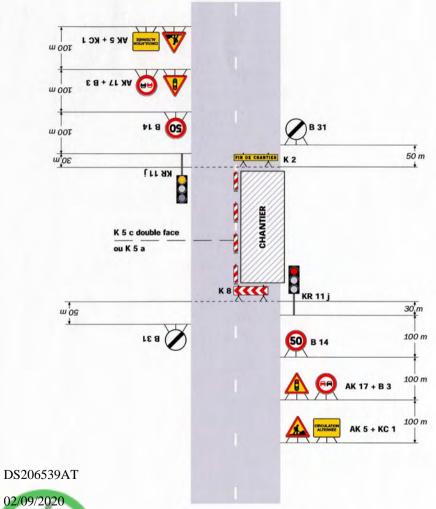
Signé par : Laurent Gauthier Date : 02/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



02/09/2020

rque(s):

- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

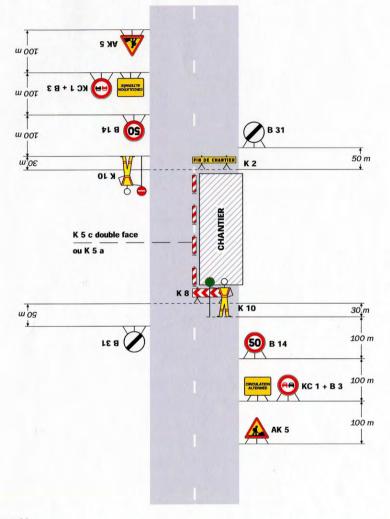
nnelles - Édition 2000

it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET:

RD n° 17 du PR 0+220 au PR 0+320 - Hors agglomération Commune de SELLES-SUR-CHER Travaux - Remplacement Poteau Orange N° 246252. Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES chargée de réaliser les travaux, en date du mercredi 19 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 17 du PR 0+220 au PR 0+320 durant 5 jours entre le mercredi 23 septembre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1.00** minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

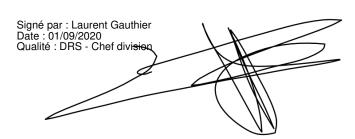
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET OU SES PARTENAIRES 22, rue du Colombier 37700 Saint Pierre Des Corps
- Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 01/09/2020 est exécutoire le : 01/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

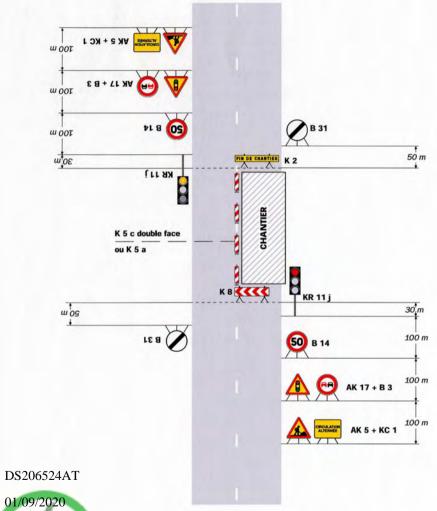
Signé par : Laurent Gauthier Date : 01/09/2020 Qualité : DRS Chef division

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



01/09/2020

rque(s):

signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.

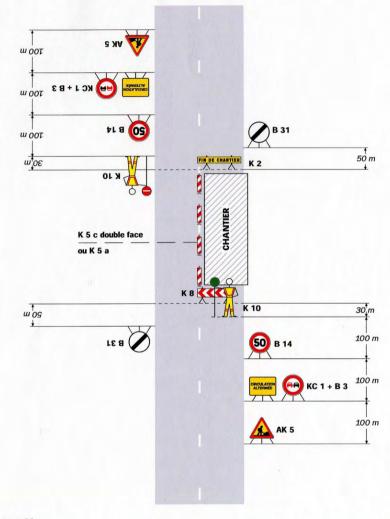
- Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h it, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux

nnelles - Édition 2000

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

53

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



OBJET: Prorogation de l'arrêté N° DS206409AT

RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 - Hors agglomération

Commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Travaux - réfection chaussée + calage des rives

Réglementation de la circulation avec déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

LE MAIRE DE NOUAN LE FUZELIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

VU l'avis favorable de Madame le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE en date du 10 juillet 2020,

Vu la demande de l'entreprise BSTP chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir et Cher -Division Route Sud, en date du vendredi 10 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

L'arrêté n° DS206409AT en date du 20 juillet 2020 est prorogé à compter du lundi 07 septembre 2020 jusqu'au mercredi 18 septembre 2020.

La circulation sera interdite sur la RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+0 durant 7 jours entre le lundi 07 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 17H00 sauf riverains.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation, par : RD 119 et RD 765. la RD 44 du PR 0+000 au PR 6+330 et la RD 55 du PR 12+900 au PR 18+980, conformément au plan joint.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier ainsi que celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

Le dossier d'exploitation sous chantier correspondant sera consultable par les usagers de la route au siège de la Division Routes Sud ainsi qu'à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE Parc Ronsard BP 20107 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Entreprise BSTP Chemin des Grands Champs B.P 3413 41034 Blois Cedex
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex
- SMICTOM Rue du Four à Chaux 41600 NOUAN LE FUZELIER
- Monsieur le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

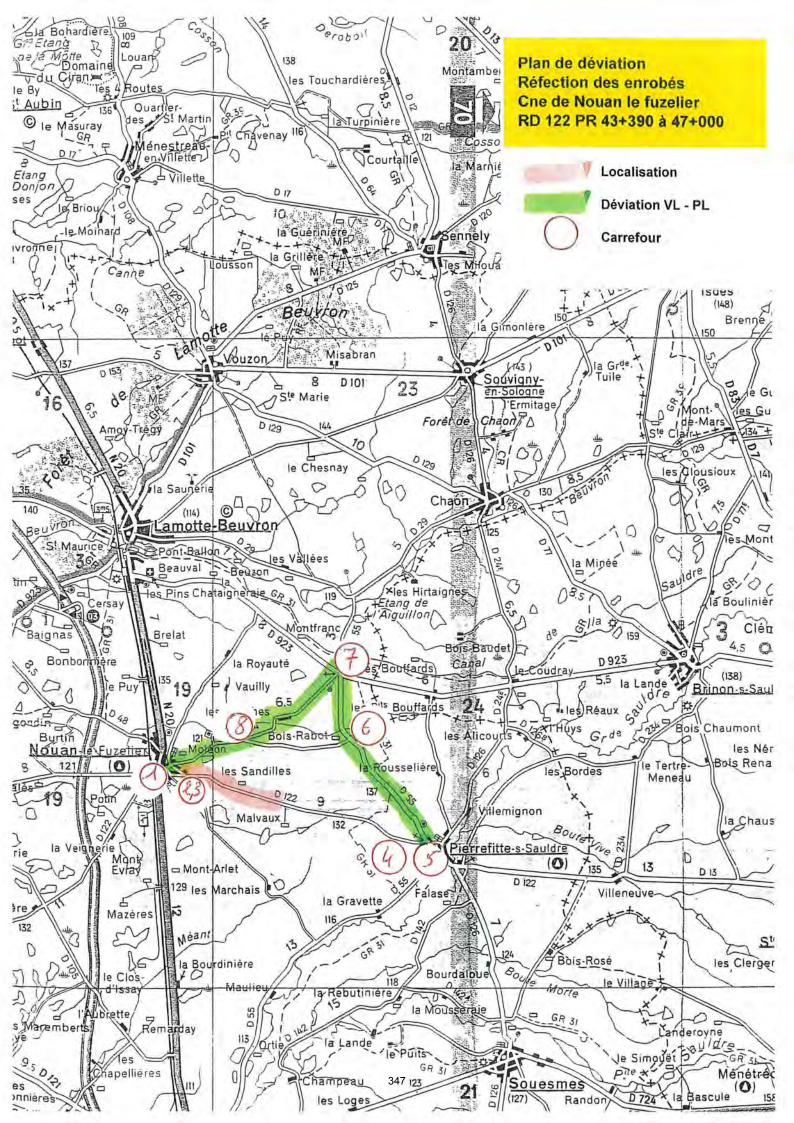
Fait à ROMORANT IN, L. 03 | 09 | 20 Pour le Président du Conseil départemental

et par delegation, le chef de la division routes sud

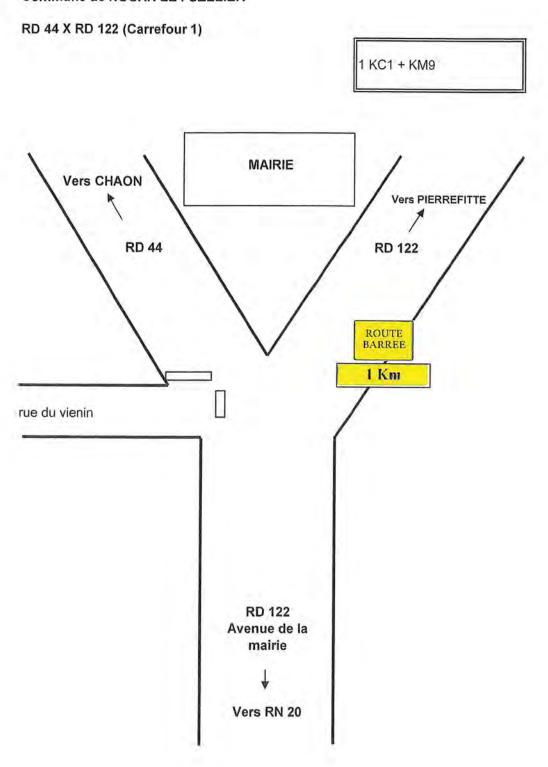
Laurent Gauthte

Fait à NOVAN-LE-FUZELIER, le 3 Deptembre 2020 Le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

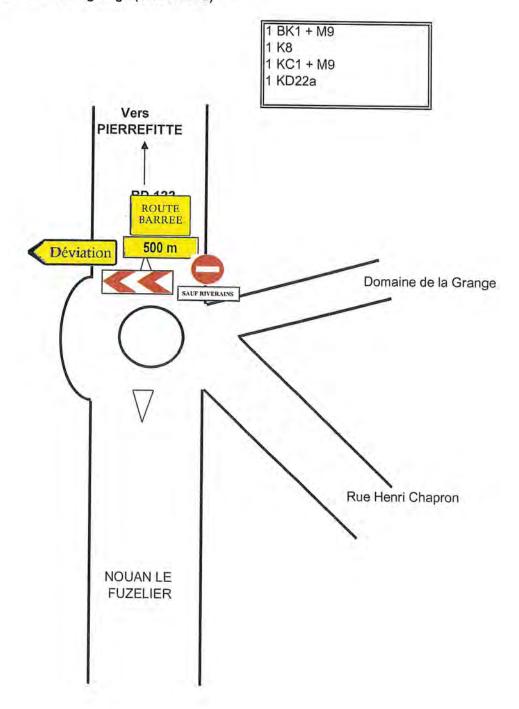


Commune de NOUAN LE FUZELIER



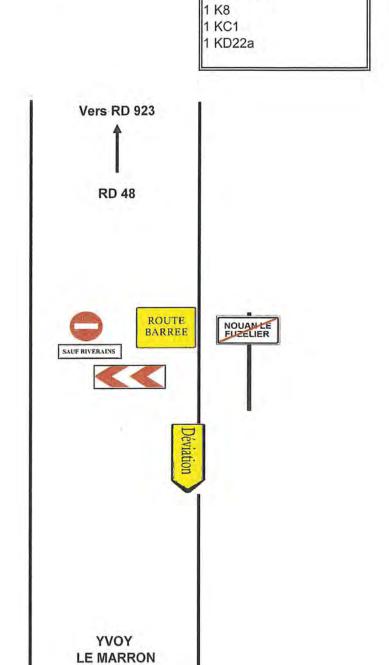
Commune de NOUAN LE FUZELIER

RD 122 X Domaine de la grange (Carrefour 2)



Commune de Nouan le Fuzelier

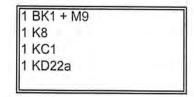
RD 48 (Carrefour 3)

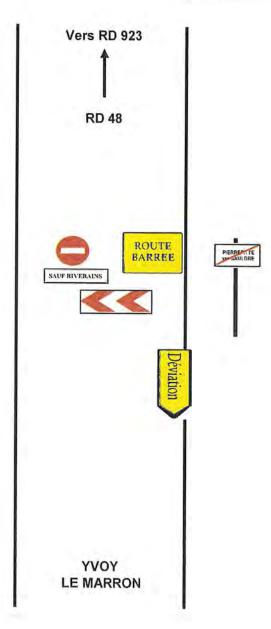


1 BK1 + M9

Commune de Pierrefitte sur Sauldre

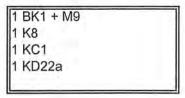
RD 48 (Carrefour 4)

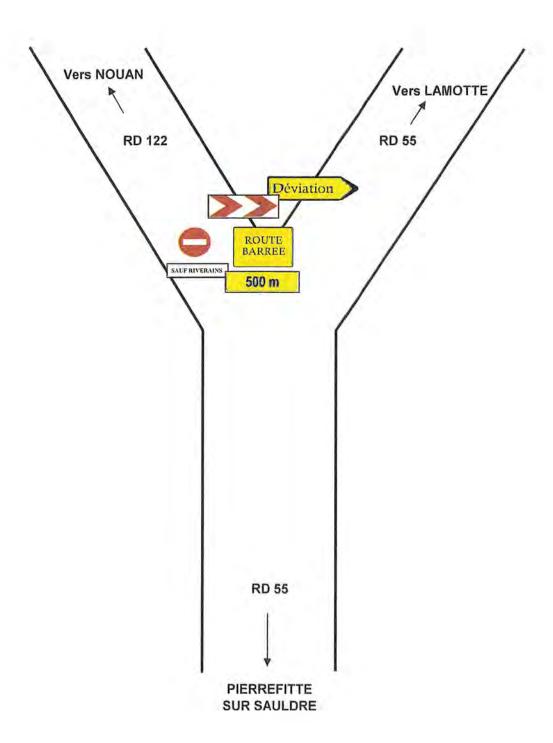




Commune de PIERREFITTE SUR SAULDRE

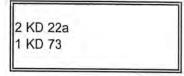
RD 55 X RD 122 (Carrefour 5)

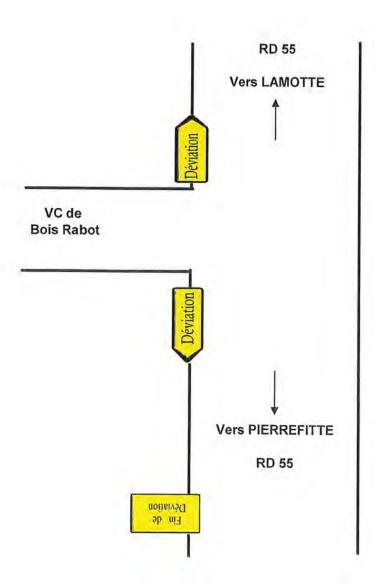




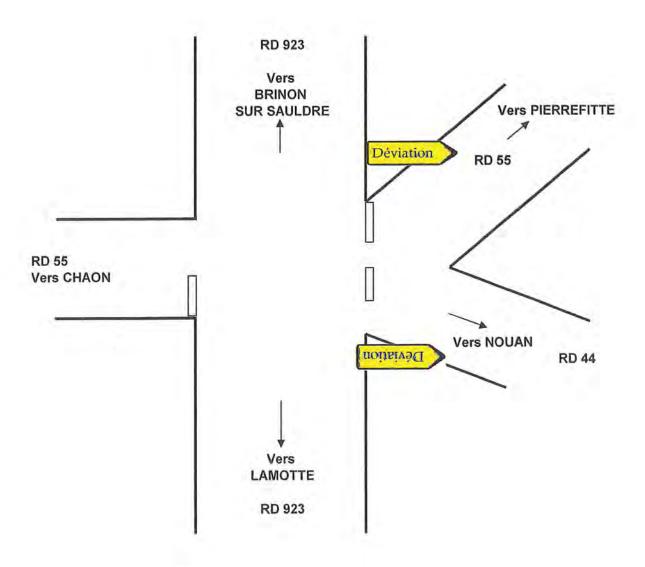
Commune de PIERREFITTE SUR SAULDRE

RD 55 X VC Bois Rabot (Carrefour 6)



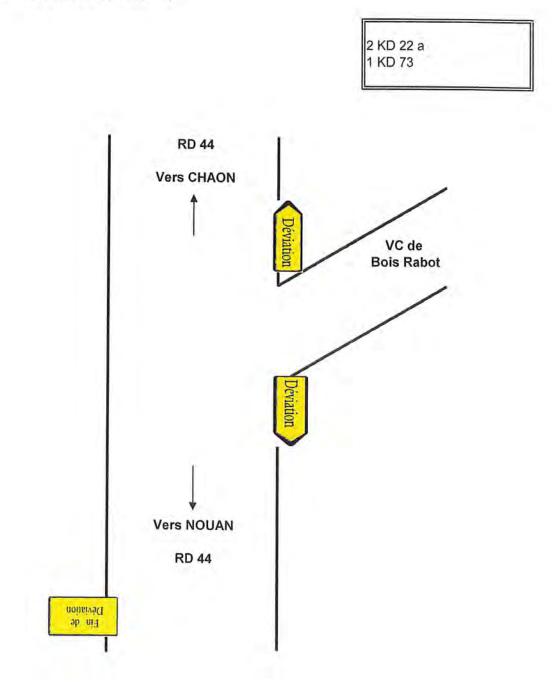






Commune de NOUAN LE FUZELIER

RD 44 X VC Bois Rabot (Carrefour 8)



TRAVAUX
SUR CHAUSSÉE
ROUTE BARRÉE
DU 17/08/2020 AU 04/04/2020

X2

A poser semaine

32

Du 03 aout au 07 aout 2020



OBJET: Prorogation de l'arrêté N° DS206409AT
RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 - Hors agglomération
Commune de NOUAN-LE-FUZELIER
Travaux - réfection chaussée + calage des rives
Réglementation de la circulation avec déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

LE MAIRE DE NOUAN LE FUZELIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

VU l'avis favorable de Madame le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE en date du 10 juillet 2020,

Vu la demande de l'entreprise BSTP chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil Départemental de Loir et Cher -Division Route Sud, en date du vendredi 10 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+000 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

L'arrêté n° DS206409AT en date du 20 juillet 2020 est prorogé à compter du lundi 07 septembre 2020 jusqu'au mercredi 18 septembre 2020.

La circulation sera interdite sur la RD n° 122 du PR 43+390 au PR 47+0 durant 7 jours entre le lundi 07 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020 de 08H30 à 17H00 sauf riverains.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation, par : RD 119 et RD 765. la RD 44 du PR 0+000 au PR 6+330

et la RD 55 du PR 12+900 au PR 18+980, conformément au plan joint.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier ainsi que celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

Le dossier d'exploitation sous chantier correspondant sera consultable par les usagers de la route au siège de la Division Routes Sud ainsi qu'à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- ERC41 Direction des Transports et des Mobilités Durables 15, mail Clouseau 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE Parc Ronsard BP 20107 41106 VENDOME Cédex (à supprimer en fonction des divisions. A utiliser uniquement pour la DRN)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER
- Entreprise BSTP Chemin des Grands Champs B.P 3413 41034 Blois Cedex
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 41010 BLOIS Cedex
- SMICTOM Rue du Four à Chaux 41600 NOUAN LE FUZELIER
- Monsieur le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

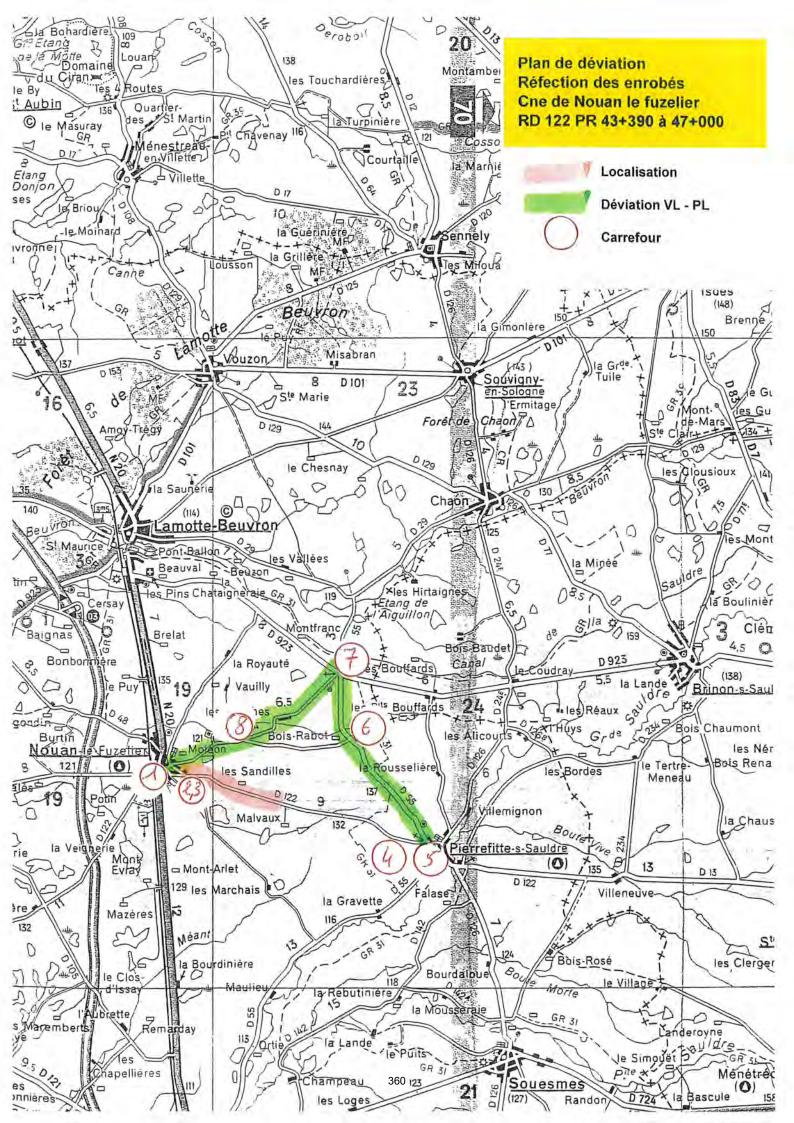
Fait à ROMORANT IN, L 03 | 09 | do Pour le Président du Conseil départemental

et par delegation, le chef de la division reutes sud

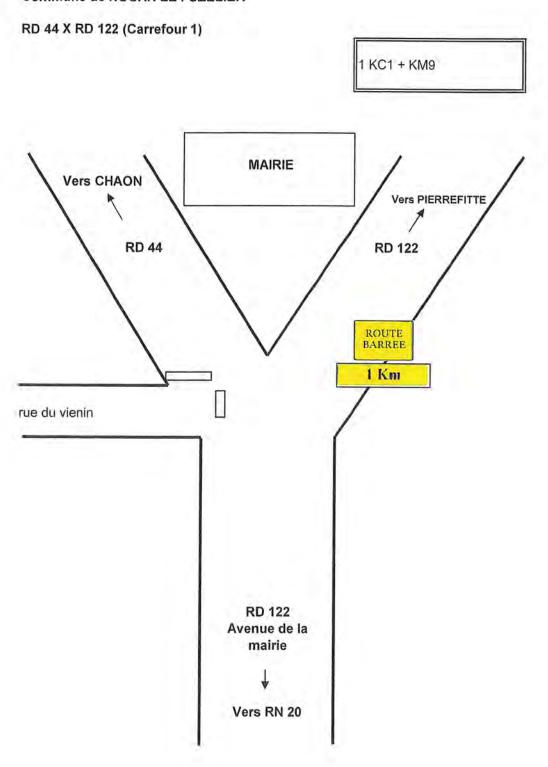
Laurent Gauthte

Fait à NOVAN-LE-FUZELIER, le 3 Deptembre 2020 Le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

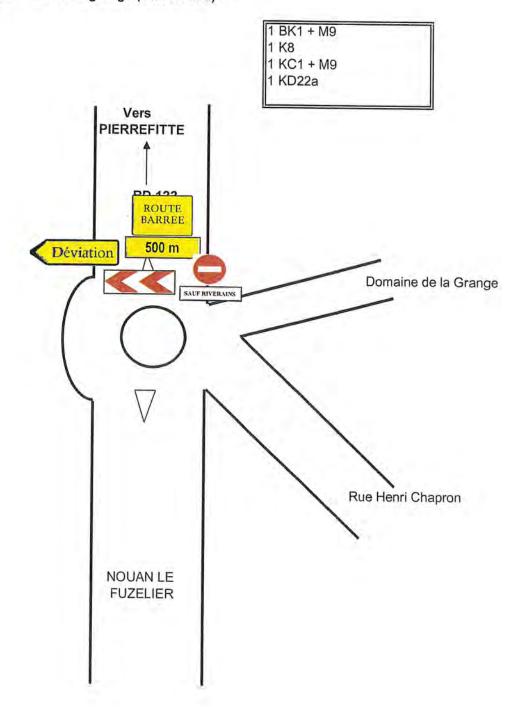


Commune de NOUAN LE FUZELIER



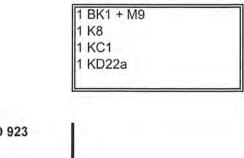
Commune de NOUAN LE FUZELIER

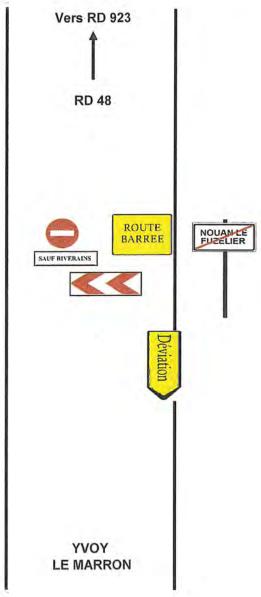
RD 122 X Domaine de la grange (Carrefour 2)



Commune de Nouan le Fuzelier

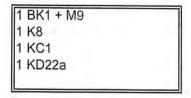
RD 48 (Carrefour 3)

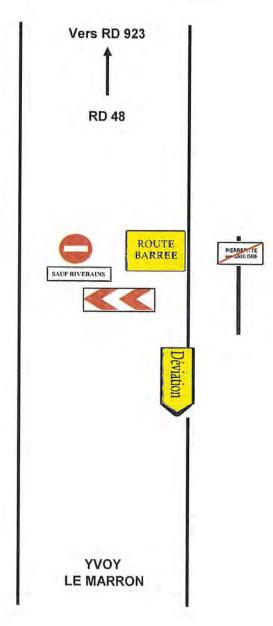




Commune de Pierrefitte sur Sauldre

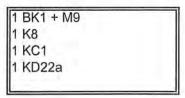
RD 48 (Carrefour 4)

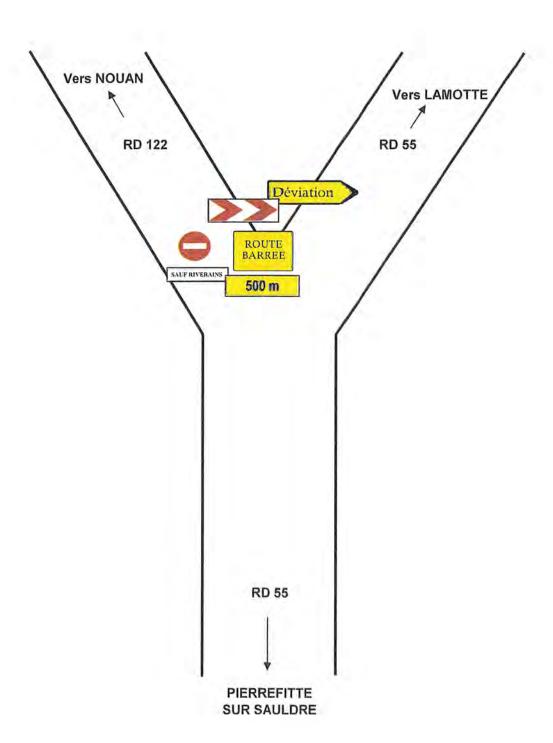




Commune de PIERREFITTE SUR SAULDRE

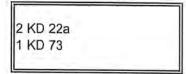
RD 55 X RD 122 (Carrefour 5)

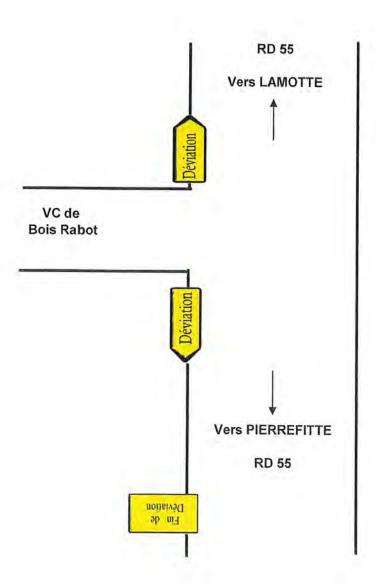


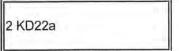


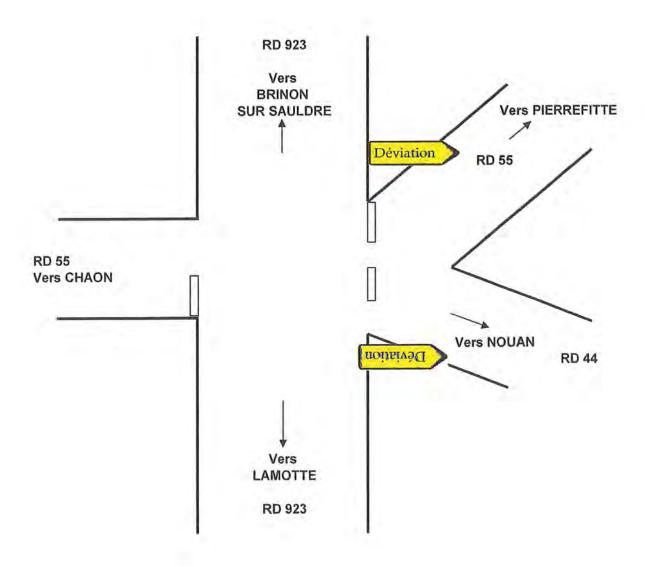
Commune de PIERREFITTE SUR SAULDRE

RD 55 X VC Bois Rabot (Carrefour 6)



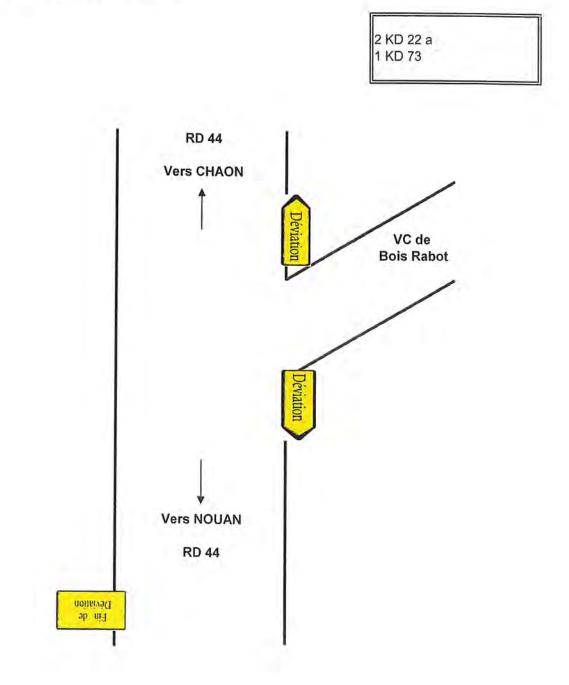






Commune de NOUAN LE FUZELIER

RD 44 X VC Bois Rabot (Carrefour 8)



TRAVAUX
SUR CHAUSSÉE
ROUTE BARRÉE
DU 17/08/2020 AU 04/04/2020

X2

A poser semaine

32

Du 03 aout au 07 aout 2020



OBJET:

RD n° 20 du PR 15+100 au PR 17+190 du PR 11+60 au PR 14+450 - Hors agglomération
Communes de LASSAY-SUR-CROISNE et MUR-DE-SOLOGNE
Travaux - Déploiement de la fibre optique.
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SERVICE INFRAS CENTRE chargée de réaliser les travaux pour le compte de AXIANS SERVICE INFRAS CENTRE, en date du mardi 08 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 20 du PR 15+100 au PR 17+190 du PR 11+60 au PR 14+450 durant 5 jours entre le lundi 28 septembre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020 de 08H00 à 17H30.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2.30** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **500** mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Tél: 02.54.94.15.40 - Fax: 02.54.76.41.23

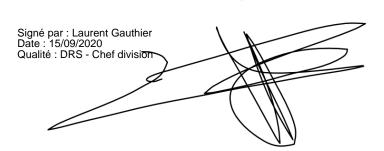
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AXIANS SERVICE INFRAS CENTRE 1 Bordebure RN 10 37250 SORIGNY
- Le Maire de la commune de LASSAY-SUR-CROISNE

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Tél: 02.54.94.15.40 - Fax: 02.54.76.41.23

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

15/09/2020

est exécutoire le : 15/09/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Signé par : Laurent Gauthier Date : 15/09/2020 Qualité : DRS Chef division



OBJET:

RD n° 123 du PR 18+800 au PR 19+200 - En et hors agglomération Commune de SELLES-SAINT-DENIS Travaux de réalisation d'un forage dirigé sous ouvrage hydraulique sous accotement Alternat par feux ou piquets K 10

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL chargée de réaliser les travaux pour le compte de ENEDIS, en date du mercredi 16 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETENT

ARTICLE 1:

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 123 du PR 18+800 au PR 19+200 durant 5 jours entre le lundi 12 octobre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3:

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 50 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5:

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontre par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher Chef de la Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE Responsable Transports 5 avenue Montesquieu BP 36704 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FOR DRILL 603, Impasse des Artisans 84170 MONTEUX
- Le Maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS

Fait à BLOIS, le 1 7 SEP 2020 Pour le Président du Conseil départemental Le chef de la division routes sud,

Laurent Gauthier

Fait à SELLES-SAINT-DENIS, le 14/03/2020 Le Maire de SELLES-SAINT-DENIS

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

est exécutoire le :

Le chef de la division routes sud.

aurent Gauthier

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

AK 5

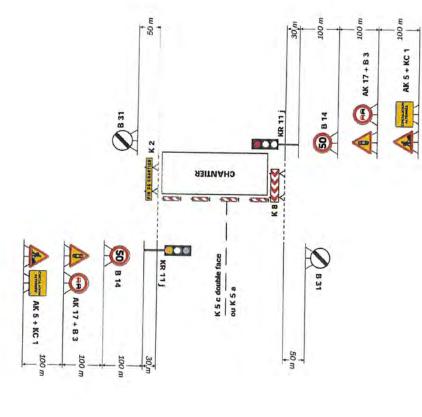
100 m

Route à 2 voies Circulation alternée



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



8 31

50 B 14

100 m

€ KC 1+B3 100 m

FAB DE CRABITED K 2

01 × 00

CHANTIER

K 5 c double face ou K 5 a

Remarque(s):

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation AK 5 et AK 17.
 temporaire : Les alternats.

53

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h certaines conditions: Cf. Signalisation temporaire - Les peut éventuellement être intercalé entre les panneaux alternats.

Signalisation femporaire - SETRA

52

377

100 m

SO B 14

8 21

50 m

100 m

₩ KC 1 + B 3

100 m

AK S



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 2152 Communes concernées: Avaray, La Chaussée-Saint-Victor, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Saint-Denis-sur-Loire, Suèvres

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tèl : 02.54.58.41.41. — www.le-loir-et-cher.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 2152, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo-	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
2152					21+779	19+458		
			19+458	18+678				
			17+856	16+850	16+850	14+920	+1	
					14+180	13+430		
			12+800	8+588	7			
			6+675	3+330	3+330	2+715		
			2+715	0+0		7.27		

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

> Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tél : 02,54.58.54.99

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Avaray
- Le Maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor
- Le Maire de la commune de Cour-sur-Loire
- Le Maire de la Commune de Courbouzon
- Le Maire de la commune de Lestiou
- Le Maire de la commune de Ménars
- Le Maire de la commune de Mer
- Le Maire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire
- Le Maire de la commune de Suèvres
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le

13 M. Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation.

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 13 MAI 2020

est exécutoire le :

1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif.

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél: 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 2020 Communes concernées: Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Theillay, Vouzon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 2020, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo-	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
2020			0+000	1+330	1+330	1+865		
	-		1+865	6+570	9+730	10+265		
	1		10+265	13+850	1 1	p = 1 1	11 = = = [
			16+550	26+450				
			28+915	36+380	36+380	36+935		
	1		36+935	43+750				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cèdex. Tèl : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Lamotte-Beuvron
- Le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
- Le Maire de la commune de Salbris
- Le Maire de la Commune de Theillay
- Le Maire de la commune de Vouzon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAL 2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tèl : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 976 Communes concernées: Angé, Billy, Châtillon-sur-Cher, Châtre-sur-Cher, Faverolles-sur-Cher, Gièvres, Langon, Mennetou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée, Villefranche-sur-Cher

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GENÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tél : 02.54.58.54.99

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 976, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
976			4+830	6+865				
			8+030	10+455				
			13+240	30+260	30+260	30+930		
			30+260	30+350	30+350	30+930	30+930	31+290
					31+290	31+180	31+180	30+930
			31+290	36+580	36+580	37+160		
			37+160	41+950	42+115	42+460	41+780	41+985
					43+930	44+315		
			44+315	61+320	61+320	61+670		
			61+670	66+780				

sens St Aignan vers Selles sens Selles vers St Aignan

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune d'Angé
- Le Maire de la commune de Billy
- Le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Châtre-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Faverolles-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Gièvres
- Le Maire de la commune de Langon
- Le Maire de la commune de Mennetou-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Novers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Pouillé
- Le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon
- Le Maire de la commune de Saint-Romain-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Seigy
- Le Maire de la commune de Selles-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Thésée
- Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAI 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Christia

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

est exécutoire le :

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE ARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions-administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GÈNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **DIRECTION DES ROUTES**



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 957 Communes concernées: Averdon, Azé, Blois, La Chapelle-Vendômoise, Crucheray, Épuisay, Fossé, Mazangé, Naveil, Périgny, Sainte-Anne, Tourailles, Vendôme, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villerable, Villeromain, Villiers-sur-Loir

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02,54,58,41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 957, conformément au tableau joint :

Market Ball	Sections 1	10 km/h	Sections	90 km/h	Sections	70 km/h	Sections	50 km/h		
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin		
			0+0	7+200	8+180	8+780				
			7+200	8+180						
T T			8+780	16+25						
Ī				Sens des P	R croissants					
1			16+570	20+065						
	20+065	22+544	22+544	23+150						
	23+150	27+730	27+730	27+937	27+937	28+238				
957			28+238	39+406	39+406	40+425	40+425	41+315		
			41+1053	48+350	41+315	41+1053				
	Sens des PR décroissants									
			48+350	41+786	41+786	41+315	41+315	40+425		
			40+425	39+735	39+735	39+406	1			
			39+406	28+190						
	28+190	23+430	23+430	22+773	21		4			
P	22+773	20+065	20+065	16+570	114					

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Averdon
- Le Maire de la commune d'Azé
- Le Maire de la commune de Blois
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Vendômoise
- Le Maire de la commune de Crucheray
- Le Maire de la commune d'Épuisay
- Le Maire de la commune de Fossé
- Le Maire de la communde de Mazangé
- Le Maire de la commune de Naveil
- Le Maire de la commune de Périgny
- Le Maire de la commune de Sainte-Anne
- Le Maire de la commune de Tourailles
- Le Maire de la commune de Vendôme
- Le Maire de la commune de Villebarou
- Le Maire de la commune de Villefrancoeur
- Le Maire de la commune de Villemardy
- Le Maire de la commune de Villerable
- Le Maire de la commune de Villeromain
- Le Maire de la commune de Villiers-sur-Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAI 2020 Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christian All All All

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : 13 MAI 2020 est exécutoire le : 13 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tèl : 02,54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 956 Communes concernées: Billy, Blois, Cellettes, Châtillon-sur-Cher, La Chaussée-Saint-Victor, Chémery, Cheverny, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Fresnes, Mont-Prés-Chambord, Saint-Gervais-La-Forêt, Sassay, Selles-sur-Cher, Vineuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géomètriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 956, conformément au tableau joint :

Table of the	Sections 1	10 km/h	Sections	90 km/h	Sections	70 km/h	Sections	50 km/h
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
			0+0	1+40	1+40	3+292		
			3+292	5+1126				
	5+1126	7+755	7+755	10+288				
			10+288	7+1233				
	7+1223	5+965	5+965	5+832	5+832	5+595		
			5+595	3+292	3+292	1+1035		
444			1+1035	0+0				
956			10+660	11+825				
			13+110	17+960	17+930	18+320		
			18+320	19+800	19+800	20+800		
			20+800	22+411				
			22+545	29+620		- 7		
			31+160	37+1000			11	
			41+550	42+430				

Sens Nord Sud Sens Sud Nord

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hötel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tél : 02.54.58.54.99

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Billy
- Le Maire de la commune de Blois
- Le Maire de la commune de Cellettes
- Le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cher
- Le Maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor
- Le Maire de la commune de Chémery
- Le Maire de la commune de Cheverny
- Le Maire de la commune de Le Controis-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Cormeray
- Le Maire de la commune de Fresnes
- Le Maire de la commune de Mont-Prés-Chambord
- Le Maire de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt
- Le Maire de la commune de Sassay
- Le Maire de la commune de Selles-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Vineuil
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAI 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Christian

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

soit directement auprès du Tribunal Administratif.

soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

> DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél: 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr



OBJET : Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 944

Commune concernée : Salbris

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 944, conformément au tableau joint :

and the second	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
944			0+000	3+563				
					3+563	3+659	3+659	4+110
			3+563	3+659	4+110	4+010	4+010	3+659
			4+110	5+000				

Sens Nançay-Salbris Sens Salbris-Nançais

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Salbris
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MA.
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christine Cold II ALIE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tèl : 02.54.58.41.41 — <u>www.le-loir-et-cher.fr</u> Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christian VED VAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Consell départemental de Loîr-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 924 Communes concernées: Averdon, Blois, Boisseau, Conan, Marolles, Maves, Moisy, Oucques-La-Nouvelle, Ouzouer-Le-Doyen, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villeneuve-Frouville, Villerbon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÈNÈRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02,54,58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 924, conformément au tableau joint :

A WATER TO A	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
			0+000	3+976	3+976	4+240		
			5+250	7+280				
924			7+710	14+736	7+848	7+710		
			16+110	24+900				
			25+490	37+870	38+530	39+50		

SENS SUD NORD

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Averdon
- Le Maire de la commune de Blois
- Le Maire de la commune de Boisseau
- Le Maire de la commune de Conan
- Le Maire de la commune de Marolles
- Le Maire de la commune de Maves
- Le Maire de la commune de Moisy
- Le Maire de la commune d'Oucques-La-Nouvelle

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE — AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la Rèpublique, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

- Le Maire de la commune d'Ouzouer-Le-Doyen
- Le Maire de la commune de Vievy-le-Rayé
- Le Maire de la commune de Villebarou
- Le Maire de la commune de Villeneuve-Frouville
- Le Maire de la commune de Villerbon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 M & Jail
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Christian VIROLLAUD

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Christian VIRAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 923 Communes concernées: Mont-prés-Chambord, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02,54,58,41,41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 923, conformément au tableau joint :

DD Have seeds	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
923			0+260	4+500	4+500	5+900		

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Mont-prés-Chambord
- Le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de Vineuil
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MA! 2020 Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

II ALID

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél: 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christian AFRULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cèdex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 922 Communes concernées: Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 922, conformément au tableau joint :

DD Have apple	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
1425			40+200	42+530	42+580	43+770		
922			43+770	45+330	45+330	45+930		

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à ;

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 Pour le Président du Conseil départen

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christian XIII

Directour

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tèl : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Christian VIRTULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 766 Communes concernées: Blois, Françay, Herbault, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Sulpice-de Pommeray, Santenay, Valencisse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54,58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 766, conformément au tableau joint :

on One seed	Sections 110 km/h		Sections	Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		50 km/h
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
			2+821	8+805	TET			
					9+771	10+764		
766			11+945	15+190		11.10		
			17+375	18+475	18+475	18+810		
			18+810	23+308				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Blois
- Le Maire de la commune de Françay

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex

Tèl : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

- Le Maire de la commune d'Herbault
- Le Maire de la commune de Saint-Étienne-des-Guérets
- Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de Pommeray
- Le Maire de la commune de Santenay,
- Le Maire de la commune de Valencisse
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MA (2013)
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 13 MAI 2020 est exécutoire le : 13 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christian Violoti At acv

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 764 Communes concernées: Monthou-sur-Bièvre, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Sambin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° AD20341AP en date du 13 mai 2020

ARTICLE 2

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 3

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 764, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
					2+840	3+750		
764			4+520	7+900				
764			9+005	13+525				
			15+750	20+800				

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre
- Le Maire de la commune de Montrichard-Val-de-Cher
- Le Maire de la commune de Pontlevoy
- Le Maire de la commune de Sambin
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 qual de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

2 4 JUIN 2020

Fait à BLOIS, le

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

e Directeur

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : est exécutoire le : 2 4 JUIN 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 764 Communes concernées: Monthou-sur-Bièvre, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Sambin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° AD20341AP en date du 13 mai 2020

ARTICLE 2

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 3

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 764, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
					2+840	3+750		
764			4+520	7+900				
764			9+005	13+525				
			15+750	20+800				

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre
- Le Maire de la commune de Montrichard-Val-de-Cher
- Le Maire de la commune de Pontlevoy
- Le Maire de la commune de Sambin
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 qual de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

7 4 JUIN 2020

Fait à BLOIS, le

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

e Directeur

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : est exécutoire le : 3 4 JUIN 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 675 Communes concernées: Le Controis-en-Sologne, Couddes, Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où les routes concernées présentent les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél ; 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cèdex Tél : 02.54.58.54.99

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 675, conformément au tableau joint :

12.2. (7.15.1	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
675			1+120	5+875			71 - 10	
			6+830	10+700			11	
			12+200	14+200				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Le Controis-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Couddes
- Le Maire de la commune de Noyers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Saint-Romain-sur-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAI 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél: 02.54.58.41.41 - www.le-lair-et-cher.fr

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exècutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 357 A Communes concernées: Morée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compètence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n°357 A conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
357A			0+000	1+697				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Morée
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAI 3236 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Christian VACULAUD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 13 MAI 2020 est exécutoire le : 13 MAI 2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christian / NOOLALID

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.
 Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — <u>www.le-loir-et-cher.fr</u>

> Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tèl : 02.54.58.54.99



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 303 Communes concernées: Sougé, Loir-en Vallée (72)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loîr-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tèl : 02.54.58.54.99

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 303, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
303			15+150	16+460	16+360	16+460	16+460	16+700
					16+700	16+825		
L. "C -			16+700	17+586				

Sens Nord Sud Sens Sud Nord

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Sougé
- Le Maire de la commune de Loir-en Vallée (72)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 M.A. 2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

(Shulf

Christian MADALAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02,54,58,41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

> Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tél : 02.54.58.54.99



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 205 Communes concernées: Mer

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex. Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fir

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 205, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo-	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
205			0+30	1+1120			7 7 7 7 7	

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Mer
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 13 MAT 2020 Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christian VIROULAUD

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christian MURRILLALID

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Têl : 02:54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tél : 02,54,58,54,99



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 19 Communes concernées: Morée, Saint-Hilaire-La-Gravelle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prèvue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cèdex. Tèl : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 19, conformément au tableau joint :

2 C. C. T.	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
RD Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
19			8+080	9+519	9+519	9+627	9+627	10+077
			10+818	12+285				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Morée
- Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-La-Gravelle
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 1 3 MA 1 ZEZZI Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christian BOULAUD

DIRECTION GÉNÉRALE ADJØINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cèdex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le : 1 3 MAI 2020 est exécutoire le : 1 3 MAI 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Christier VIF VI ALIE

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



OBJET: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 724 Communes concernées: Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Salbris

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 724 du PR 16+451 au PR 16+851 dans le sens Salbris-Romorantin-Lanthenay et du PR 16+851 au PR 16+342 dans le sens Romorantin-Lanthenay-Salbris, en raison de la présence du passage à niveau PN n° 344 bis avec barrière automatique, et qu'il est nécessaire de le sécuriser.

DIRECTION GÉNERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

> Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex Tèl : 02.54.58.54.99

ARRETE

ARTICLE 1

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° AD20340AP en date du 13 mai 2020

ARTICLE 2

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 3

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 724, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
			15+708	16+451	16+451	16+851		
			16+342	15+708	16+851	16+342		
724			16+851	18+307				
			43+160	45+070	45+070	47+580		
			47+580	50+765				

Sens RD n° 2020 vers A71 Sens A 71 vers RD n° 2020

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Gièvres
- Le Maire de la commune de Pruniers-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Salbris
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 1 2 AOUT 2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : 1 2 AOUT 2020 est exécutoire le : 1 2 AOUT 2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental

et par delegation,

Christian VIRQULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 765 Communes concernées: Cellettes, Cheverny, Cour-Cheverny, Fontaines-en-Sologne, Mont-prés-Chambord, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Soings-en-Sologne, Veilleins

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 765, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
					3+478	3+610	3+610	4+139
					4+139	8+80		
			9+0	10+610	10+610	11+455		
765			11+455	15+455	15+455	15+710		
					16+155	16+380		
			16+380	23+460	23+460	24+120		
			25+030	37+400				

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Cellettes
- Le Maire de la commune de Cheverny
- Le Maire de la commune de Cour-Cheverny
- Le Maire de la commune de Fontaines-en-Sologne

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

- Le Maire de la commune de Mont-prés-Chambord
- Le Maire de la commune de Mur-de-Sologne
- Le Maire de la commune de Pruniers-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay
- Le Maire de la commune de Soings-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Veilleins
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 28/05/2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur des Routes

Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : 28/05/2020 est exécutoire le : 28/05/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Le Directeur des Routes

Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr



<u>OBJET</u>: Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 357 Communes concernées: Autainville, Azé, Beauce-La-Romaine, Binas, Busloup, Danzé, Épuisay, Fréteval, Moisy, Morée, Pezou, Rahart, La Ville-aux-Clercs, Sargé-sur-Braye, Vievy-Le Rayé.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5éme partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 — www.le-loir-et-cher.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 357, conformément au tableau joint :

D Have accle	Sections 1	10 km/h	Sections	90 km/h	Sections	Sections 70 km/h		ns 50 km/h		
D Hors agglo	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin		
Î	Sens des PR croissants									
			0+000	1+329	1+329	1+580				
			3+180	4+772	4+772	5+210				
			5+210	6+780						
			7+489	23+100						
			29+300	32+960			32+960	33+150		
					33+880	34+300	33+725	33+880		
			34+300	35+000	35+000	35+250				
			35+250	40+740						
			41+570	48+525	48+525	49+045				
			49+045	53+515	53+515	54+925				
			55+438	56+190	56+190	57+310	56+295	57+310 PL		
			57+310	58+250						
357	Sens des PR décroissants									
337			58+250	58+195	58+195	57+760				
			57+760	57+310	57+500	57+395 PL	57+395	56+190 PL		
					57+310	56+190				
			56+190	55+438						
			54+925	49+045	49+045	48+525				
			48+525	41+570						
			40+740	35+250	35+250	35+000				
			35+000	34+300	34+300	33+880	33+880	33+725		
							33+150	32+960		
			32+960	29+300						
			23+100	7+489						
			6+780	5+210	5+210	4+772				
			4+772	3+180	1+580	1+329				
			1+329	0+000						

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental Chef de la Division Routes Nord 2 rue du Cheval Blanc, BP 92, 41106 VENDOME Cedex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue Signeulx 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires Unité Motocycliste zone CRS 85 rue Bergson BP 209 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Autainville
- Le Maire de la commune d'Azé
- Le Maire de la commune de Beauce-La-Romaine
- Le Maire de la commune de Binas
- Le Maire de la commune de Busloup
- Le Maire de la commune de Danzé
- Le Maire de la commune d'Épuisay
- Le Maire de la commune de Fréteval
- Le Maire de la commune de Moisy
- Le Maire de la commune de Morée
- Me Maire de la commune de Pezou
- Le Maire de la commune de Rahart
- Le Maire de la Commune de La Ville-aux-Clercs
- Le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye
- Le Maire de la commune de Vievy-Le Rayé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires 17 quai de l'Abbe Grégoire 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 28/05/2020 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur des Routes

Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été affiché ou notifié le : 28/05/2020 est exécutoire le : 28/05/2020

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL et par délégation

Le Directeur des Routes

Christian VIROULAUD

"Dans un dèlai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex Tél : 02.54.58.41.41 - www.le-loir-et-cher.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accueil téléphonique le mardi matin Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le : £-2 SEP, 2020

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT

Tél: 02 54 58 44 80

Courriel: cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D20-130 portant extension de la capacité d'autorisation accordée par arrêté n°D15-188 en date du 31 juillet 2015 à la Maison Relais Jeunes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population et le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n°D15-188 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'une Maison Relais Jeunes gérée par l'A.S.L.D.;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n°D17-118 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à titre expérimental, de la Maison Relais Jeunes gérée par l'A.S.L.D. ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n°D18-175 en date du 30 juillet 2018 portant pérennisation et extension de la capacité d'autorisation accordée à la Maison Relais Jeunes gérée par l'A.S.L.D.;

Considérant que le projet d'extension, transmis par l'ASLD, répond aux attentes du Département et que la validation de ce projet nécessite une extension de la capacité autorisée à hauteur de 4 places supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de Loiret-Cher;

ARRÊTE

Article 1er : La rédaction de l'article 1er de l'arrêté n°D15-188 est modifiée comme

« L'autorisation de fonctionnement de la Maison Relais Jeunes est accordée à l'A.S.L.D. La capacité d'autorisation est de 16 places pour des jeunes majeurs bénéficiaires de contrats jeunes majeurs âgés de 18 à 20 ans. Cette autorisation est délivrée dans le cadre du 1° du l de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.). »

Article 2 : La rédaction de l'article 11 de l'arrêté n°D15-188 est modifiée comme suit :

« Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses

N° FINESS: 41 000 462 6

suit:

Entité Établissement : Maison relais jeunes

N° FINESS: 41 000 946 8

Code catégorie : en cours de définition

Code discipline: 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 803 (adolescents et jeunes majeurs ASE 13-21 ans)

Capacité autorisée : 16 places »

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n°D15-188 restent inchangées.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 3 1 AOUT 2020

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le directeur général adjoint des solidarités,

Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'Etat le : 1 SEP. 2020 reçu à la préfecture le : 2 SEP. 2020 affiché ou notifié le : 3 SEP. 2020

et est exécutoire le : 3 SEP. 2020

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le directeur enfançe, famille

Andréa Maillier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative Porte D 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois

Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h Fermeture des services et de l'accuell téléphonique le mardi matin Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

- 2 SEP. 2020

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT Tél: 02 54 58 44 80 Courriel: cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D20-131 portant extension de capacité du Centre d'Hébergement Temporaire et d'accès au Logement (CHTL)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection sociale de l'enfance ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médicosociaux ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi précitée n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et créant les agences régionales de santé;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2018-2023, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 19 mars 2018;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par le Conseil général par délibération du 18 décembre 2014;

VU la convention entre l'association d'Accueil, de Soutien et de lutte contre les Détresses et le Département de Loir-et-Cher relative à la prise en charge en logement autonome de femmes enceintes et ou avec enfants de moins de trois ans du 15 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'extension, transmis par l'ASLD, répond aux besoins identifiés par les services du Département et que la validation de ce projet nécessite une extension de la capacité autorisée à hauteur de 3 places supplémentaires ;

Sur proposition du directeur général adjoint des solidarités du Département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : La rédaction de l'article 1er de l'arrêté n°D17-002 est modifiée comme suit :

« L'autorisation de création, pour une durée de 15 ans, d'un Centre d'Hébergement Temporaire et d'accès au Logement d'une capacité de 13 places, pour femmes enceintes et ou avec enfants de moins de trois ans, est accordée à l'association. Cette autorisation est délivrée dans le cadre du 8° du I de l'article L. 312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF). »

Article 2 : La rédaction de l'article 11 de l'arrêté n°D17-002 est modifiée comme sult :

« Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses

N° FINESS: 41 000 462 6

Entité Établissement : Centre d'Hébergement Temporaire et d'accès au Logement

N° FINESS: 41 000 947 6

Code catégorie : 166 (établissement d'accueil mère-enfant) Code discipline : 246 (hébergement accueil mère-enfant)

Code activité / fonctionnement : 11 (internat)

Code clientèle : 824 (personnes seules en difficulté avec enfant)

Capacité autorisée : 13 places

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n°D17-002 restent inchangées.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 3 1 ADUT 2020

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le directeur général adjoint des solidarités,

Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de l'Etat le : = 1 SEP, 2020

reçu à la préfecture le : - 2 SEP 2020 affiché ou notifié le : - 3 SEP 2020 et est exécutoire le : - 3 SEP 2020

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le directeur enfance, famille

Andréa Maillier

Arrêté n° D20-132 portant sur la fixation du prix de journée 2020 applicable au service d'accueil d'urgence géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineure et jeunes majeure de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la lai n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la lai n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la lai n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023;

VU la délibération du consell départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2020 des établissements et services sociaux et médicosociaux;

VU les propositions budgétaires reçues le 29 octobre 2019;

VU le rapport tarifaire adressé le 6 juillet 2020 et le courrier en réponse daté du 15 juillet 2020 ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil d'urgence géré par l'ACESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	95 095 €		
Charges	Groupe 2 - Charges de personnel	731 738 €	1 000 186 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	173 353 €		
	Groupe 1 - Produits de tarification	971 531 €		
Produits	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	23 119 €	1 000 185 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encalssables	5 536 €		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au service d'accueil d'urgence est fixé à 377,27 €.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en întégrant la reprise de résultat sulvante : - 6 289,48 € en compte 110.

Article 4: L'arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. — délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 2 1 SEP. 2020

Le préfet

Le président du conseil départemental pour le président du conseil départemental et par délégation

le directeur général adjoint des solidarités,

Stéphane Cadoret

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-CHER

Arrêté n°D20-133 fixant le prix de journée 2020 applicable au foyer Bougainville géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la lai n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

uschéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023;

VU la délibération du conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux orientations de la compagne budgétaire 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 29 octobre 2019 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 6 juillet 2020 et le courrier en réponse daté du 10 juillet 2020 ;

ARRETENT

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Bougainville géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	145 144 €	
Charges	Groupe 2 - Charges de personnel	667 436 €	1 009 328 €
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	196 747 €	
	Groupe 1 - Produits de tarification	993 382 €	
Prodults	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 416 €	1 009 328 €
	Groupe 3 - Produits financiers et non encalssables	5 530 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au foyer Bougainville est fixé à 142,51 €.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de résultat sulvante : 9 885,74 € en compte 110.

Article 4 : L'arrêté prendra effet à compter du 1e septembre 2020.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

<u>Article 6</u>: Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement Intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Falt à Blois, le 2 1 SEP. 2020

Le préfet

Le président du conseil départemental pour le président du conseil départemental et par délégation le directeur général adjoint des soildarités,

Stéphane Cadoret

Arrêté n° D20-135 portant sur la fixation des prix de journée 2020 applicables au service d'action éducative en milieu ouvert — action éducative à domicile géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la lal n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du consell départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2020 des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 29 actobre 2019;

VU le rapport tarifaire adressé le 6 juillet 2020 et le courrier en réponse daté du 10 juillet 2020 ;

ARRETENT

Article 1st : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile géré par l'ACESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	97 857 €	
	Groupe 2 - Charges de personnel	1 528 966 €	1 992 185 €
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	365 362 €	
	Groupe 1 - Produits de tarification	1 988 129 €	
Produits	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	4 056 €	1 992 185 €
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, les prix de journée applicables au service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile sont fixés à :

- 17,48 € pour les mesures d'AEMO-AED et,
- 19,99 € pour les mesures d'AEMO-AED renforcées.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante : 10 000 € en compte 110.

Article 4 : L'arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

Article 5: Les recours contentleux contre le présent arrêté dolvent parvenir au secrétarlat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le

2 1 SEP. 2020

Le préfet

Le président du conseil départemental pour le président du conseil départemental et par délégation

le directeur général adjoint des solidarités,

Stéphane Cadoret



Reçu à la Préfecture de Loir-et-Cher, le :

-9 SEP. 2020

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel: marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Madame Aurélie Fromentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1 du conseil départemental de Loir-et-Cher du 11 juillet 2017 portant élection de monsieur Nicolas Perruchot à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 donnant délégation de signature à madame Aurélie Fromentin, chef du service territorial accueil administratif au sein de la maison départementale de la cohésion sociale (MDCS) de nord Loire-Pays de Chambord,

Considérant la vacance du poste de chef du service social territorial au sein de la MDCS de nord Loire-Pays de Chambord,

Vu le contrat du 14 août 2020 engageant madame Aurélie Fromentin en tant que chef du service social territorial au sein de la maison départementale de la cohésion sociale (MDCS) de nord Loire-Pays de Chambord à compter du 7 septembre 2020,

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1er: À compter du 7 septembre 2020, monsieur Nicolas Perruchot, président du conseil départemental de Loir-et-Cher, donne délégation à madame Aurélie Fromentin, chef du service social territorial au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord, pour signer ou viser dans la limite de ses attributions tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, ...), à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2: Délégation est également donnée à madame Aurélie Fromentin, chef du service social territorial au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de nord Loire-Pays de Chambord, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, ...) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : L'arrêté du 2 avril 2020 susvisé est abrogé.

<u>Article 6</u> : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 9 SEP. 2020

Le président du conseil départemental,

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : — 9 SEP. 2020

reçu à la préfecture le : - 9 SEP. 2020 notifié le : - 9 SEP. 2020

et est exécutoire le : - 9 SEP. 2020

Nicolas Perruchot

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher

Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Nicolas PERRUCHOT Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale

Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 30 septembre 2020

Gratuit